

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2017.
3. Compte-rendu des décisions et arrêtés du 1^{er} au 28 février 2017 pris par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités.
4. Compte-rendu des marchés pris par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1^{er} au 31 janvier 2017.

Communications

5. Réseau de chaleur de la Ville de Colmar – Election des membres de la commission de concession relative au chauffage urbain.
6. Approbation du Plan Local d'Urbanisme.
7. Droit de préemption urbain après approbation du plan local d'urbanisme.
8. Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles après approbation du plan local d'urbanisme.
9. Définition du zonage relatif au permis de démolir.
10. Création de périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines au titre de l'article L111 – 17 du code de l'urbanisme.
11. Institution de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade et de pose de clôture.
12. Approbation du règlement local de publicité.
13. Transaction immobilière – Rénovation urbaine – secteur Luxembourg – Acquisition.
14. Transaction immobilière – Cession – Nouveau lotissement Croix-Blanche.
15. Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des jeunes Colmariens âgés de 17 à 23 ans.
16. Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des Colmariens en quête d'emploi, âgés de 23 ans révolus.
17. Convention de partenariat avec la cité de l'enfance portant sur l'accueil des enfants en restauration scolaire.
18. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.
19. Attribution de l'aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique année scolaire 2016-2017.
20. Renouvellement du comité des usagers du Centre Socioculturel de Colmar.
21. Aide à la vie associative culturelle – 1^{ère} tranche.
22. Subventions aux associations culturelles en 2017.

23. Subventions exceptionnelles au titre du Fonds d'Action Sportive 2017 – 1^{ère} tranche.
24. Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées.
25. Attribution de subventions– 1^{ère} tranche de programmation pour les actions du contrat de ville 2017 – subventions de droit commun aux associations socio-éducatives.
26. Participation financière à un poste d'intervenant social au commissariat central de Colmar.
27. Arbre symbolique (un arbre ou chèques cadeaux ou ouverture d'un livret d'épargne pour une naissance).
28. Cession des véhicules de service – Programme 2017.
29. Aide financière nominative de la Ville de Colmar pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer.
30. Garantie communale pour deux emprunts d'un montant total de 866 000 €, contractés par Pôle Habitat – Colmar – Centre Alsace – OPH auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Divers

Nombre de présents : 40
absent : 1
excusés : 8

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Point 2 Approbation du procès verbal de la séance du 27 février 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT, Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI, M. Julien ERNST qui donne procuration à Mme VALENTIN et Mme Manurêva PELLETIER qui donne procuration à Mme GANTER.

Absent non excusé :

M. Dominique GRUNENWALD.

**Le procès verbal a été expédié à tous les membres du conseil municipal.
Aucune observation n'étant formulée, le procès verbal a été adopté à l'unanimité.**

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Nombre de présents : 40

absent : 1

excusés : 8

Point 3 Compte rendu des décisions et arrêtés pris par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1^{er} au 28 février 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT, Mme Nejla BRÂNDALISE qui donne procuration à M. OUADI, M. Julien ERNST qui donne procuration à Mme VALENTIN et Mme Manurêva PELLETIER qui donne procuration à Mme GANTER.

Absent non excusé :

M. Dominique GRUNENWALD.

LE CONSEIL PREND ACTE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE

Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

POINT N° 3 : COMPTE RENDU

des décisions et des arrêtés pris par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1^{er} au 28 février 2017.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal :

1° des décisions prises par délégation :

- Par une décision du 8 février 2017, la représentation de la Ville a été confiée au Cabinet D4 Avocats Associés, dans le cadre d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, contre un permis de construire accordé pour la construction d'une maison sur un terrain sis rue de Montbéliard.

2° des arrêtés pris par délégation durant la période du 1^{er} au 28 février 2017.



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire du Conseil municipal

REÇU A LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

COMpte Rendu Des ARRETES DU 01 février 2017 AU 28 février 2017

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
501	07/02/2017	Tarifs applicables au Musée Bartholdi à compter du 1er mars 2017	02 - TARIFS	9,10 %
561	13/02/2017	Tarifs de la salle de spectacles Europe appliqués aux scolaires à compter de la saison 2017/2018	02 - TARIFS	11% public Colmarien-11% public non C
567	13/02/2017	Tarifs 2017 applicables au Salon du livre	02 - TARIFS	0,43 %
579	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme HÄFFNER Monique, concession n° 38385	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
580	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M FLEITH Thierry, concession n° 38525	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
581	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DECAMPS Alain, concession n° 38674	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
582	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. VICEDO Claude, concession n° 38672	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
583	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme NOCK Marie-Louise, concession n° 38687	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
584	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DUTARTRE Eliane, concession n° 38666	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
585	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. CHAUVÉAU Jean, concession n° 38637	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
586	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme LECLAIRE Suzanne, concession n° 38667	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
587	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. HUEBER Christian, concession n° 38692	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
588	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme RENDLER Liliane, concession n° 38693	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
589	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme UTARD Denise, concession n° 38679	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
590	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. ECK René, concession n° 38673	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
591	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MULLER Annie-Paule, concession n° 38688	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
592	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. WAYDELICH Roland, concession n° 38696	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
594	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle concession 15 ans, Mme SABANI-REEB Yolande, concession n° 38691	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
595	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DBRECHT Charlotte, concession n° 38676	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
596	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme LEHRY Patricia, concession n° 38684	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
597	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. MAZIERES Nicolas, concession n° 38681	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
598	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme BOQUELET Alexandra, concession n° 38682	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
599	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MOELLINGER Pierre, concession n° 38675	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
600	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme FRICK Danièle, concession n° 38686	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
601	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MALFARA Joseph, concession n° 38699	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
602	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme PINSON Mathilde, concession n° 38690	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
603	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. MONTAGU Philippe, concession n° 38694	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
604	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HUETZ Robert, concession n° 38708	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
605	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GREINER Carmen, concession n° 38656	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
606	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GREINER Carmen, concession n° 38655	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
607	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GROSS Sylvie, concession n° 38707	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
608	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. BURGER Gilbert, concession n° 38713	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

3

B

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
609	14/02/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. OUADI Pierre, concession n° 38610	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
610	14/02/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme SCROFANI Stella, concession n° 38715	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

REÇU À LA PRÉFECTURE

Nombre de présents : 40
absent : 1
excusés : 8

31 MARS 2017

Point 4 Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1^{er} au 31 janvier 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT, Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI, M. Julien ERNST qui donne procuration à Mme VALENTIN et Mme Manurêva PÉLLETIER qui donne procuration à Mme GANTER.

Absent non excusé :

M. Dominique GRUNENWALD.

LE CONSEIL PREND ACTE

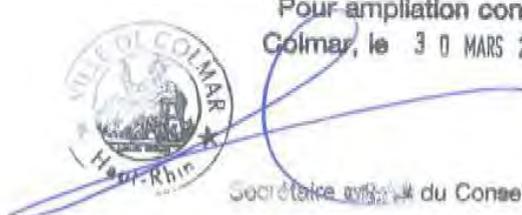
**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

POINT N° 4 : COMPTE RENDU

des marchés conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal des marchés conclus par délégation durant la période du 1^{er} au 31 janvier 2017.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire général du Conseil municipal



MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JANVIER 2017

Date de la notification	Objet du marché	Titulaire	Type de marché	Catégorie de commande	Montant HT
03/01/2017	TRANSPORT AQUALIA MERCREDI 25.01.17	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	0,00
05/01/2017	ACHAT DE PRODUITS D ENTRETIEN ET TRAITEMENT D EAU PISCINES	BAYROL FRANCE SAS	Marché	Bon de commande mono attributaire	50 000,00
05/01/2017	JARDIN DU CURE / PLACE DU 02 FEVRIER - MS 06 - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	13 545,20
05/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL MAT WALTZ	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
05/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL ELEM FRANK	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
05/01/2017	TRANSP. EL. CINEMA ELEM PFISTER	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
05/01/2017	TRANSP. EL. RIQUEWIHR ELEM ST EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	140,00
05/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL MAT BRANT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
05/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL MAT. GERANIUMS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
05/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL ELEM FRANK	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
05/01/2017	TRANSP. EL. SELESTAT MAISON PAIN ELEM MACE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	170,00
06/01/2017	REAMENAGEMENT DE LA RUE KLEBER	SATTO TP	Marché	Simple ou unique	297 003,60
06/01/2017	REAMENAGEMENT DE LA RUE KLEBER	TEAM TP	Marché	Simple ou unique	297 003,60
06/01/2017	TRANSP. EL. ARCHIVES DEPARTEM. ELEM.ST EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
06/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL MAT LILAS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00
09/01/2017	REHABILITATION OUVRAGE D ART CHEMIN DE LA BLEICH OA 48	ARTEIS INGENIERIE	Marché	Simple ou unique	9 200,00
09/01/2017	AMENAGEMENT DE LA RUE SCHICKEKE	EUROVIA ALSACE FRANCHE COM	Marché	Simple ou unique	59 785,00
09/01/2017	IMPRESSION AFFICHE 40/60 ET FLYERS FESTIVAL 2016	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	210,68
09/01/2017	TRANSP. EL. COLISEE ELEM.BRANT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00
09/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL MAT. GERANIUMS	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	196,00
09/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL MAT. ST.EXUPERY	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	98,00
09/01/2017	TRANSP. EL. MARCHE NOEL ELEM.FRANK	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
09/01/2017	TRANSP. EL. MUSEE JOUET MAT. PAQUERETTES	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
10/01/2017	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES	HISLER ALSACE SARL	Marché	Bon de commande mono attributaire	100 000,00
10/01/2017	RUE KLEBER - MS 03 - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	EIFFAGE ENERGIE AFC	Marché subséquent	Simple ou unique	98 697,35
11/01/2017	IMPRESSIONS DIVERSES SALON LU LIVRE	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	957,00
11/01/2017	IMPRESSION PROGRAMME SALON DU LIVRE	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	220,80
11/01/2017	TRANSP. EL. MUSEE UNTERLINDEN ELEM.ST EXUPERY	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
11/01/2017	TRANSP. EL. COLISEE ELEM.BRANT	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00
13/01/2017	TRANSPORT MERCREDI 8 FEVRIER OKIDOK	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
13/01/2017	IMPRESSION POINT COLMARIEN N° 252 FEVRIER	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	11 220,00
16/01/2017	DEPLIANTS GRILLEN FEVRIER 2017 DEVIS N°2017-06818 DU 16 01 2017	AGI IMPRIMERIE	Marché subséquent	Simple ou unique	245,00
17/01/2017	IMPRESSION DIAGNOSTIC CEJ 2016-2019	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	0,00
17/01/2017	IMPRESSION DIAGNOSTIC CEJ 2016-2019	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	90,00
18/01/2017	IMPRESSION AFFICHES MUPI COLMAR MAG AGENDA 21	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	0,00
18/01/2017	IMPRESSION AFFICHES MUPI COLMAR MAG AGENDA 21	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	139,20

REÇU A LA PRÉFECTURE
3 1 MARS 2017

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JANVIER 2017

18/01/2017	IMPRESSION 50 AFFICHES MUPI COLMAR VILLE EVENEM	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	0,00
18/01/2017	IMPRESSION 50 AFFICHES MUPI COLMAR VILLE EVENEM	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	196,80
18/01/2017	IMPRESSION 60 EX. AFFAIRES MUPI "PLUS D'ACTUS"	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	0,00
18/01/2017	IMPRESSION 60 EX. AFFAIRES MUPI "PLUS D'ACTUS"	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	300,00
19/01/2017	SUBS22 : REMPL SUPPORTS STADES	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	956,80
19/01/2017	SUBS45 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU RAISIN	BILD SCHEER CITEOS	Marché subséquent	Simple ou unique	1 010,10
19/01/2017	MS65 FONTAINES GARE+6 MONTAGNES NOIRES : TVX DE MISE EN VALEUR	BILD SCHEER CITEOS	Marché subséquent	Simple ou unique	2 098,43
19/01/2017	PASSAGE PREISS - MS70 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	BILD SCHEER CITEOS	Marché subséquent	Simple ou unique	3 194,47
19/01/2017	RUE DES TANNEURS - MS72 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	BILD SCHEER CITEOS	Marché subséquent	Simple ou unique	8 067,49
19/01/2017	RUE MICHELET - MS74 TVX ECLAIRAGE PUBLIC (ENTRE STE-CROIX ET VOIE FERREE)	TORREGROSSA SARL	Marché subséquent	Simple ou unique	54 158,37
19/01/2017	MS77 : HERRLISHEIM - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	EIFFAGE ENERGIE AFC	Marché subséquent	Simple ou unique	26 998,23
19/01/2017	MS79 : RUE DU DR ALBERT SCHWEITZER - TVX D'ECLAIRAGE PUBLIC	EIFFAGE ENERGIE AFC	Marché subséquent	Simple ou unique	1 689,68
19/01/2017	MS78 : IMPASSE DE LA NIEDERAU - TVX ECLAIRAGE PUBLIC ET FRANCE TELECOM	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	1 822,93
19/01/2017	OBERER ERLIN PFAD - MS01 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	1 479,00
19/01/2017	CHEMIN DE LA NIEDERAU - TVX ECLAIRAGE+FRANCE TELECOM+VIDEO (AVENANT)	TORREGROSSA SARL	Marché subséquent	Simple ou unique	730,30
19/01/2017	ROUTE DE BALE - MS64 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (SOUS-TRAITANT)	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	18 246,64
19/01/2017	RUE DE GERARDMER - MS 04 - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	7 511,97
19/01/2017	COUR D'APPEL-BOULANGERS-MAIRIE - MS 05 - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	BILD SCHEER CITEOS	Marché subséquent	Simple ou unique	188 393,99
19/01/2017	MS76 : CARREF 1ERE AF-FLEISCHHAUER - TVX SIGNALISATION LUMINEUSE	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	387,62
19/01/2017	MS81 : JALONNEMENT DYNAMIQUE 2016 - TVX SIGNALISATION LUMINEUSE	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	6 861,91
20/01/2017	MS07 CLEMENCEAU/SERPENTINE - MISE EN PLACE D'UNE POTENCE TVX SL	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	7 051,81
20/01/2017	DEPLIANTS GRILLEN JANVIER 2017 DEVIS N°1116-28895-IMP DU 25 11 2016	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	310,00
20/01/2017	TRANSPORT FETE DE NOEL 14.12	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
20/01/2017	ACHAT DE 2 000 FLYERS/CINE THEME PMC GERRER	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	213,60
20/01/2017	ACHAT DE 500 CARTONS INVITATION EXPO G.M.MEYER	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	151,20
20/01/2017	AFFICHES ANIMATION SMENSEUELLES OCT. A DECEMB.2016	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	162,00
20/01/2017	IMPRESSION COLMAR MAG DEVELOP.DURABLE	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	2 208,00
20/01/2017	ENVELOPPES POUR CARTES ELECTORALES	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent	Simple ou unique	1 472,40
20/01/2017	TRANSP. EL. GUEBERSCHWIHR ELEM.SERPENTINE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	210,00
20/01/2017	TRANSP. EL. HOHLANDSBOURG ELEM.BARRES	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	320,00
20/01/2017	TRANSP. EL. NEULAND ELEM.BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	152,00
20/01/2017	TRANSP. EL. THEATRE ELEM.BRANT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00
20/01/2017	TRANSP. EL. COLMAR DIV. MAT ET ELEM NOV 2016	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	254,00
20/01/2017	TRANSP. EL. COLMAR DIV. MAT ET ELEM NOV 2016	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	310,00
20/01/2017	IMPRESSION AFFICHE SAISON 2016-2017 SALLE EUROPE DEVIS N°CCOL68 - 220840-0 - NC	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	139,00
20/01/2017	ACHAT CARTON IMPRIMES POUR LES ANNIVERSAIRES	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	691,20
20/01/2017	ACHAT IMPRESSION CONTRE ETIQUETTES VIN VOEUX MAIRE	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	450,00
20/01/2017	TRANSPORTS " CENTRES DE LOISIRS SPORTIFS " 2016	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	1 413,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JANVIER 2017

20/01/2017	TRANSPORTS "CENTRE DE LOISIRS SPORTIFS" VACANCES DE LA TOUSSAINT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	275,00
23/01/2017	TRANSPORT SORTIE LUGE FAMILLE 08.02.17	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	198,00
23/01/2017	TRANSPORT MERCREDI 08.02.17	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	198,00
23/01/2017	IMPRESSION AFFICHE MUPI	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	278,00
25/01/2017	TRANSPORT LAC BLANC 23.02.17	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	198,00
25/01/2017	TRANSPORT NAVETTE INTER SITES 24.02.17	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	25,00
27/01/2017	FOURNITURE DE FIOUL DOMESTIQUE	BOLLORE ENERGY AGENCE DE C	Marché	Bon de commande mono attributaire	50 000,00
30/01/2017	TRANSPORT CIRQUE MULHOUSE LE 17.02.17	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	205,00
30/01/2017	TRANSPORT SORTIE MUSÉE A COLMAR	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
31/01/2017	CONCEPTION ET REALISATON SUPPORTS COMMUNICATION VILLE DE COLMAR	MAETVA	Marché	Simple ou unique	156 790,00
31/01/2017	TRANSPORT SORTIE LUGE ALSH 17.02.17	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	198,00
31/01/2017	TRANSPORT NAVETTE + SORTIE ALSH FEVRIER 2017	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	250,00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 40
absent : 1
excusés : 8

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Point 5 Réseau de chaleur de la Ville de Colmar – élection des membres de la commission de concession relative au chauffage urbain.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT, Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI, M. Julien ERNST qui donne procuration à Mme VALENTIN et Mme Manurêva PELLETIER qui donne procuration à Mme GANTER.

Absent non excusé :

M. Dominique GRUNENWALD.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

31 MARS 2017

Point N° 5 : Réseau de chaleur de la Ville de Colmar – Election des membres de la commission de concession relative au chauffage urbain

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques WEISS, Adjoint au Maire

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de la procédure de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de chauffage urbain, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :

- l'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la Collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations peuvent également siéger à la commission, avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président de la Commission.

Des agents de la Collectivité ou des personnes extérieures à la Collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission, peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative ;

Il y a lieu de procéder à l'élection de la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT, dans les conditions précisées par la délibération en date du 27/02/2017, et conformément aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.1411-5 du CGCT,

VU les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT relatifs à l'élection des membres de la Commission de concession,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection de la Commission de concession qui donne les résultats suivants :

Les membres titulaires	Les membres suppléants
Mme Roseline HOUPIN	Mme Odile UHLRICH-MALLET
M. Robert REMOND	Mme Céline STRIEBIG-THEVENIN
M. Dominique GAUVERWALD	M. Pierre OUADI
M. Laurent DENZER-FIGUE	M. Julien ERNST
M. Christian MEISTERMANN	M. Frédéric HILBERT

LE MAIRE



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire général du Conseil municipal

ADOPTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE
28 MARS 2017

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

Point 6 Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

Nombre de voix pour : 45
contre : 4
abstention : 0

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017

Point n° 6 Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint au Maire

Rappel de la procédure :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été lancée par délibération en date du 29 avril 2013. Des études fines ont été conduites, mettant en exergue les principaux enjeux du territoire colmarien.

Sur la base de ce diagnostic, le Conseil Municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, lors de la séance du 16 novembre 2015. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal le 27 juin 2016.

Tout au long de la procédure, une concertation élargie a été rythmée à la fois par des ateliers avec les professionnels des mondes agricole et viticole, économique, les architectes (...), et les nombreuses rencontres avec les citoyens. Le bilan qui en a été dressé, lors de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2016, démontre l'implication des professionnels mais aussi l'intérêt des administrés. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet partagé.

Traduction des objectifs du PLU :

Les objectifs se déclinaient autour de 5 grands axes qui trouvent leur traduction dans le PLU, comme suit :

Economie - Confirmer l'attractivité de Colmar, notamment par :

- l'inscription de près de 70 hectares de potentiel de développement,
- la rédaction de règles ciblées en fonction des zones et du type d'activité,
- la préservation du commerce de centre-ville par le maintien d'un seuil minimal d'implantation pour les commerces dans certaines zones d'activités.

Développement de la ville - Proposer une offre ambitieuse de logements :

- répondant aux besoins de la population de 75 000 habitants (population municipale) à l'horizon 2035,
- respectant un équilibre entre renouvellement urbain et zones d'extension, conformément aux objectifs de modération de consommation des espaces naturels et agricoles.

Qualité du cadre de vie - Valoriser le patrimoine et le paysage urbain par :

- des règles permettant de conserver l'identité de certains quartiers,
- des dispositions visant à accompagner l'urbanisation des quartiers futurs (espaces verts à créer, traitement végétal des liaisons...).

Mobilité - Conforter la diversification des modes de déplacements, notamment par :

- les secteurs d'extension définis en fonction de leur niveau de desserte par les transports en commun,
- des principes de liaisons imposés pour les nouveaux quartiers.

Environnement - Une préservation renforcée par :

- la différenciation des espaces agricoles en limitant les possibilités de construire,
- la hiérarchisation des enjeux de préservation, en privilégiant l'intérêt environnemental,
- la préservation des exploitations maraîchères pérennes dans l'enveloppe urbaine,
- des mesures de protection des fossés.

Transmission du dossier de PLU arrêté aux Personnes Publiques Associées et enquête publique

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et communes limitrophes. Il a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Les retours d'avis sont globalement favorables, assortis de réserves et/ou d'observations pour certains.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné les membres de la Commission d'Enquête par décision du 3 août 2016. Celle-ci était composée de M. Gérard PROTCHE, Président, M. Jean-Pierre VALLET, membre titulaire, M. Jean-Marie SCHMIDT, membre titulaire, de Madame Diane MABON, membre suppléant.

L'enquête publique s'est tenue du 14 octobre au 17 novembre 2016 inclus. Selon le rapport de la Commission d'Enquête, l'enquête s'est déroulée dans un climat dense mais serein. En effet, plus de 300 personnes se sont manifestées dans le cadre de l'enquête publique, majoritairement pour des questions de constructibilité de leur(s) terrain(s).

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable au PLU, sans réserve ni recommandation, compte tenu notamment :

« ... De la volonté de la Municipalité au travers des OAP et du PADD, de préserver l'existence d'exploitations maraîchères et viticoles au sein des limites communales, et qui se reflètent dans le zonage du PLU...

Des avis des Personnes Publiques Associées, et notamment de la volonté de pérenniser l'INRA,...

De la volonté d'optimiser le foncier disponible (« dents creuses »)... ».

Chaque remarque formulée, par les Personnes Publiques Associées, par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 21 septembre 2016 ou lors de l'enquête publique, a fait l'objet d'une fiche de présentation soumise au groupe de travail PLU, commission ad hoc, émanation du Conseil Municipal.

Le projet de PLU arrêté, au vu des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF et des conclusions de la Commission d'Enquête, est modifié suivant les décisions prises lors des réunions du groupe de travail les 14 et 15 février 2017, lesquelles figurent en annexe à la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles ;

Les pièces du PLU sont complétées et rectifiées en conséquence.

Ainsi, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent des modifications du projet de PLU, présentées dans le tableau annexé à la présente délibération, détaillant les modifications apportées suite à ces remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 29 avril 2013, par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du POS emportant sa transformation en PLU, et a défini les objectifs de ladite révision ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 16 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal a pris acte du débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du 27 juin 2016, par laquelle le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°4335 en date du 16 septembre 2016 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale et de la CDPENAF sur le PLU arrêté ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement urbain en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis des Commissions réunies ;

après avoir délibéré,

Décide,

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération et toutes les pièces composant le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmises au Préfet du département du Haut Rhin.

Le dossier du P.L.U., tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public au service Etudes d'Urbanisme de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

LE MAIRE



Pour ampliation conforme
Colmar, le 28 MARS 2017

Secrétaire ~~général~~ du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU A LA PRÉFECTURE
28 MARS 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

Nombre de présents : 43

absent : 0

excusés : 6

Point 7 Droit de préemption urbain après approbation du plan local d'urbanisme

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017

Point N° 7 DROIT DE PREEMPTION URBAIN
APRES APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER

Les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), telles qu'elles sont définies au PLU un droit de préemption urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Lors de cette séance du Conseil Municipal, vous venez d'approuver le PLU.

Par la présente délibération, il vous est suggéré de réaffirmer l'application du droit de préemption urbain ; à savoir :

- dans les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) telles que définies dans le PLU approuvé,
- dans le secteur sauvegardé tel que défini dans le PLU approuvé,
- dans le périmètre délimité à l'Ouest par la limite du ban communal, au Nord par la rue des Mésanges, la rue du Val Saint Grégoire et la rue du Florimont, au Sud par l'avenue du Général de Gaulle et la route de Wintzenheim tel que défini dans la délibération du 21 octobre 2002 instituant le droit de préemption renforcé (réalisation d'opérations visant à mettre en valeur le patrimoine bâti ou à le sauvegarder, à lutter contre l'insalubrité, à réaliser des équipements collectifs ou à favoriser des activités économiques).

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission d'Aménagement Urbain du 6 mars 2017,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

- de réaffirmer le droit de préemption urbain dans les zones U, AU ainsi que le secteur sauvegardé tels que définis dans le PLU approuvé,
- de réaffirmer le droit de préemption urbain renforcé tel que défini dans la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2002,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place du droit de préemption urbain à la suite de l'approbation du PLU.

Colmar, le 28 MARS 2017



Secrétaire du Conseil municipal

Le Maire

ADOPTÉ



60

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

Nombre de présents : 43

absent : 0

excusés : 6

Point 8 Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles après approbation du plan local d'urbanisme

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017**

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

**Point N° 8 TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX
DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES
APRES APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER

L'article 1529 du Code général des impôts donne la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer une taxe forfaitaire sur la première cession, à titre onéreux, de terrains devenus constructibles depuis moins de 18 ans.

En 2011, ce dispositif a été mis en place à la Ville de Colmar par rapport au Plan d'Occupation des Sols.

Lors de cette séance du Conseil Municipal, vous venez d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Par la présente délibération, il vous est suggéré de réaffirmer l'application de cette taxe sur le ban communal de Colmar.

Pour mémoire, l'assiette de cette taxe est par principe égale à la plus-value réalisée. En l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est alors calculée sur une assiette égale au 2/3 du prix de vente du terrain.

Quel que soit le mode de calcul de l'assiette, la taxe est égale à 10% de ce montant.

L'objectif de cette mesure est de donner aux communes qui le souhaitent, des ressources financières supplémentaires pour faire face aux dépenses publiques d'aménagement des zones à urbaniser sans toutefois les contraindre à réaliser les travaux de viabilisation et sans écarter la contribution des promoteurs.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission d'Aménagement Urbain du 6 mars 2017,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

de réaffirmer l'application de la taxe visée par l'article 1529 du CGI,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette taxe à la suite de l'approbation du PLU.

Colmar le 28 MARS 2017



ADOPTÉ
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

Nombre de présents : 43

absent : 0

excusés : 6

Point 9 Définition du zonage relatif au permis de démolir

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017

Point n° 9. Définition du zonage relatif au Permis de Démolir

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1er Adjoint au Maire

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

Par délibération datée du 5 novembre 2007, le Conseil Municipal approuvait la décision d'instaurer différentes zones dans lesquelles le dépôt d'un permis de démolir était imposé et d'autres libérées de cette obligation. L'approbation du nouveau Plan Local d'urbanisme conduit à délibérer à nouveau sur ces principes.

En effet, si le dépôt obligatoire d'une demande est édicté à l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme pour les sites et secteurs à protéger pour des raisons patrimoniales, les travaux de démolition sont extirpés de toute formalité en dehors de ces zones.

Or, le permis de démolir est un outil précieux de protection du bâti, de sauvegarde de l'identité de certains quartiers mais aussi un indicateur sur la mobilisation du foncier dans les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU).

Ainsi, l'instruction de ces travaux se révèle nécessaire pour anticiper et suivre les effets du nouveau PLU.

En revanche, dans les zones agricoles et naturelles, largement inconstructibles et dépourvues de constructions remarquables, la dispense s'avère justifiée.

Aussi, l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme permet aux collectivités de délimiter les secteurs de leur territoire pour lesquels le permis de démolir est exigé et de facto ceux pour lesquels la dispense est autorisée.

Il vous est ainsi proposé de créer 2 secteurs, matérialisés sur les plans joints à la présente délibération :

- Les zones Urbaines et A Urbaniser dans lesquelles le permis de démolir doit faire l'objet d'un dépôt d'autorisation représentées en orange sur les plans,
- Les zones Agricoles et Naturelles pour lesquelles la dispense de procédure est actée, représentées en vert sur les plans.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles R. 427-27 et 28 du code de l'urbanisme
Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement urbain du 6 mars 2017
Vu l'avis des Commissions réunies,

Après avoir délibéré

DECIDE,
D'instaurer des zones dans lesquelles l'obligation de dépôt d'un permis de démolir est instauré ou libéré,

AUTORISE
Monsieur le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces afférentes
à ce dossier.
Colmar, le 28 MARS 2017



Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire du Conseil municipal

1

2

3

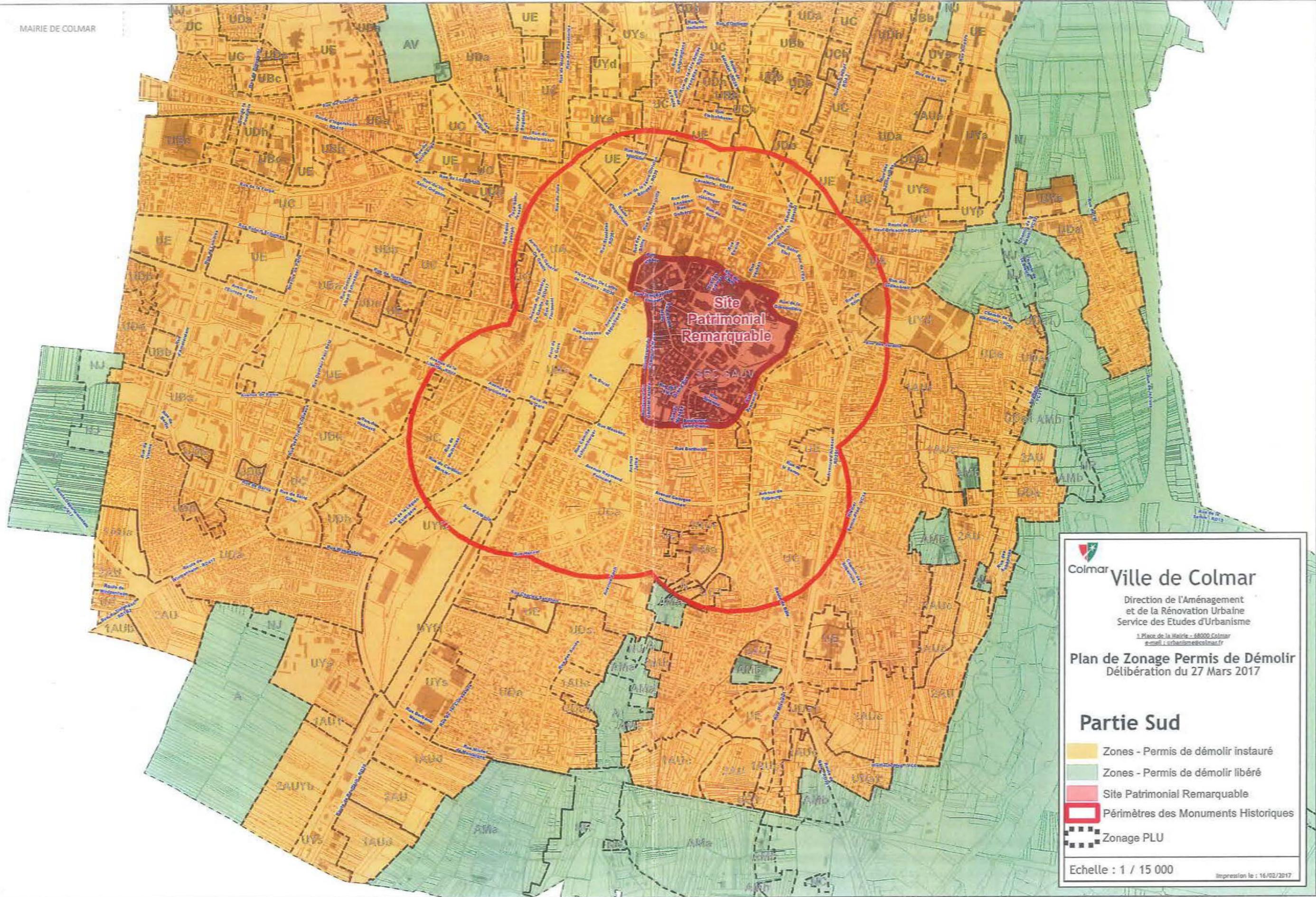
4

Handwritten text at the bottom center, possibly a date or reference number.

B

Handwritten text at the bottom left, possibly a page number or identifier.

MAIRIE DE COLMAR




Colmar Ville de Colmar
 Direction de l'Aménagement
 et de la Rénovation Urbaine
 Service des Etudes d'Urbanisme
1 Place de la Mairie - 68000 Colmar
 e-mail : urbanisme@colmar.fr

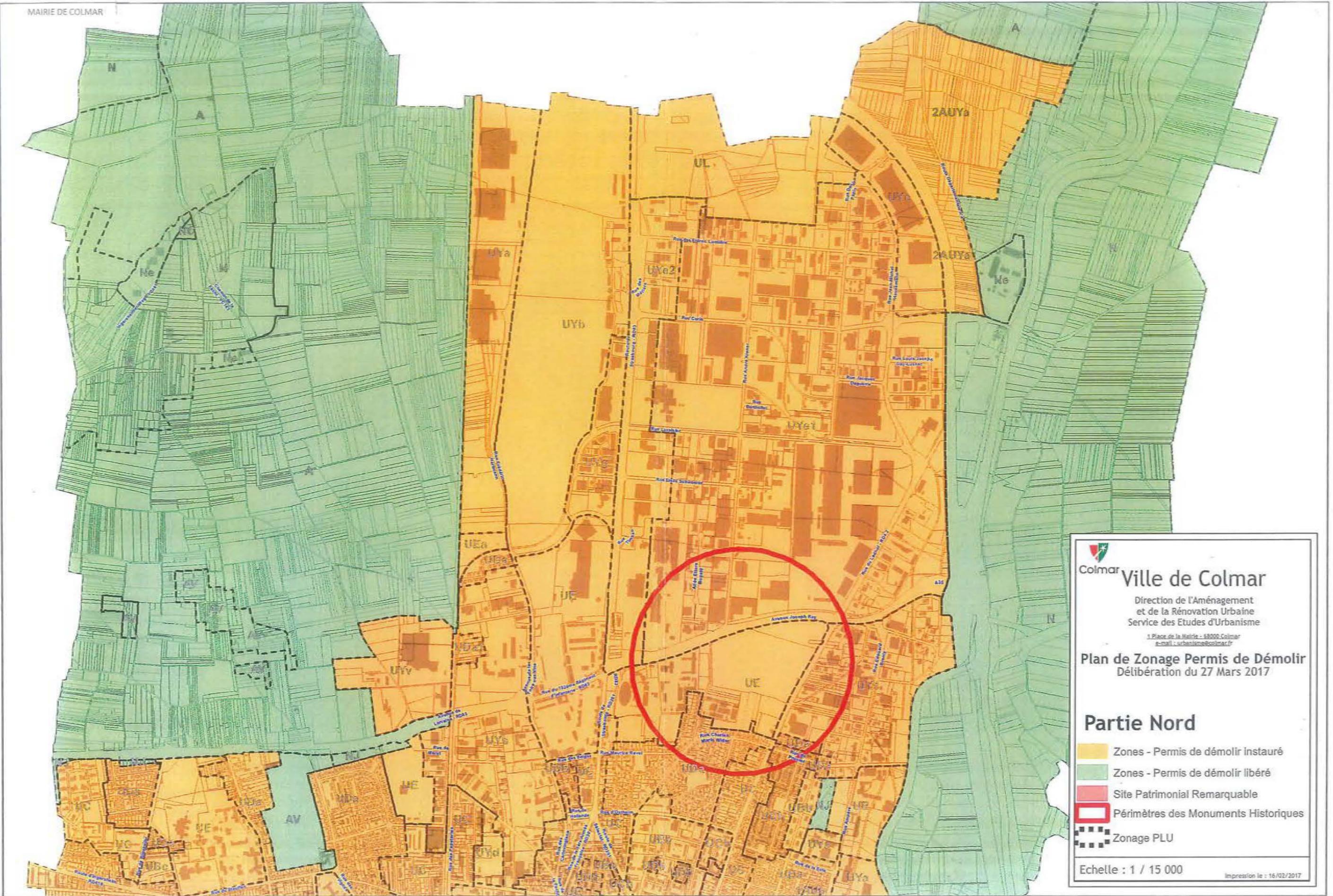
Plan de Zonage Permis de Démolir
 Délibération du 27 Mars 2017

Partie Sud

- Zones - Permis de démolir instauré
- Zones - Permis de démolir libéré
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètres des Monuments Historiques
- Zonage PLU

Echelle : 1 / 15 000 Impression le : 16/03/2017

B



Colmar Ville de Colmar
 Direction de l'Aménagement
 et de la Rénovation Urbaine
 Service des Etudes d'Urbanisme
 1 Place de la Mairie - 68000 Colmar
 e-mail : urbanisme@colmar.fr

Plan de Zonage Permis de Démolir
 Délibération du 27 Mars 2017

Partie Nord

- Zones - Permis de démolir instauré
- Zones - Permis de démolir libéré
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètres des Monuments Historiques
- Zonage PLU

Echelle : 1 / 15 000
 Impression le : 16/02/2017

13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE
28 MARS 2017

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

Point 10 Création de périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines au titre de l'article L111-17 du code de l'urbanisme

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017**

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

**POINT n° 10 CREATIONS DE PERIMETRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI OU NON BATI,
DES PAYSAGES OU DES PERSPECTIVES MONUMENTALES ET URBAINES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 111 – 17 DU CODE DE L'URBANISME**

Rapport présenté par Monsieur le Premier Adjoint : Yves HEMEDINGER

Afin de limiter la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre, le code de l'urbanisme prévoit en son article L 111-16, la possibilité de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur nonobstant les règles prévues aux documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme).

Cette disposition ne s'applique pas en secteur sauvegardé et dans les périmètres protégés au titre de la préservation des monuments historiques et de leurs abords.

Cette restriction peut également être étendue à des périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines définis par la collectivité.

Le Ville de Colmar peut se prévaloir d'un patrimoine architectural et urbain riche et qui dépasse les limites du centre-ville et des secteurs protégés au titre des périmètres de protection des monuments historiques.

Ainsi, il est d'ores et déjà apparu à plusieurs reprises la nécessité de pouvoir préserver certains immeubles et formes d'architecture des projets d'isolation par l'extérieur y compris dans des secteurs non couverts par les périmètres de protection de 500 mètres des monuments historiques. Ce constat a été réaffirmé lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, il est proposé de créer des périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines au titre de l'article L 111 – 17 du code de l'urbanisme sur les secteurs suivants (pour les parties qui ne seraient pas comprises dans un secteur de protection de monument historique) :

- **Les secteurs de la zone UA** : urbanisme de ville centre avec immeubles à l'alignement avec de nombreux exemples de modénatures en pierre de taille (ex : quartier Saint-Joseph)
- **Le secteur de la zone UCa** : Quartier allemand comprenant des maisons de maître et des ensembles remarquables présentant des matériaux et dessins de façade soignés et de nombreuses modénatures en bois et en pierre de taille.
- **Les secteurs des zones UCh et UDh** représentant les cités jardins et les ensembles d'immeubles construits dans le même esprit. Ces cités présentent pour la plupart, de grandes qualités patrimoniales à la fois urbaines et architecturales.

12

- **Les secteurs classés en UDb** : bien que les ensembles de maisons accolées ne soient pas toujours remarquables d'un point de vue patrimonial, il sera nécessaire d'estimer et de pouvoir limiter, le cas échéant, l'impact visuel des projets d'isolation par l'extérieur individuels sur ce type d'ensembles urbain.

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté le 20 février 2017 et a donné un avis favorable le 8 mars 2017 à ce projet avec recommandations.

Ainsi, les périmètres proposés à sa consultation sont étendus de façon à intégrer l'ensemble de la cité administrative (zone UE du Plan Local d'Urbanisme) dans le périmètre de protection,

De même, il est proposé suite à ces recommandation que les secteurs soient revus, chaque fois que nécessaire, conjointement aux modifications des périmètres de protection de monuments historiques.

LE CONSEIL

Vu la consultation en date du 20 février 2017 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain du 6 mars 2017,

Vu l'avis favorable avec recommandations en date du 8 mars 2017 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis des Commissions Réunies du 20 mars 2017,

REÇU A LA PRÉFECTURE

Après en avoir délibéré,

28 MARS 2017

DECIDE

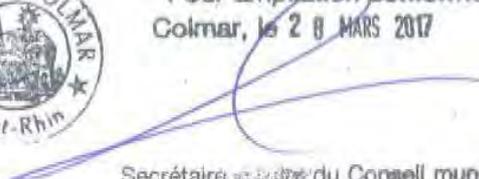
De créer des périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines au titre de l'article L 111 – 17 du code de l'urbanisme sur les zones tel que défini dans le rapport et conformément au plan joint.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.



Pour ampliation conforme
Colmar, le 28 MARS 2017

Secrétaire  du Conseil municipal

LE MAIRE

ADOPTÉ

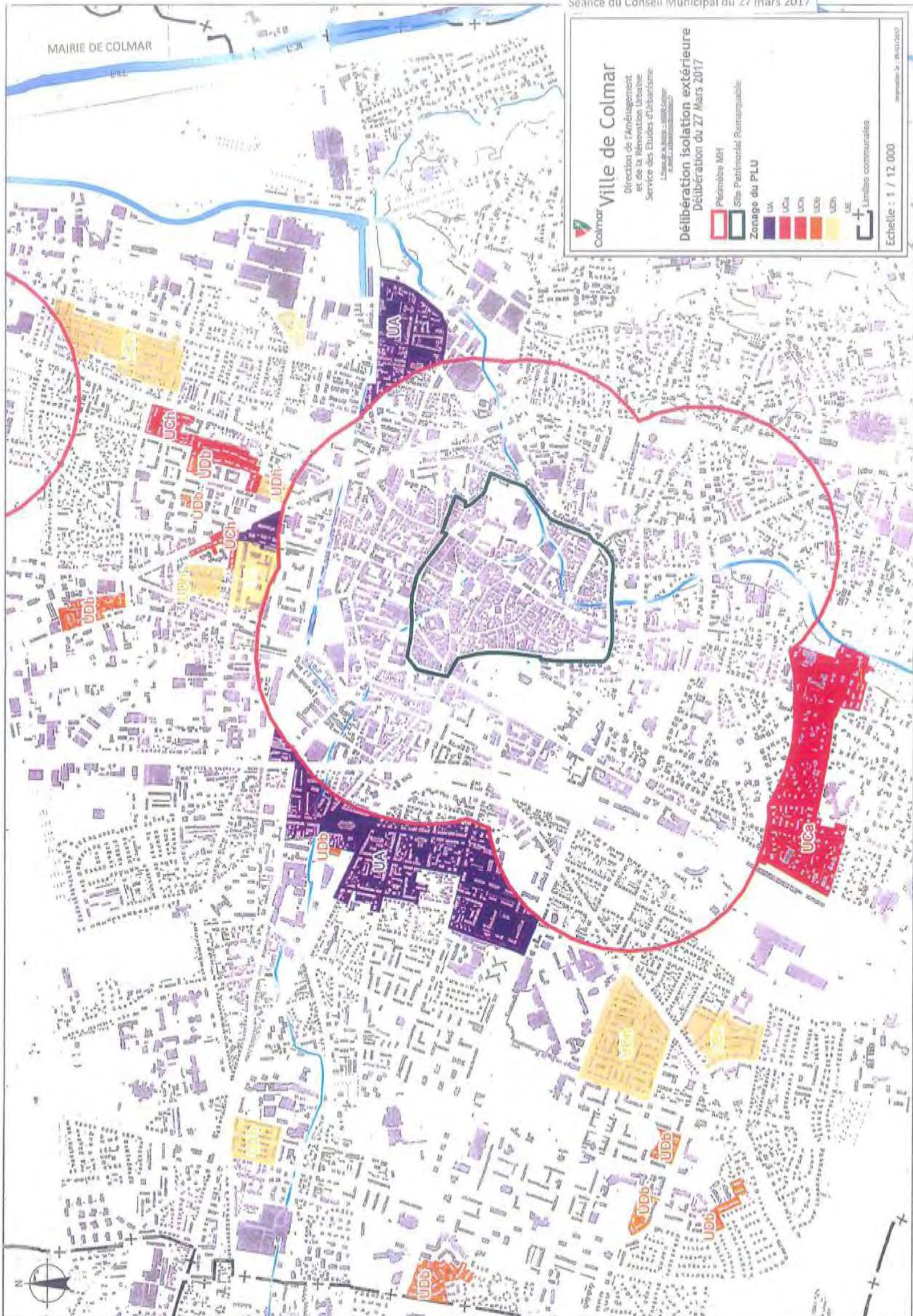
MAIRIE DE COLMAR

Colmar Ville de Colmar
 Direction de l'Aménagement
 et de la Maintenance Urbaine
 Service des Etudes d'Urbanisme
L'Agence de l'Urbanisme - 2007 Colmar
 03 83 31 20 00 - 03 83 31 20 01

Délégation isolation extérieure
Délibération du 27 Mars 2017

- Périmètre MH
- Site Patrimonial Remarquable
- Zonage du PLU**
- UA
- UO
- UO*
- UO*
- UO*
- UO*
- UE
- Limites communales

Echelle : 1 / 12 000



KB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE
28 MARS 2017

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

Point 11 Institution de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade et de pose de clôture

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017

28 MARS 2017

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme, des Projets d'Ensemble
et de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

Point n° 11 Institution de la Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade et de pose d'une clôture

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint au Maire

Par délibération datée du 26 mai 2014, le Conseil Municipal approuvait la décision de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire colmarien. En effet, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 entraînait la disparition de l'obligation de déposer une demande pour certains travaux réalisés en dehors du périmètre du secteur sauvegardé, du champ de visibilité des différents monuments historiques et du site inscrit. L'approbation d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme impose de revoir ces principes.

Or, la question des teintes utilisées pour les façades, dans le cadre d'un simple ravalement, d'une mise en peinture ou d'une construction neuve lors d'un permis de construire, suscite la plupart du temps débat.

Des études conduites sur les zones urbaines, agricoles et naturelles de la commune et traduites au travers des fiches annexées à la présente délibération, font apparaître les raisons qui plaident en faveur de la nécessité de conserver un droit de regard sur les ravalements.

En plus de la question des ravalements, dans la lignée de ces études et en complément de celles menées dans le cadre du diagnostic du PLU, il est proposé d'acter le même principe d'un dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux d'installation d'une clôture. En effet, ces éléments matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé contribuent à la bonne insertion du projet dans son environnement et participent à l'animation de la rue. Il est primordial d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leur couleur...

Au vu de ces éléments et comme le prévoit le code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement et de pose de clôture à déclaration préalable sur **l'ensemble du territoire** communal non protégé au titre du Secteur Sauvegardé, devenu site patrimonial remarquable, du champ de visibilité des monuments historiques ou du site inscrit.

LE CONSEIL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-1 et suivants

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement urbain en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis des Commissions réunies,

après avoir délibéré,

LSD

Décide,

De soumettre les travaux de ravalement et de pose de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal non protégé au titre du site patrimonial remarquable, ou du champ de visibilité des monuments historiques ou du site inscrit au regard des fiches techniques ci-annexées ;

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Autorise,

Monsieur le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

LE MAIRE



Pour ampliation conforme
Colmar, le 28 MARS 2017

Secrétaire *[Signature]* du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU A LA PRÉFECTURE
28 MARS 2017

POURQUOI UNE DECLARATION PREALABLE EN ZONE UA ?

Zone mixte correspondant au centre urbain, comprenant de l'habitat (collectif et maisons en bande principalement), des commerces, de l'artisanat, des services. Il s'agit de la zone encadrant le secteur sauvegardé et correspondant aux premières extensions de la ville hors du cœur historique.

> CAS PRATIQUES

Amélioration esthétique d'une façade dans un quartier où se côtoient le campus universitaire, des activités économiques, des immeubles d'habitation et des maisons individuelles.



Façade avant réalisation des travaux de ravalement



Façade après réalisation des travaux de ravalement



La zone UA située à l'Est du ban présente une alternance de façades industrielles, commerciales, d'activités, d'habitats et le campus universitaire.

Les couleurs vives et agressives peuvent considérablement impacter le paysage urbain



L'instruction d'une déclaration préalable permet d'aboutir à la bonne insertion paysagère d'une construction au gabarit imposant. L'impact visuel et la perception du bâtiment depuis la rue s'avèrent radicalement différents.

POURQUOI UNE DECLARATION PREALABLE EN ZONE UB ?

Zone à vocation d'habitat, équipements publics : habitat collectif dominant dont grands ensembles, maisons en bande, commerces et services.

> CAS PRATIQUES

Différents moyens sont utilisés pour animer la façade d'un bâtiment de gabarit important :



Dans cet exemple, le travail fait sur le ravalement permet d'atténuer l'aspect imposant et redondant de l'immeuble avec l'alternance de couleur et l'utilisation d'un bardage spécifique. La déclaration préalable permet un échange avec le pétitionnaire sur l'ambiance à créer.



Le ravalement permet également de résidentialiser un immeuble aidant ainsi à l'appropriation des lieux par les habitants. La couleur identifie et personnalise les entrées pour une meilleure perception.

La combinaison de différents matériaux favorise l'insertion paysagère réussie d'un bâtiment :



Le lieu était auparavant non bâti et occupé par un parking. La qualité de l'insertion dans le site du bâtiment est ainsi capitale pour les habitants du quartier.

POURQUOI UNE DECLARATION PREALABLE EN ZONE UC ?

Zone à vocation principale d'habitat composée d'un tissu mixte de maisons individuelles et d'habitat collectif. Elle comprend également des cités ouvrières et cités jardins. Les équipements publics, les commerces et services de proximité y sont également présents.

> CAS PRATIQUES

Lors d'un ravalement de façade, il convient de prendre en considération l'identité d'un quartier ou d'une rue :



Sans déclaration préalable, la possibilité d'appliquer cette couleur en rupture totale avec les teintes avoisinantes pourrait dénaturer l'identité du quartier.



L'instruction d'une déclaration préalable permet de respecter l'homogénéité des couleurs de façades et contribue à préserver l'harmonie architecturale d'origine.



Les cités ouvrières et cités jardins présentent une organisation spatiale spécifique, une typologie et une morphologie traditionnelle des bâtiments qui confèrent une réelle identité au quartier.

Le travail sur les coloris permet également de donner du rythme aux façades :



Sans déclaration préalable, les façades sur rues pourraient être réalisées comme ci-dessus, imposantes et monotones.



L'instruction d'une déclaration préalable permet d'obtenir une façade rythmée et donne une impression d'un gabarit plus équilibré.

POURQUOI UNE DECLARATION PREALABLE EN ZONE UD ?

Zone à vocation d'habitat : maisons individuelles, maisons en bande, maisons mitoyennes et petits collectifs
Elle peut comprendre également des activités économiques compatibles avec la vie d'un quartier.

> CAS PRATIQUES

La construction d'une maison contemporaine utilisant plusieurs matériaux et couleurs nécessite une maîtrise de leur juxtaposition.



Le langage architectural contemporain mérite une attention particulière. Il s'agit d'organiser la transition entre ancien et nouveau quartier. La ville a souhaité s'inscrire dans une vision plus contemporaine de l'architecture.



Essentiellement composée de maisons individuelles et petits collectifs, les zones UD se caractérisent par un tissu bâti peu dense et de faible hauteur.

La couleur d'une maison s'effectue en cohérence avec le rôle et la position du bâtiment dans l'environnement, avec son style architectural et avec la palette de couleurs du quartier.



général, soubassement, éléments de structure, encadrements, menuiseries),

La déclaration préalable permet de constituer un projet de coloration d'ensemble avec une hiérarchie entre les différents éléments de façades (enduit



Colmar

Direction de l'Urbanisme
et de la Rénovation Urbaine
Service des Etudes d'Urbanisme

1 place de la Mairie - 68000 COLMAR
e-mail : urbanisme@colmar.fr

KD

POURQUOI UNE DECLARATION PREALABLE EN ZONE UY ?

Zone à vocation d'activité économique avec certains secteurs spécifiques liés à leur localisation : implantations situées en façade de l'autoroute A35, proximité de l'aérodrome, emprises ferroviaires...

> CAS PRATIQUES

Le choix du coloris pour un bâtiment d'activité est prépondérant pour limiter son impact visuel sur le paysage :



Comparatif de l'insertion dans le paysage



Sans déclaration préalable, la possibilité d'appliquer cette couleur vive pourrait avoir un impact visuel considérable sur le paysage et notamment la vue sur les Vosges.

De par l'importance de leur gabarit, l'instruction d'une déclaration préalable permet un travail d'intégration paysagère primordial pour les bâtiments à usage d'activité.



La déclaration préalable permet aux services instructeurs d'instaurer un dialogue avec l'entrepreneur et de trouver un consensus à la fois sur l'identité de l'enseigne et sur l'insertion du bâtiment.



La couleur sert à signaler un établissement :



Pour l'activité en général, la couleur est un moyen de signallement : localisation de l'établissement, entrée de l'établissement...

POURQUOI UNE DECLARATION PREALABLE EN ZONE A URBANISER (AU), AGRICOLE (A) ET NATURELLE (N) ?

La zone AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à l'urbanisation future. La zone A correspond au territoire affecté aux activités agricoles comprenant la viticulture, le maraîchage, l'horticulture, l'agriculture traditionnelle et les autres formes d'agriculture. La zone N se compose d'espaces naturels type forêts, prés, champs. Elle comporte également des espaces de loisirs et certains équipements publics.

> CAS PRATIQUES

La qualité de l'insertion dans le site est déterminante pour une zone non bâtie :



La construction de cet équipement a été précédé d'un travail conséquent sur l'insertion du bâtiment dans l'environnement notamment par l'architecture globale basée sur des hauteurs progressives, un traitement spécifique des façades, ainsi que la végétalisation de la toiture.



Les possibilités de construire en zone naturelle sont très restreintes. L'impact visuel est d'autant plus perceptible dans un espace ouvert.

Le choix des matériaux utilisés pour les façades en fonction des caractéristiques du site peut favoriser la réussite d'une insertion paysagère :



Ce bâtiment comprend une habitation et des annexes dédiées à l'activité agricole. Malgré un gabarit imposant, la construction s'intègre dans le paysage par une architecture traditionnelle et un traitement des façades en cohérence avec son environnement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

Point 12 Approbation du règlement local de publicité

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

Nombre de voix pour : 47
contre : 0
abstention : 1

en l'absence de M. Cédric CLOR qui a quitté la salle et qui n'a pris part ni à la discussion, ni au vote

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017

Point n° 12 Approbation du Règlement Local de Publicité

REÇU A LA PRÉFECTURE

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint au Maire

28 MARS 2017

Rappel

Par délibération du 29 avril 2013, le Conseil Municipal a décidé de réviser le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 31 août 1990 aujourd'hui en vigueur à Colmar, poursuivant les objectifs suivants :

- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin d'adapter localement les nouvelles règles au regard des spécificités du territoire communal, plus particulièrement au contexte géographique, au cœur du vignoble alsacien et au pied du massif vosgien, à son patrimoine architectural et urbain remarquable et à ses richesses environnementales et touristiques,
- concilier, autant que faire se peut, la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel, le patrimoine qui participent à l'image de la Ville de Colmar et du cadre de vie des Colmariens,
- tenir compte des nouveaux dispositifs en matière de publicité et d'enseignes correspondant à des modes de communication induits par les nouvelles technologies.

Après un diagnostic de la situation communale, l'Etat et les autres personnes publiques ont été associés à l'élaboration du projet de Règlement Local et une concertation a été organisée notamment avec les professionnels de l'affichage et des enseignes, les commerçants et les associations de protection de l'environnement. Une réunion publique destinée à entendre les administrés s'est tenue le 2 février 2016.

Par ailleurs, conformément à l'ancien article L.123-9 du Code de l'Urbanisme (actuel article L.153-12), un débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité a eu lieu lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 donnant aux élus la possibilité d'être informés et de débattre des grandes orientations proposées.

Le projet a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 puis transmis aux personnes publiques associées afin qu'elles puissent formuler leur avis.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, également consultée, a émis un avis favorable le 27 septembre 2016.

Au terme de ces consultations administratives relatives au projet de règlement arrêté, une enquête publique s'est déroulée du 14 octobre au 17 novembre 2016, conduite par une commission d'enquête, sous la présidence de Monsieur Gérard PROTCHE, commission qui

avait été désignée par une ordonnance de la présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 3 août 2016.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées, le résultat de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête ont permis d'apporter certains compléments et ajustements au projet de règlement.

L'ensemble des observations et les adaptations retenues a été présenté et débattu au sein du groupe de travail «PLU-RLP » du 20 février dernier.

Le tableau joint en annexe à la présente délibération reprend l'ensemble des différents points soulevés ainsi que les modifications apportées au projet de RLP arrêté. Il reprend également les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte.

Par rapport au projet de règlement qui avait été arrêté le 27 juin 2016, les ajustements et compléments envisagés concernent notamment :

- la matérialisation du Secteur Sauvegardé dans le Règlement Local de Publicité par une zone spécifique, les dispositions réglementaires relatives à la publicité reprenant celles du Règlement National de Publicité et celles régissant les enseignes reprenant les principales dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé ;
- la redéfinition des règles d'inter-distances entre panneaux dans la zone de l'aéroport (portée de 100 m à 200 m) pour mieux prendre en compte l'objectif de préservation des vues sur les Vosges ;
- des compléments réglementaires pour ce qui concerne l'implantation de dispositifs publicitaires de petit format ;
- des compléments réglementaires visant à mieux encadrer la publicité lumineuse et la publicité numérique sur le mobilier urbain ;
- des améliorations rédactionnelles dans le lexique (dimensions des dispositifs, épaisseur du cadre)
- des précisions rédactionnelles suggérées par les services de l'État et la Commission des Sites dans un souci de meilleure compréhension ;
- de compléments à apporter dans le rapport de présentation (dans le diagnostic et dans les explications des choix opérés par la collectivité) ;
- d'intégration dans le dossier de RLP du document graphique matérialisant les limites de l'agglomération.

D'autres « suggestions » présentées par les services de l'État, Paysages de France, la Commission des Sites ou les publicistes ont été écartées.

Ainsi, celles visant à retirer du règlement les dispositions renvoyant au Règlement National de Publicité ont été maintenues dans un souci d'information claire des administrés et des demandeurs.

Concernant la suppression des règles d'inter-distances entre panneaux publicitaires, le souci d'équité a prévalu : le Règlement National de Publicité définit une densité de panneaux

publicitaires en fonction du linéaire de parcelle. Or, ce système apparaît inégalitaire, car favorisant les grandes emprises foncières. De plus, il permet une très forte densité de panneaux, qui nuiraient au paysage urbain. En tout état de cause, les règles du Règlement Local de Publicité peuvent être plus restrictives que celles résultant de l'encadrement légal et réglementaire en la matière.

De même, la demande formulée par le Conseil Départemental tendant à définir une zone spécifique le long des Routes classées à Grande Circulation (RGC) n'a pas été retenue, le statut de RGC ne modifiant pas l'impact de la publicité sur le paysage urbain. Dans le projet de RLP, ce sont toutes les entrées de ville (qu'elles soient ou non à grande circulation) qui ont été appréhendées de la même manière.

Les remarques formulées par Paysages de France tendant à restreindre fortement les dimensions des dispositifs, leur densité, notamment, n'ont pas été retenues, la Ville étant également consciente des impacts de telles restrictions sur l'activité économique. L'interdiction d'apposer des panneaux sur les arbres n'est pas à préciser dans le règlement local, le Code de l'Environnement prévoyant un certain nombre de lieux où la publicité est de fait interdite. Par ailleurs, la demande tendant à interdire de façon systématique la publicité numérique n'est juridiquement pas valide. Le projet de RLP arrêté encadre cependant fortement ces dispositifs, et les interdit dans les zones les plus sensibles (Secteur Sauvegardé et ses abords notamment).

Enfin, la demande de l'Union de la Publicité extérieure, écartée par la Commission d'Enquête et tendant à un assouplissement important des conditions d'installation des publicités aux abords des Monuments Historiques (en lien avec la promulgation le 7 juillet 2016, soit après l'arrêt du RLP, de la loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine), n'a pas été satisfaite. En effet, compte tenu du souci de préservation de la qualité du patrimoine architectural et urbain de notre ville, la possibilité d'apposer de la publicité est limitée au seul mobilier urbain dans un périmètre de 100 m à 500 m autour de ces bâtiments.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider les ajustements apportés aux documents et d'approuver l'ensemble du Règlement Local de Publicité ainsi modifié par rapport au projet arrêté le 27 juin 2016.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

13

LE CONSEIL

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les articles L.153-33, L.153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme et qui s'appliquent à la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du R.L.P. qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité, tirant le bilan de la concertation et décidant de soumettre pour avis le projet de Règlement Local de Publicité à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, mentionnés à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 27 septembre 2016 joints au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté municipal en date du 16 septembre 2016 soumettant le projet de révision du Règlement Local de Publicité à enquête publique,

VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve ni recommandation en date du 30 décembre 2016 de la Commission d'Enquête,

Vu le tableau joint en annexe à la présente délibération reprenant l'ensemble des différents points soulevés ainsi que les modifications apportées au projet de RLP arrêté et les raisons ayant conduit à en écarter certaines,

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement urbain en date du 6 mars 2017,
Vu l'avis des Commissions réunies,

après avoir délibéré,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

La présente délibération ainsi que le tableau et le R.L.P. annexés à cette dernière seront transmis au Préfet du département du Haut Rhin.

Le dossier de R.L.P., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public au service Etudes d'Urbanisme de la Mairie. Il est également mis à disposition sur le site Internet de la commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'Environnement.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

LE MAIRE



Pour ampliation conforme
Colmar, le 28 MARS 2017

Secrétaire général du Conseil municipal

ADOPTÉ

Suites données aux avis des services consultés sur le projet de RLP arrêté et aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique

Tableau annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017 approuvant le Règlement Local de Publicité

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus	
Préfet	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> le diagnostic devrait être complété 	<p>Le rapport de présentation est complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> un recensement plus complet des dispositifs existants (type, superficie, localisation) en fonction des éléments dont disposent les services techniques les dispositifs illégaux connus des services, le lien entre les enjeux repérés et leur prise en compte (ou non) dans le RLP la liste des Monuments Historiques (et la carte correspondante) les bâtiments protégés au titre de l'article L.123-1-5 (note : ils sont identifiés au titre du PLU, mais n'existent pas dans le POS) le PSMV (qui sera également annexé au dossier de RLP approuvé) <p><u>La commission d'enquête prend acte des documents complémentaires qui seront rajoutés au dossier de RLP approuvé.</u></p>	<p>Le rapport de présentation est complété comme indiqué dans l'avis technique et celui de la Commission d'Enquête.</p> <p>La liste des Monuments Historiques et la carte correspondante sont intégrées sous forme d'annexe au dossier de RLP.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> objectifs et explications des choix et des règles retenus et des motifs de la délimitation des zones 	<p>Le rapport de présentation est complété par les réflexions qui ont permis d'aboutir au plan de zonage.</p> <p><u>La commission d'enquête entérine l'avis technique.</u></p>		
	<ul style="list-style-type: none"> il n'est pas établi de zone sur le secteur du PSMV. Il convient impérativement de couvrir l'ensemble du territoire et de règlement ce secteur, notamment les enseignes. 	<p>Le Secteur Sauvegardé (devenu « Site Patrimonial Remarquable ») est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé par un secteur spécifique ZP7.</p> <p>Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du PSMV pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité.</p> <p>Le rapport de présentation (p. 109) est mis en cohérence sur ce point.</p> <p><u>La commission d'enquête prend en compte les principes fournis dans le mémoire en réponse.</u></p>	<p>Le dossier de RLP est complété (rapport de présentation, règlement et annexe graphique) comme indiqué dans l'avis technique et celui de la Commission d'Enquête.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> Secteur de l'aéroport : il serait préférable d'avoir un traitement unique, en termes de surface et limiter celle-ci à 8 m², afin d'être en cohérence avec les objectifs et enjeux. Par ailleurs la densité retenue est contradictoire avec le maintien des perspectives paysagères vers les Vosges ainsi que des restrictions imposées aux enseignes et règles de densité de la zone mitoyenne ZP2a. 	<p>Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et l'objectif de la Ville de préserver les vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.</u></p>	<p>Le RLP est rectifié (règlement) pour porter l'interdistance en ZP2a à 200 mètres.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> Le document graphique représentant les limites d'agglomération n'est pas annexé au PLU, alors qu'il devrait l'être. 	<p>Les annexes du RLP sont complétées par une carte des limites d'agglomération, complétée par la localisation des panneaux d'agglomération.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>La carte relative aux limites d'agglomération, complétée par la localisation des panneaux d'agglomération est rajoutée au dossier.</p>	
	<u>Les dispositions de la ZP1 et ZP1a (gare) :</u>			
	<ul style="list-style-type: none"> il est suggéré d'harmoniser la superficie des dispositifs numériques en les limitant à 2 m² 	<p>Le règlement est modifié sur ce point.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable quant à la suggestion.</u></p>	<p>Le règlement est modifié.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> publicité sur clôture : préciser s'il s'agit de clôture aveugle et/ou ajourée 	<p>L'article R.581-22 du Code de l'Environnement précise que la publicité sur clôture non aveugle est interdite. Par ailleurs, les élus n'ont pas souhaité autoriser la publicité sur clôture aveugle. La disposition relative à la publicité sur clôture s'applique donc à tout type de clôture. Cette rédaction est maintenue.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>		
Préfet	<ul style="list-style-type: none"> Le chapitre 4 relatif aux pré-enseignes dérogatoires n'a pas lieu d'apparaître, la zone ZP1 n'étant pas concernée par de tels dispositifs. 	<p>La Ville souhaite maintenir cette indication, à titre d'information. Le règlement n'est pas modifié. Cela s'applique à toutes les zones.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>	

PPA	Remarques et avis Il s'agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète, se reporter aux numéros des différentes instances	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Decision des élus
	- il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles	Cette suggestion n'est pas retenue. La rédaction actuelle est maintenue concernant les enseignes sur clôtures. <u>La commission d'enquête respecte le choix de la collectivité.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	- et de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés au sol en sus de leur surface	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <u>La commission d'enquête émet un avis favorable</u>	Le règlement est modifié dans toutes les zones.
	- il sera fait application de la disposition la plus favorable : préciser cette notion	Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable « pour le demandeur ». <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est complété.
	- la commune autorise-t-elle les enseignes sur clôtures aveugles ? Et si oui, à quelles conditions ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Dispositions de la ZP2 (ZP2A et ZP2B)		
	Il est suggéré de préciser que les règles de densité s'appliquent aux interdistances entre dispositifs et non aux unités foncières telles que définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.	Ce point ne sera pas repris car il n'est pas question d'écarter les règles du RNP. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Publicité sur clôtures.	L'article R.581-22 du Code de l'Environnement précise que la publicité sur clôture non aveugle est interdite. Par ailleurs, les élus n'ont pas souhaité autoriser la publicité sur clôture aveugle. La disposition relative à la publicité sur clôture s'applique donc à tout type de clôture. Cette rédaction est maintenue. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Sur le chapitre 4 relatif aux préenseignes dérogatoires : ce chapitre n'a pas lieu d'apparaître.	La rédaction est maintenue. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP), la Ville ne souhaitant pas renforcer la réglementation sur le point en zone économique. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés ou posés au sol afin de préserver l'entrée de ville et les abords de la statue de la Liberté.	Le règlement est modifié pour toute la zone ZP2 : Les enseignes de moins de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 3 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié pour limiter le nombre de dispositifs à 3 par établissement.
	Les dispositions relatives aux enseignes numériques sont contradictoires. Le 2e alinéa (de l'article 4) n'autorise qu'un dispositif alors que l'alinéa 3 limite la surface des dispositifs à 4 m ² . Il est souhaitable de préciser clairement le nombre de dispositifs autorisés en sus de la surface cumulée.	Le règlement à l'alinéa 2 est modifié ; implantation de dispositifs numériques. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les clôtures aveugles ? Sous quelles conditions ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
Préfet	Dispositions de la ZP3		

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
	Afin d'être cohérent avec les enjeux de maintien des ouvertures paysagères, il est suggéré d'harmoniser les règles de densité avec celles de la Route de Strasbourg (il est possible d'installer un grand nombre de dispositifs scellés au sol avec une interdistance entre panneaux).	Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et l'objectif de la Ville de préserver les vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m. <u>La Commission émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.</u>	Le règlement est modifié.
	Bâches publicitaires : il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche.	Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des « publicités sur bâche »). <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié.
	La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m ² : cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?	Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 24 m ² (ou 16 m ²) en cas de panneaux double face (de 12 ou 8 m ² par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Sur le chapitre 4 relatif aux préenseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 3.	La rédaction est maintenue. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés ou posés au sol par activité.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié pour limiter le nombre de dispositifs à 3 par établissement.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les clôtures aveugles, si oui sous quelles conditions ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Dispositions de la ZP4		
	Il est suggéré de limiter en surface et non en pourcentage la publicité sur clôture aveugle, afin d'harmoniser ces dispositifs avec les autres publicités.	Le règlement est rectifié pour limiter la superficie à 6 m ² , sans pouvoir recouvrir la totalité de la clôture. <u>La commission d'enquête valide cette proposition.</u>	Le règlement est modifié.
	Il est suggéré de préciser que les règles de densité s'appliquent aux interdistances entre dispositifs et non aux unités foncières telles que définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.	Ce point ne sera pas repris car il n'est pas question d'écarter les règles du RNP. <u>La Commission émet un avis favorable.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche publicitaire.	Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des « publicités sur bâche »). <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié.
	La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m ² : cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?	Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 24 m ² en cas de panneaux double face (de 12 m ² par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Sur le chapitre 4 relatif aux pré enseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 4.	La rédaction est maintenue. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
Préfet	Il convient de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² .	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <u>La Commission émet un avis favorable.</u>	Le règlement est modifié.

PPA	Remarques et avis ainsi que des propositions des remarques pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
	Sur la disposition la plus favorable (pour les enseignes sur les façades commerciales).	Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable «pour le demandeur». <u>La Commission émet un avis favorable.</u>	Le règlement est modifié.
	<u>Dispositions de la ZPS</u>		
	Il est suggéré de reformuler la règle de densité, notamment celle relative au rayon de 500 m.	Le règlement est complété pour préciser que la règle s'applique aux dispositifs implantés en ZPS. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche publicitaire.	Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des «publicités sur bâche»). <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié.
	La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 8 m ² : cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?	Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 16 m ² en cas de panneaux double face (de 8 m ² par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé. <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié.
	Sur le chapitre 4 relatif aux pré enseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 5.	La rédaction est maintenue. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés au sol par activité.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est modifié.
	Sur la disposition « la plus favorable ».	Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable «pour le demandeur». <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les parties de clôtures aveugles ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	<u>Dispositions de la ZPS</u>		
	Limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² scellés au sol par activité.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² . Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . <u>La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.</u>	Le règlement est rectifié.
	Les enseignes sont-elles autorisées sur les parties de clôtures aveugles ?	Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP). <u>Précisions validées par la commission d'enquête.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.

PPA	Remarques et avis (ils ont des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète se reporter aux courriers des différentes instances)	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
Préfet	Il convient de créer une zone qui couvre le secteur du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Les dispositions de l'article 11.3.5a relatives aux enseignes du PSMV sont contraires à celles de l'article R581-58 du Code de l'Environnement en vigueur. Il convient ainsi de les supprimer.	Le règlement est complété pour reprendre les éléments légaux du PSMV dans le RLP. Pour la publicité : il est fait application des dispositions de la réglementation nationale Le Secteur Sauvegardé (devenu « Site Patrimonial Remarquable ») est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé par un secteur spécifique ZP7. Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité. Le rapport de présentation est mis en cohérence sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement, les documents graphiques (zonage) et le rapport de présentation sont modifiés.
Commission Départementale des Sites	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations figurant au procès-verbal		
Revoir la largeur des cadres (0.15 m dans le projet de RLP, jugée techniquement difficile).	Le règlement est modifié pour la porter à 0.20 m maximum. <u>La commission d'enquête émet un avis favorable.</u>	Le règlement est modifié.	
Les termes employés doivent être plus précis.	Le règlement est maintenu sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.	
L'interdistance de 400 m ou 500 m pose problème : elle réduirait de moitié l'actuel parc. Ce point pourrait être solutionné par la mise en place d'une taille minimale d'unité foncière.	La rédaction est maintenue, la dimension minimale d'une unité foncière apparaissant inéquitable, au vu des diversités des configurations de parcelles (dimensions très variables). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.	
En ZPS (chapitre 1 – article 3), la règle de l'interdistance ne s'applique pas à la publicité sur le mobilier urbain. Cette disposition pourrait être élargie aux autres zones.	Le règlement est complété sur ce point dans toutes les zones. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.	
Il conviendrait de limiter les enseignes de moins de 1 m ² et d'interdire les publicités sur les arbres.	Le règlement est modifié sur le 1er point. Le règlement sera modifié pour réglementer les enseignes de moins de 1m ² mais pas pour les enseignes autour des arbres pour lesquelles il sera fait application du RNP. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié pour limiter les enseignes de moins de 1 m ² .	
Il est proposé de limiter les dispositifs couvrant les offres promotionnelles, et donc de réglementer les pré-enseignes temporaires.	Le règlement n'est pas modifié sur ces points. Il sera fait application de la réglementation nationale. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.	
Il est demandé que dans le secteur « Gare » la publicité lumineuse soit réduite à 2 m ² (plutôt que 6 m ²) d'autant que la publicité non lumineuse est limitée à 2 m ² .	Le règlement est modifié sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.	
Le RLP doit couvrir l'ensemble du territoire communal, y compris le secteur du PSMV.	Le Secteur Sauvegardé est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé secteur spécifique ZP7. Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du PSMV pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement, les documents graphiques (zonage) et le rapport de présentation sont modifiés.	
L'interdistance de 100 m entre dispositifs publicitaires Route de Strasbourg Interpelle. Cette disposition présente en outre une contradiction avec la volonté de la Ville de préserver la vue sur les Vosges et le vignoble environnant.	Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et l'objectif de la Ville de préserver les vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m. <u>La Commission émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.</u>	Le règlement est modifié.	
Interrogations sur le traitement des chevalets, et petits dispositifs posés au sol.	Cette problématique est gérée dans le cadre de la réglementation des enseignes de moins de 1 m ² . <u>La commission émet un avis favorable pour les dispositifs posés au sol.</u>	Le règlement est modifié.	

PPA	Remarques en avis Il s'agit des grandes lignes des remarques, pour plus de précision, complète, se reporter aux courriers des différentes instances	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
Commission Départementale des Sites	<p>Pour « Paysages de France » il y a prolifération des enseignes accrochées aux arbres et des enseignes de moins de 1 m².</p> <p>Cette association relève également l'absence de surface plafond autre qu'en pourcentage pour les enseignes murales.</p> <p>Pour l'Union de la Publicité Extérieure : la règle d'interdistance contient une erreur de droit. Demande d'établir une nouvelle règle de densité dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.</p>	<p>Le règlement sera modifié pour régler les enseignes de moins de 1 m². Toutefois, pour les enseignes sur les arbres et sur façade, il sera fait application de la réglementation nationale.</p> <p><u>La commission d'enquête estime que la remarque est justifiée.</u></p> <p>Il s'agit de propositions plus restrictives que les dispositions du RNP, définies afin de répondre à l'objectif de préservation des paysages urbains.</p> <p>Concernant « l'illégalité » des dispositions du RLP, l'article R.581-25 définit en effet les modalités de densité d'implantation des dispositifs publicitaires, fondées sur le linéaire de façade des unités foncières). Toutefois, celles-ci sont prises en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement, et constituent donc le socle du RNP, auquel un règlement local de publicité peut apporter des dispositions plus restrictives :</p> <p>L'article L.581-14 du Code de l'Environnement dispose que « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adopte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. (...)»</p> <p>L'article L.581-9 du même Code rappelle que « Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L.581-4 et L.581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public. »</p> <p>L'analyse combinée ces différents articles montre qu'il est possible à un RLP de prévoir des dispositions plus restrictives, notamment en matière de densité des dispositifs.</p> <p>L'objectif communal étant de préserver les paysages urbains et de se préserver d'une trop forte présence publicitaire, le principe d'une interdistance est maintenu.</p> <p><u>La commission donne un avis favorable pour le maintien de la rédaction des dispositions relatives aux inter-distances dans le projet de RLP.</u></p>	<p>Le règlement est modifié</p> <p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>
Paysages De France	<p>Le règlement n'est pas clair quant aux dispositions régissant les dispositifs « non lumineux ou éclairés par projection ou transparence » introduisant une incohérence dans les dimensions maximales autorisées par le RLP et/ou le RLP.</p> <p>Le chapitre 4 des différentes zones, relatif aux pré-enseignes dérogatoires n'a pas lieu d'apparaître, les zones en agglomération n'étant pas concernées par de tels dispositifs.</p>	<p>Le règlement est maintenu. En effet, le dernier alinéa article R.581-34 soumet les publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence aux règles de la publicité non lumineuse (pas d'interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, pas de limitation à 8 m² et 6 m de haut, et application des articles R.581-26 à R.581-33).</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p> <p>La Ville souhaite maintenir cette indication, à titre d'information. Le règlement n'est pas modifié. Cela s'applique à toutes les zones.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p> <p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>

PPA	Remarques et avis <i>(Il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis / Décision des élus
Paysages De France	Dispositions générales : définition des modes de calcul de la surface des dispositifs qui contredit la définition donnée à l'article L581-3 du Code de l'Environnement	L'arrêt n° 395494 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016 (publié au Recueil Lebon) rappelle que les dimensions d'un dispositif doivent s'entendre pour l'ensemble du dispositif tout entier (c'est-à-dire surface publicitaire plus dispositif technique). La définition du calcul des dimensions des dispositifs dans les dispositions générales sera supprimée, ce qui équivaudra à faire application du RNP et de la jurisprudence. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié.
	Article 2 – Division du territoire en zone : le RLP propose « trop » de zones, propose 3 zones maximum, dont 2 en agglomération	La remarque formulée ne prend pas en compte les situations diverses observées sur le territoire colmarien, retraduites par la définition de différents secteurs. Le nombre de zones n'est pas réduit. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Article 3 – Lexique	<u>Facade commerciale</u> : l'interprétation de PF apparaît restrictive. En effet, la notion d'« ensemble des murs du local... » prend bien en compte toutes les façades. <u>Voies ouvertes à la circulation publique</u> : la rédaction du RLP est tout à fait claire, puisqu'elle précise bien qu'il s'agit d'une « voie publique OU PRIVÉE qui peut être librement empruntée... » Le RLP n'est pas modifié sur ces points. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié sur ces points.
	Le projet autorise les panneaux scellés au sol de grand format, pourtant considérés comme le symbole même de la nuisance en matière de publicité extérieure. Ces dispositifs seraient à proscrire. Des propositions de réductions importantes des superficies des panneaux publicitaires et des enseignes.	Les panneaux publicitaires sont interdits en ZP1, ils ne sont autorisés à 12 m ² qu'en ZP3 (aéroport) et leurs dimensions sont limitées à 8 m ² le long de la Route de Strasbourg pour des raisons paysagères. En ZP4 et ZP5, leurs dimensions sont limitées à 8 m ² . Hors agglomération (ZP6), la publicité est interdite. Par ailleurs, la densité des dispositifs est réglementée en ZP2, ZP4 et ZP5, ce que PF ne relève pas. En outre, les enseignes scellées sont déjà très encadrées par le RNP. En outre, les thèmes « gaspillage énergétique », « mise en danger de la sécurité des usagers des voies publiques » et « pollution du ciel nocturne » relèvent d'autres législations ou doivent faire l'objet de décrets d'application non encore publiés (seuil de luminance des dispositifs lumineux). <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement est modifié pour interdire les publicités sur toiture en zone ZP5 et les règles de densité sont précisées en zones ZP4 et ZP5.
	Le projet de règlement autorise les publicités sur mobilier urbain d'une surface de 600 % supérieure au maximum autorisé par le RLP de Paris. Préconise de limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m ² , d'en limiter le nombre et d'interdire les publicités numériques.	S'agissant du mobilier urbain, la collectivité en maîtrise l'implantation, et peut donc en contrôler le nombre et l'aspect. Le règlement n'est donc pas modifié suite à cette remarque. <u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour le maintien de la rédaction.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Le projet autorise des publicités géantes hors normes dites « bâches publicitaires ». Propose de limiter à 6 m ² la partie réservée à la publicité commerciale. Interdiction de bâches qui portent atteinte à la qualité de vie des riverains et interdire les couleurs « fluo ».	Les couleurs et l'aspect d'un dispositif ne peuvent être réglementés par un RLP. Le RLP renvoie au RNP, qui soumet à un arrêté municipal, pris au cas par cas, la définition d'emplacements de bâches comportant de la publicité. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.

PPA	Remarques et avis <i>Il s'agit des grandes lignes des remarques pour leur rédaction complète se reporter aux colonnes des différentes instances.</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/ Décision des élus
Paysages De France	Le projet autorise très largement les écrans numériques (publicités et enseignes) dont l'effet exceptionnellement perturbateur est pourtant avéré. Préconisations : limiter fortement les dispositifs lumineux autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (limiter leur superficie à 2 m ²) + Interdire les dispositifs diffusant des images animées et vidéo sont interdits.	L'interdiction générale des dispositifs numériques est illégale (jurisprudence constante dans ce domaine). De plus, le RLP n'autorise ces dispositifs qu'en zones ZP3, en ZP1a et sur mobilier urbain, dans des formats très réduits. Les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP2 et ZP3 et dans des formats réduits. Le règlement n'est pas modifié sur ce point. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Le projet fait l'impasse sur le problème des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol d'une superficie inférieure ou égale à 1 m ² . Propose d'interdire ce type de dispositifs ou les limiter à 1 par établissement le long des voies bordant l'établissement concerné.	Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m ² dans la ZP1, ZP3, ZP4, ZP5 et ZP6. Leur surface cumulée est limitée à 2 m ² . Le règlement est modifié pour toute la zone ZP2 : les enseignes de moins de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 3 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La commission d'enquête émet un avis favorable.	Le règlement est modifié pour limiter le nombre de dispositifs à 2 par établissement en ZP1, ZP4, ZP5 et ZP6 et à 3 par établissement en ZP2 et ZP3.
	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : à l'exception des zones ZP1 et ZP6, le RLP les autorise, et surtout, aucune prescription ne permet de les encadrer. Propose de les interdire.	La ville rappelle que les enseignes sur toitures sont également interdites en ZP5 (c'est-à-dire en zone résidentielle, et non uniquement en ZP1 et ZP6). Par ailleurs, si les enseignes sur toiture ne sont pas explicitement interdites en ZP3 (aéroport), elles sont de fait très encadrées par la servitude aéronautique. En ZP2, le projet de RLP interdit ces enseignes à l'ouest de la Route de Strasbourg. Le RLP n'est pas modifié sur ce point. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Enseignes sur façade. Propose de revoir la définition de « façade commerciale ». Relève que le RLP ne réglemente pas de façon explicite la superficie des enseignes commerciales, autorisant de fait des enseignes de grandes dimensions. Propose de limiter la surface cumulée des enseignes à 6 m ² lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m ² .	Le RNP prévoit des superficies maximales exprimées en pourcentage et en fonction de la superficie de la façade. Le RLP reste en dessous des dimensions maximales prévues par la réglementation nationale. Pour le terme « façade commerciale », la notion d'« ensemble des murs du local... » prend bien en compte toutes les façades. Le règlement n'est pas modifié sur ce point. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Aucune mesure d'encadrement pour les enseignes temporaires. Propose de limiter leur superficie et le nombre maximum, ne les autoriser qu'en façade. Interdire les enseignes temporaires scellées au sol ou posées (limiter à 3 m ² leur superficie).	Le règlement n'est pas modifié sur ces points. Il sera fait application de la réglementation nationale. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Aucune prescription (à l'exception des dispositions du Règlement National) pour encadrer les préenseignes temporaires. Propose d'en limiter le nombre, les dimensions, et de définir des périodes d'installation et de démontage, ainsi qu'une durée maximale d'installation.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point. Il sera fait application de la réglementation nationale. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	Aucune disposition n'interdit l'installation d'enseignes sur les arbres.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point. Il sera fait application de la réglementation nationale. La commission d'enquête prend acte.	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Avis favorable accompagné de remarques à examiner		

PPA	Remarques et avis (Il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Remarques liminaires : demande de rappeler dans le rapport de présentation les principales prescriptions concernant la sécurité routière	Le rapport de présentation est complété. <u>La commission d'enquête estime que la remarque est justifiée.</u>	Le rapport de présentation sera complété.
	Remarque sur le périmètre du RLP	S'agissant un RLP communal, cette remarque ne nécessite aucune évolution du RLP. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié.
	Concernant le rapport de présentation : actualiser les photos	Le rapport de présentation est complété par des photos plus récentes, en rappelant toutefois le problème de la perpétuelle mouvance. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le rapport de présentation sera complété.
	La carte de trafic (page 50) pourrait être mise à jour.	Le rapport de présentation est rectifié sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le rapport de présentation sera actualisé.
	La carte des Routes à Grande Circulation pourrait être rajoutée.	Le rapport de présentation est complété sur ce point. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le rapport de présentation sera complété.
	Le règlement aurait pu opérer une sous-distinction entre les voies routières ayant le statut de RGC et les autres routes.	Le statut de Route à Grande Circulation (RGC) ne modifiant pas l'impact de la publicité sur le paysage urbain, le RLP n'est pas modifié. Toutes les entrées de ville sont traitées de la même façon. <u>La commission d'enquête prend acte.</u>	Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Commune de Bennwihr	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Ville d'Ingersheim	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Commune de Jébsheim	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Commune de Sundhoffen	Avis favorable sur le RLP arrêté.		
Jérôme MEYER	<ul style="list-style-type: none"> - M. Meyer dispose d'un panneau publicitaire rue de la Semm (photographie en page 115 du rapport de présentation). Le RLP prévoit une interdistance de 400m entre chaque panneau (zone ZP2 - chapitre 2 art 3 p16 du règlement). - A l'évidence, l'implantation actuelle de nombreux panneaux ne correspond pas aux exigences du RLP. Quid du panneau de l'entreprise de monsieur Meyer (maraîcher) ? 	<p>Pour ce qui concerne le panneau de l'entreprise MEYER, il s'agit d'une enseigne, elle n'est donc pas soumise à la réglementation relative aux inter-distances. <u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	Le RLP n'est pas modifié.

PPA	Remarques et avis Il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances.	Avis technique Et conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/ Décision des élus
Observation n° 10 Union de la Publicité Extérieure	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives aux interdistances entre dispositifs publicitaires seraient illégales, en se fondant sur la rédaction de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement (densité fondée sur le linéaire de façade des unités foncières). Propose des règles de densité fondée sur une largeur de façade d'unité foncière d'au moins 25 mètres sur le domaine public (complété d'une disposition particulière pour les unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres). Propose des règles spécifiques pour le domaine privé basée sur les unités foncières de plus ou moins 80 mètres. 	<p>Il s'agit de propositions plus restrictives que les dispositions du RNP, définies afin de répondre à l'objectif de préservation des paysages urbains.</p> <p>Concernant « l'illégalité » des dispositions du RLP, l'article R.581-25 définit en effet les modalités de densité d'implantation des dispositifs publicitaires, fondées sur le linéaire de façade des unités foncières). Toutefois, celles-ci sont prises en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement, et constituent donc le socle du RNP, auquel un règlement local de publicité peut apporter des dispositions plus restrictives :</p> <p>L'article L581-14 du Code de l'Environnement dispose que « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L581-9 et L. 581-10.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. (...)»</p> <p>L'article L581-9 du même Code rappelle que « Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public. »</p> <p>L'analyse combinée ces différents articles montre qu'il est possible à un RLP de prévoir des dispositions plus restrictives, notamment en matière de densité des dispositifs.</p> <p>L'objectif communal étant de préserver les paysages urbains et de se préserver d'une trop forte présence publicitaire, le principe d'une interdistance est maintenu.</p> <p><u>La commission donne un avis favorable pour le maintien de la rédaction des dispositions relatives aux inter-distances dans le projet de RLP.</u></p>	Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
	<ul style="list-style-type: none"> Règle de format de la publicité : propose que l'épaisseur maximale du cadre puisse excéder 20 cm (au lieu de 15 dans le projet de RLP). 	<p>Le règlement est modifié pour la porter à 0,20 m maximum.</p> <p><u>La commission d'enquête est favorable à l'avis de la Commission Départementale des Sites, à savoir des cadres de 20 cm de largeur.</u></p>	Le règlement est modifié sur ce point.
	<ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé les évolutions législatives introduites par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) qui ont eu pour conséquences d'étendre jusqu'à 500m (et non plus 100m) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments Abords des Monuments Historiques : propose que les dispositions générales du RLP soit complétées par une mention qui précise qu'il peut être dérogé à l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques dans le cadre d'un RLP et que la publicité peut être autorisée entre 100 m et 500 m aux abords des Monuments Historiques). 	<p>La loi CAP est intervenue après l'arrêt du projet. De plus, il faut veiller à ne pas remettre en question l'économie générale du projet de RLP arrêté.</p> <p>Il est proposé de ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé (en ZPF).</p> <p>Le règlement sera modifié pour réintroduire la publicité uniquement sur mobilier urbain entre 500 m et 100 m aux abords d'un monument historique.</p> <p><u>La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler.</u></p>	Le règlement est modifié sur ce point.
JC DECAUX	<ul style="list-style-type: none"> Mobilier urbain : demande confirmation que les dispositions applicables aux dispositifs publicitaires ne sont pas applicables au mobilier urbain. Exclure toute notion relative au mobilier urbain des articles ne traitant que des dispositifs publicitaires, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation. 	<p>Le règlement est modifié pour étendre les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 relatif à la densité des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain, chapitre I, ZPS aux autres zones concernées (ZP2 à ZP4).</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	Le règlement est modifié sur ce point.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Avis technique Et Conclusions de la Commission d'Enquête	Avis/Décision des élus
JC DECAUX	<ul style="list-style-type: none"> La loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP) porte l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques à 500 m (au lieu de 100 m). Le RLP a la possibilité de réintroduire la publicité dans ces abords. Il paraît essentiel que le RLP autorise expressément la publicité sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques tels que définis par l'article L-621-30 du Code du Patrimoine ainsi que dans le Site Patrimonial Remarquable (ancien Secteur Sauvegardé). 	<p>La loi CAP est intervenue après l'arrêt du projet. De plus, il faut veiller à ne pas remettre en question l'économie générale du projet de RLP arrêté.</p> <p>Il est proposé de ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé (en ZP7).</p> <p>Le règlement sera modifié pour réintroduire la publicité uniquement sur mobilier urbain entre 500 m et 100 m aux abords d'un monument historique.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé, mis à part sur le mobilier urbain.</u></p>	<p>Le règlement est modifié sur ce point.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Demande de retirer l'épaisseur des cadres de 15 cm (il n'existe pas de matériel de cette épaisseur + problème de tenue au vent) Concernant la superficie des panneaux, nécessité de préciser qu'il s'agit de la surface de l'ensemble du dispositif (cadre + moulure et/ou pied). La note juridique jointe propose de retenir la définition retenue dans le lexique du RLP 	<p>Le règlement est modifié pour la porter à 0.20 m maximum.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour porter à 0.20 m maximum la largeur des cadres des dispositifs publicitaires.</u></p> <p>L'arrêt n° 395494 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016 (publié au Recueil Lebon) rappelle que les dimensions d'un dispositif doivent s'entendre pour l'ensemble du dispositif tout entier (c'est-à-dire surface publicitaire plus dispositif technique).</p> <p>La définition du calcul des dimensions des dispositifs dans les dispositions générales sera supprimée, ce qui équivaudra à faire application du RNP et de la jurisprudence.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement est modifié sur ce point.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Il faut harmoniser la surface d'affichage à 12 m² dans toutes les zones et non avoir deux dimensions différentes (8 m² / 12 m²) 	<p>Les différences de surfaces des dispositifs sont justifiées par des objectifs de préservation des paysages urbains.</p> <p>Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour le maintien de la rédaction du RLP.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>
PUBLIMAT	<ul style="list-style-type: none"> ZPR2 : il convient que les bandes d'implantation et les règles d'application soient plus précises dans leurs définitions. 	<p>Les termes « documents graphiques » et « plan de règlement » seront remplacés par « plan de zonage ».</p> <p>Le plan de zonage sera repris dans un souci de meilleure lisibilité.</p> <p><u>La commission d'enquête prend acte.</u></p>	<p>Le règlement et le document graphiques seront rectifiés.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> La règle d'interdistance est illégale, complexe à appliquer et contestable au regard de la concurrence. Il convient de proposer un autre système. 	<p>L'illégalité de la règle de l'inter-distance a été analysée dans le cadre de la remarque de l'UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE (UPE) 47 rue de Liège 75008 PARIS, ci dessus.</p> <p>La contestabilité de cette disposition au regard de la concurrence est à mettre en perspective avec la volonté de limiter la place de la publicité dans le paysage urbain, notamment le long des voies supportant les plus forts flux de circulation. En effet compte tenu de la disparité des dimensions des unités foncières, la part de dispositifs publicitaires serait notablement augmentée, ce que la Ville ne souhaite pas.</p> <p>La règle d'interdistance est maintenue.</p> <p>Toutefois, en ZP2A, correspondant à la zone économique (hors abords de l'Avenue de la Foire aux Vins, classée en ZP2B), le règlement précisera que les dispositions réglementaires du RNP (densité règle en fonction de la longueur de l'unité foncière) s'appliqueront le long des voies non soumises aux règles d'interdistances.</p> <p><u>La commission d'enquête émet un avis favorable pour le maintien de la rédaction du RLP.</u></p>	<p>Le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 13 Transaction immobilière : rénovation urbaine – secteur Luxembourg – acquisition.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

31 MARS 2017

**Point N° 13 TRANSACTION IMMOBILIERE : RENOVATION URBAINE –
SECTEUR LUXEMBOURG - ACQUISITION**

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER.

Dans le cadre des travaux de rénovation urbaine dans le secteur Luxembourg, des réaménagements des espaces extérieurs vont être réalisés. A cette fin, la Ville de Colmar souhaite acquérir une surface d'environ 8a à détacher de la parcelle section TP n°164, sise rue de Luxembourg, propriété de Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace.

Les modalités liées à la transaction sont les suivantes :

- le prix, conforme avec l'estimation de France Domaine est de 9740€ l'are, soit environ 77 920€,
- le terrain sera acquis nu, Pôle Habitat Colmar-Centre-Alsace-OPH prendra à sa charge le coût de démolition du bâtiment,
- le procès-verbal d'arpentage sera réalisé par le service topographique de Colmar Agglomération,
- le transfert de propriété se fera par le biais d'un acte administratif qui sera reçu par Monsieur le Maire.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission d'Aménagement Urbain du 6 mars 2017,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition de la surface décrite ci-dessus, sise rue de Luxembourg, propriété de Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace-OPH aux conditions susvisées.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

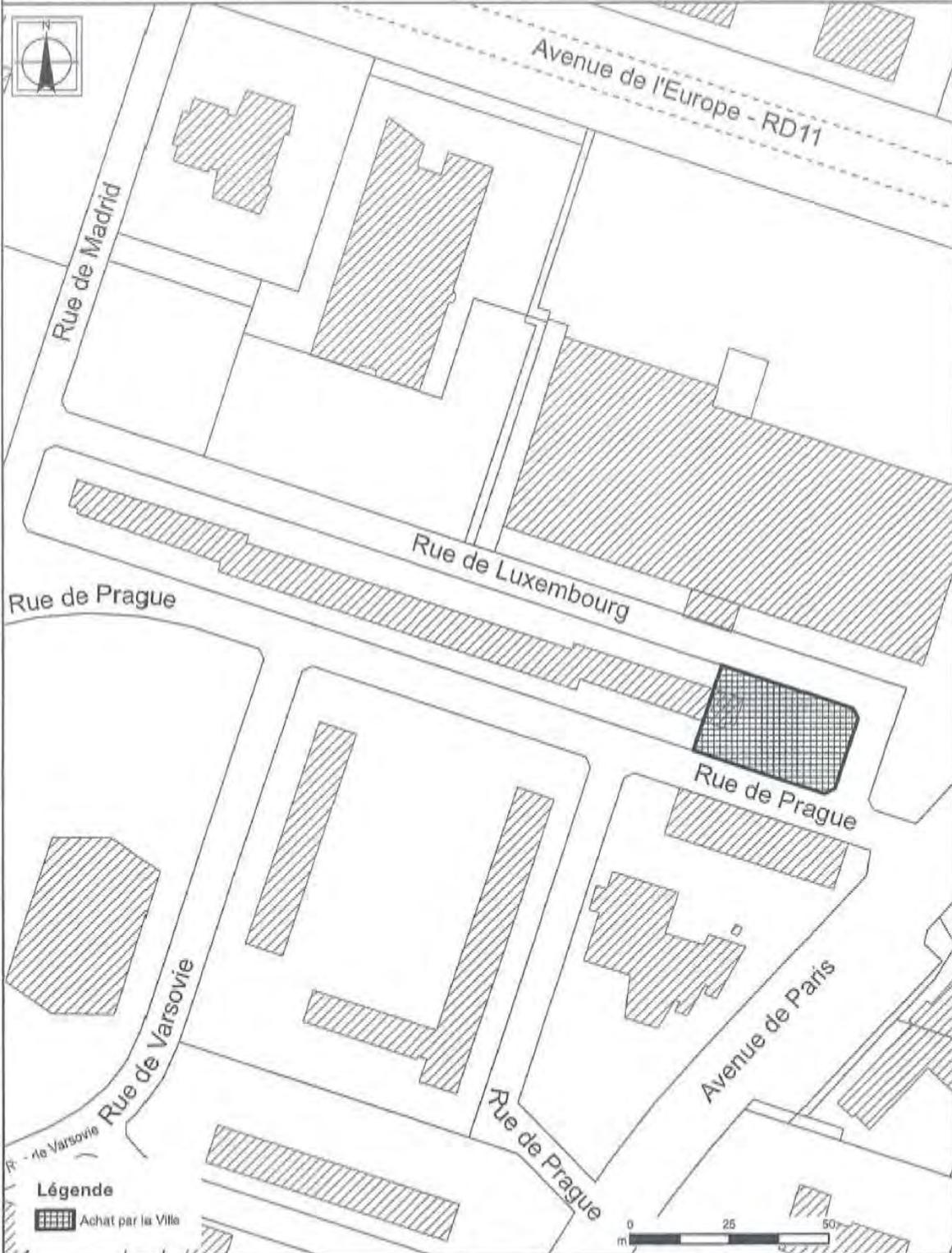
Le Maire



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire général du Conseil municipal

ADOPTÉ



13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Point 14 Transaction immobilière – cession – nouveau lotissement Croix-Blanche.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

REÇU À LA PRÉFECTURE

**Point N°14 TRANSACTION IMMOBILIERE
CESSION - NOUVEAU LOTISSEMENT CROIX-BLANCHE**

31 MARS 2017

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER

Après avoir proposé à différents acteurs locaux de la construction et promotion immobilière de réfléchir à l'aménagement d'un nouveau lotissement à usage d'habitation dans le secteur de la Croix-Blanche, entre la rue de Vienne, la route de Wintzenheim et la RD 417, la Ville de Colmar a retenu la société par actions simplifiée CROIX-BLANCHE (représentée par l'agence NEXITY de Strasbourg et la société SOVIA de Colmar).

L'emprise municipale cédée a une surface de 4ha44a23ca. Elle est située entre la rue de Vienne, la route de Wintzenheim et la route départementale 417 ; à savoir :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
TD	455	27a85ca
TD	155	17a93ca
TD	456	5a65ca
TD	461	8a09ca
TD	462	8a33ca
TD	467	17a05ca
TD	468 en partie	8a80ca
TD	151	12a78ca
TD	653	5a44ca
TD	476 en partie	9a42ca
TD	477 en partie	9a63ca
TD	485 en partie	2a46ca
TD	486 en partie	17a42ca
TD	487	12a83ca
TD	488 en partie	7a08ca
TD	489 en partie	34ca
TD	494 en partie	1a57ca
TD	499	2a88ca
TD	495	4a82ca
TD	498	4a17ca
TD	496	4a32ca
TD	497	3a84ca
TD	504	7a77ca
TD	503	4a32ca
TD	502	9a87ca
TD	505	46a06ca
TC	609 en partie	2ha08a98ca

Elle est destinée à la réalisation d'un ensemble de logements et d'un espace récréatif selon les principes d'aménagement joints en plan.

L'enjeu majeur de l'opération réside dans la garantie de réaliser une zone d'habitat qui soit intégrée à son environnement et constitue un espace de vie de qualité pour les habitants.

Ce projet vise à répondre à plusieurs objectifs :

- être transgénérationnel et ainsi proposer des produits adaptés en taille et en prix pouvant permettre l'installation de jeunes familles avec enfants,
- réduire l'impact de la voiture au sein du quartier,
- créer des espaces extérieurs et des bâtiments à l'architecture soignée en concordance avec l'échelle du quartier,
- créer des espaces récréatifs de qualité et adaptés à toutes classes d'âges.

Une architecture moderne et sobre sera souhaitée et les toits plats seront à privilégier. Les façades seront d'un ton neutre se rapprochant d'un ton blanc cassé ou d'une teinte naturelle. Les parcelles individuelles devront être plantées.

Dans le permis d'aménager, le nombre prévisionnel de logements est fixé à 180 et se répartit en 4 secteurs :

- secteur A : maisons individuelles,
- secteur B : maisons groupées, intermédiaires, en bande, jumelées ou individuelles,
- secteur C : habitats collectifs,
- secteur D : maisons groupées, intermédiaires, en bande, jumelées ou individuelles, logements collectifs de faible hauteur ne dépassant pas R+2.

Les modalités liées à cette transaction sont les suivantes :

- le prix net vendeur, conforme à l'estimation de France Domaine, est de 2 100 000€,
- la cession est soumise à un cahier des charges de cession de terrains comprenant des prescriptions architecturales et paysagères qui s'imposera à l'ensemble des acquéreurs à venir,
- le procès-verbal d'arpentage sera réalisé par le service SIG/TOPOGRAPHIE, sans frais supplémentaires,
- le transfert de propriété se fera par le biais d'un acte administratif rédigé par le service des Affaires Foncières et reçu par Monsieur le Maire, sans frais supplémentaires.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission d'Aménagement Urbain du 6 mars 2017,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

de céder les parcelles municipales ci-dessus décrites pour y aménager un lotissement, à la SAS CROIX-BLANCHE, dont le siège se trouve à Paris, ou au profit de toute personne physique ou morale qui viendrait s'y substituer dans le même but, aux conditions susvisées,

AUTORISE

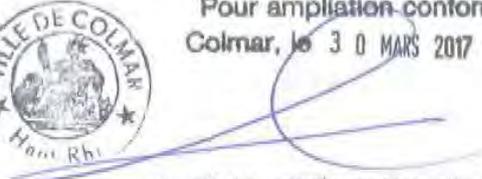
Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

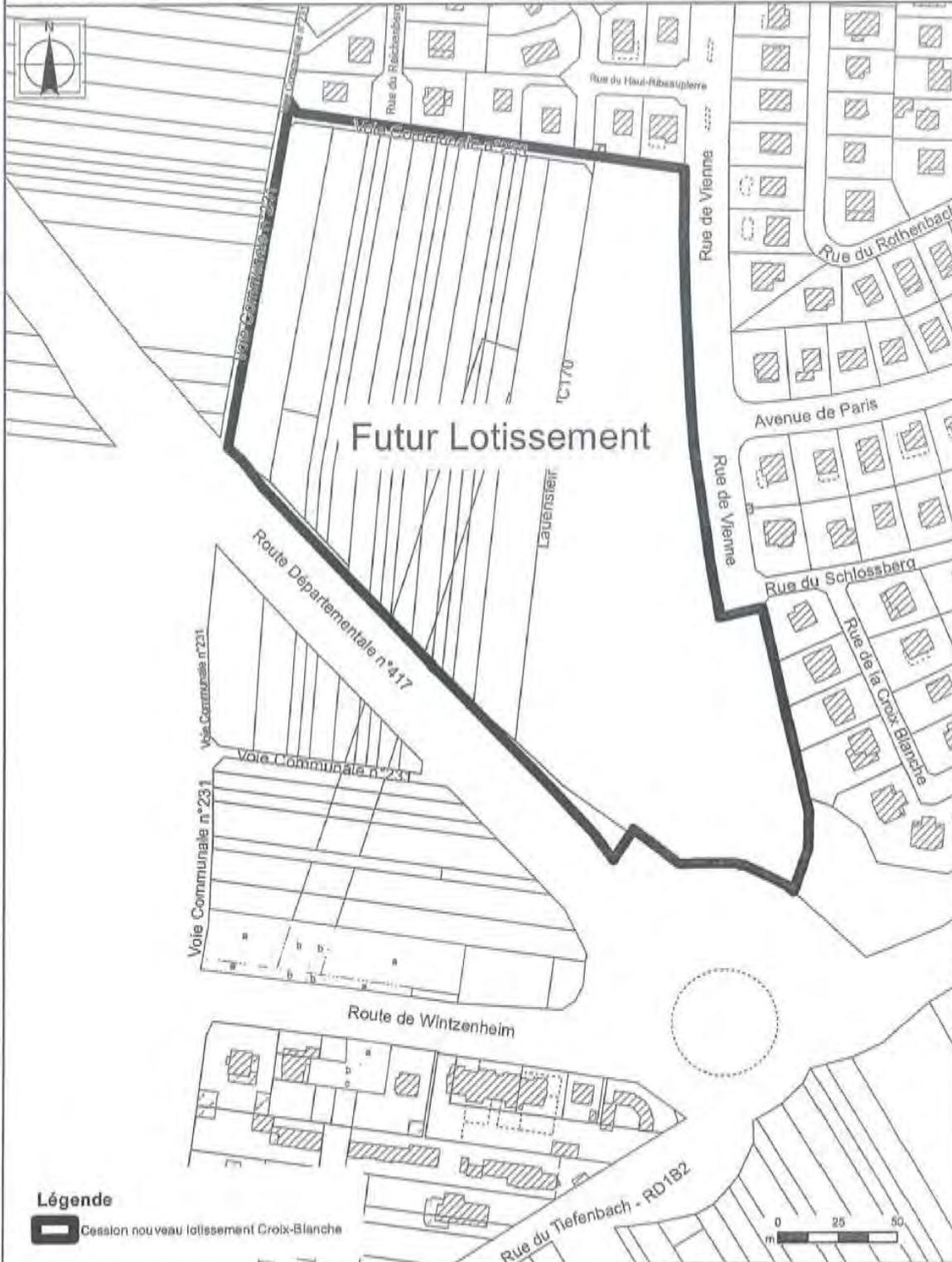
Le Maire



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

ADOPTÉ

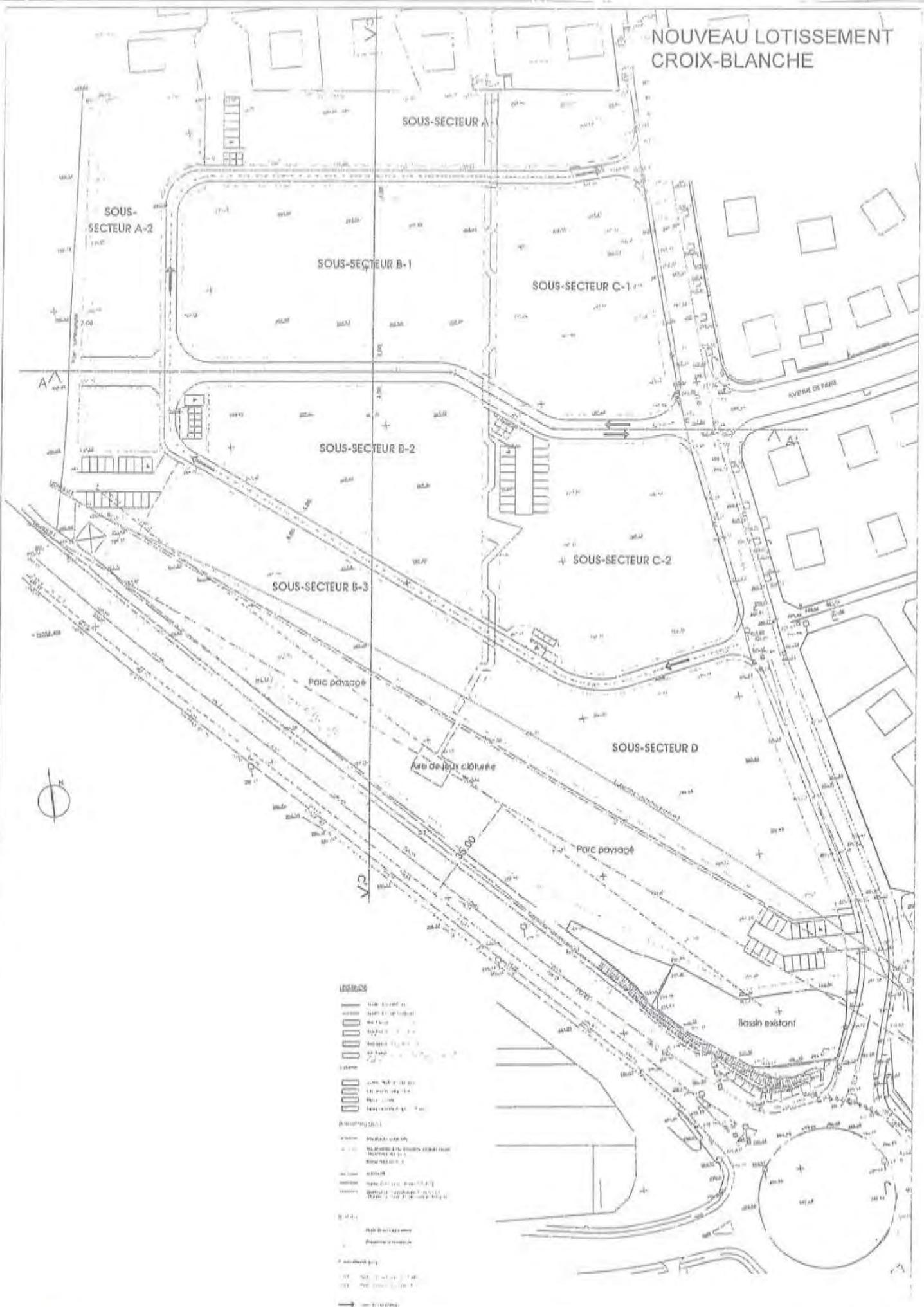
Secrétaire  du Conseil municipal



Légende
Cession nouveau lotissement Croix-Blanche

B

NOUVEAU LOTISSEMENT CROIX-BLANCHE

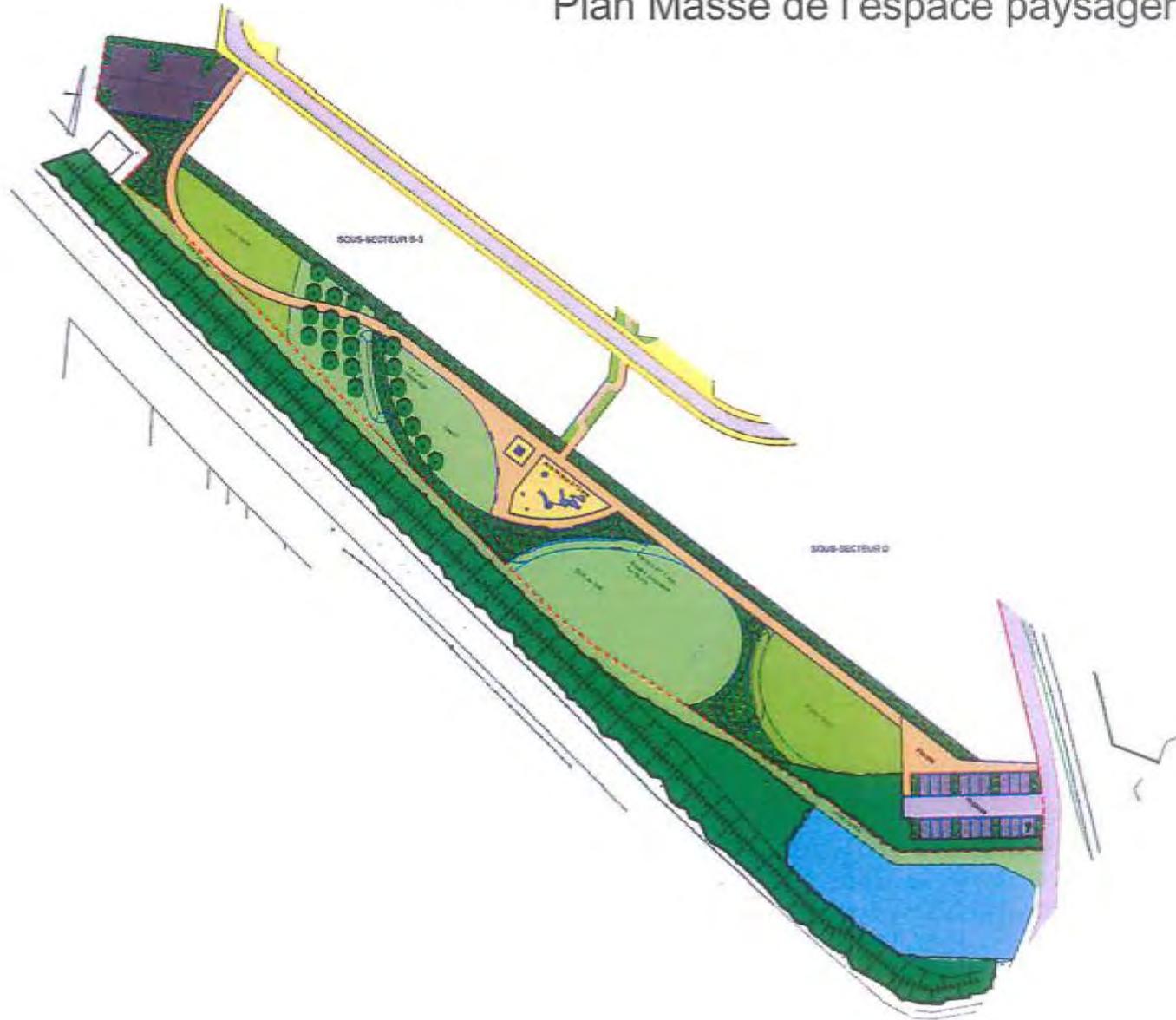


NS : découpage des lots donné à titre indicatif

B

B

Mairie de Colmar Conseil Municipal du 27 mars 2017
Direction de l'Urbanisme des projets d'Ensemble et de la Rénovation Urbaine
Plan Masse de l'espace paysager



LOTISSEMENT LA « CROIX-BLANCHE »

COLMAR

Cahier des charges de cession de terrains
 et de prescriptions Architecturales
 et Paysagères générales

Maîtres d'ouvrage



27 Rue du Vieux Marché aux Vins
 67000 STRASBOURG
 Tél. : 03-88-23-25-88
 Site : www.nexia.fr



10, place du Capitaine Dreyfus
 68000 COLMAR
 Tél. : 03-89-22-45-10
 Site : www.sovia-amenageur.fr

Maîtres d'oeuvre



9, Place du Capitaine Dreyfus
 68000 COLMAR
 Tél. : 03-89-20-39-72
 Fax : 03-89-20-39-73



3A, Rue du 22 Novembre
 67000 STRASBOURG
 Tél. : 03-90-23-62-00
 Fax : 03-90-43-30-40



1, rue de Esplanade
 68000 COLMAR
 Tél. : 03-89-24-06-11
 Fax : 03-89-24-77-73



Préambule :

Le présent document comprend un ensemble de dispositions visant à guider les acquéreurs et leurs constructeurs dans la définition architecturales et paysagères de leur projet. Ce document constitue une pièce contractuelle de l'acte de vente que chaque acquéreur devra respecter ; tant pour la définition de l'expression architecturale que pour la conception des aménagements des espaces extérieurs privés, dans une recherche de cohérence d'ensemble.

Les prescriptions architecturales et paysagères du présent cahier s'inscrivent en complément du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Colmar et précisent le règlement défini dans le cadre de permis d'aménager. Elles serviront de support au suivi des projets et permettront de justifier la délivrance des autorisations d'urbanisme et du visa de l'architecte conseil.

Ce projet vise à répondre à plusieurs objectifs :

- Etre transgénérationnel et ainsi proposer des produits adaptés en taille et en prix pouvant permettre l'installation de jeunes familles avec enfants
- Réduire l'impact de la voiture au sein du quartier
- Créer des espaces extérieurs et des bâtiments à l'architecture soignée en concordance avec l'échelle du quartier
- Créer des espaces récréatifs de qualité et adaptés à toutes classes d'âges.

L'enjeu majeur du lotissement « Croix-Blanche » réside dans la garantie de réaliser une zone d'habitat qui soit intégrée à son environnement et constitue un espace de vie de qualité pour les habitants. L'image valorisante de ce lotissement et le confort de l'habitat nécessitent de partager et de respecter les conseils ainsi que les dispositions décrits dans ce document.

Engagement des promoteurs/constructeurs :

- Respecter la réglementation générale et locale en matière environnementale,
- Respecter ou à faire respecter (en cas d'assistance par un autre intervenant) les engagements environnementaux,
- Assurer la conformité des pièces et des travaux effectués.

Chaque propriétaire est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes les précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Gestion de chantier

Lors du choix de l'entreprise réalisant les travaux de viabilisation, leur engagement dans une démarche environnementale et responsable sera un critère majeur. Dans tous les marchés de travaux, les entreprises s'obligeront à respecter les critères environnementaux de la société Nexity Foncier Conseil et de la société Sovia.

Les points suivants devront être appréhendés pour le bon déroulement du chantier :

- sensibilisation du personnel, particulièrement sur les risques propres à ce chantier ;
- gestion des flux sur le chantier : accès, circulations, zones de stockage, signalisation, ... ;
- tri des déchets, traçabilité, recyclage ;
- gestion de l'eau : pollution accidentelle, pollution due aux terrassements, rejets proscrits, stockage de produits polluants sous conditions, ... ;
- diminution des nuisances sonores et visuelles : optimisation des transports, propreté du chantier et de ses accès, horaires de travail, conformité du matériel, limitation des émissions de poussières.

Afin de réduire au maximum les nuisances, nous nous engageons à ce que dans tous les marchés de travaux les critères environnementaux tiennent une place non négligeable dans le choix des entreprises.

Dans les marchés de travaux, des contraintes seront imposées aux entreprises :

- balayage régulier des chaussées pour éliminer poussières et boues ;
- création d'une base vie sécurisée avec bungalows entretenus régulièrement ;
- délimitation des zones de stockage des matériaux ;
- délimitation des zones de stationnement des engins, zone étanche si nécessaire pour éviter toute pollution en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- tri et évacuation au plus vite des déchets de chantier ;
- contrôle du niveau sonore des engins ;
- respect des plages horaires de travail (pas de travaux de nuit ou le week-end).

Une Fiche Chantiers Responsable permettra de formaliser un engagement contractualisé avec les entreprises en charge des travaux. Des dispositions environnementales, dont cette Charte, seront intégrées dans les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Cette dernière est transversale aux thèmes suivants : bruit, pollution de l'eau et des sols, poussières, déchets et dégradations.

Respect Cahier des Prescriptions

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères générales constitue une pièce contractuelle de l'acte de vente que devra respecter chaque acquéreur. L'architecte-conseil de l'opération, visera toute demande de permis de construire avant son instruction par les services instructeurs. Le visa de l'architecte-conseil sur la demande de permis de construire signifiera le respect de ce cahier des prescriptions.

Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

Prescriptions architecturales

1. Les lots
2. Les espaces non bâtis
3. Organisation volumétrique
4. Les matériaux des façades
5. Les ouvertures
6. Balcons et garde-corps
7. Le traitement du dernier niveau - éléments techniques en toiture
8. Les accès parkings - parkings
9. Les limites

Annexe :

- Liste des végétaux

Prescriptions architecturales

1. Les lots

1.1. Caractéristiques et intentions

Le quartier est découpé en quatre secteurs :

- Secteur A (maisons individuelles) ;
- Secteur B (maisons groupées, intermédiaires, en bande, jumelées ou individuelles) ;
- Secteur C (habitats collectifs) ;
- Secteur D (maisons groupées, intermédiaires, en bande, jumelées ou individuelles, logements collectifs de faible hauteur ne dépassant pas R+2) ;

Chacun de ces secteurs peut être constitué de plusieurs entités foncières dénommées sous forme de lots au fonctionnement indépendant.

Chaque lot est bordé par un espace public permettant sa desserte automobile et lui donnant une adresse.

La dimension des lots leur permet de fonctionner tout en s'efforçant de ne pas constituer des ensembles architecturaux trop importants et inadaptés au site.

Les lots peuvent être constitués de plusieurs immeubles distincts tout en respectant le plan masse de composition.

L'organisation urbaine de chaque lot, en lui-même comme des lots entre eux permet de définir la cohérence et la spécificité de ce futur quartier. Les prescriptions qui suivent se proposent, par l'intensité et la diversité résidentielle, de constituer un ensemble de réalisations architecturales et paysagères de qualité.

1.2. Prescriptions

Chaque lot sera délimité par rapport aux lots voisins.

A l'intérieur des sous-secteurs, chaque lot disposera d'un ou plusieurs accès voitures.

Secteur A : un seul accès carrossable par parcelle avec une largeur maximale de 4m

Secteur B : un seul accès carrossable par parcelle avec une largeur maximale de 4m

Secteur C : maximum deux accès carrossables par sous-secteur.

Secteur D : un seul accès carrossable par voie de desserte par parcelle avec une largeur maximale de 4m.



Plan de localisation des secteurs et sous-secteurs

3

1.3. Respect des typologies de logements pour les immeubles collectifs (sous-secteurs C-1 et C-2)

Afin de garantir une mixité et un équilibre à l'échelle de l'opération, les programmes de construction devront présenter des typologies de logements variées, en particulier dans les immeubles collectifs.

Les sous-secteurs C-1 + C-2 destinés à des logements collectifs devront ainsi respecter les répartitions de typologies suivantes :

- Totalité de T2 inférieur à 40 %,
- Totalité des T2 + T3 inférieurs à 85 %.

2. Les espaces non bâtis

2.1. Caractéristiques et intentions

Les espaces non bâtis des lots doivent être traités avec autant de soin que les constructions projetées. La même attention sera apportée aux espaces du cœur d'îlot qu'aux espaces donnant sur rue.

2.2. Prescriptions

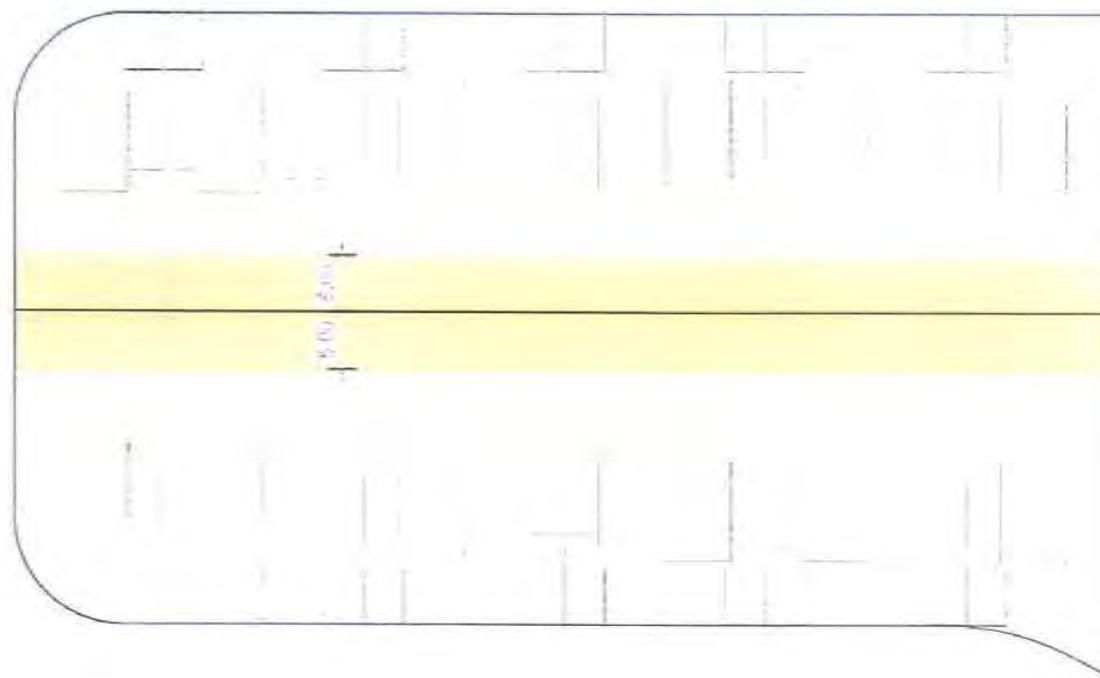
- Tous secteurs

20% minimum de la superficie de chaque parcelle sera aménagée en espaces verts et revêtue au minimum d'un engazonnement dense et continu.

Un arbre sera planté, au minimum, par tranche de 3 ares entamée soit au moins un arbre par parcelle (suivant tailles et espèces en annexes). Des espaces en pleine terre seront préservés pour leur plantation.

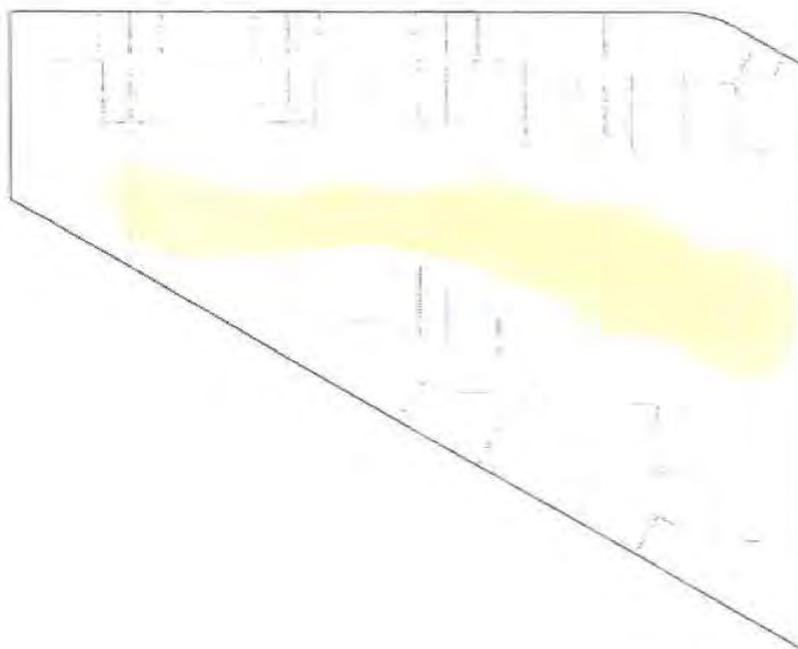
- Secteur B

Pour le sous-secteur B-1, les espaces non bâtis du cœur d'îlot sont formés par la jonction des différents jardins privatifs et seront donc obligatoirement végétalisés. (Cf. article 7 - Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives - du règlement de lotissement).



SSEMENT CROIX-BLANCHE
GÉNÉRALES – 03 Mars 2017

Le sous-secteur B-2, par sa configuration proche du sous-secteur B-1, devra être un maximum végétalisé en son cœur.



Le sous-secteur B-3, de par sa configuration le long du parc, devra avoir un traitement végétalisé soigné en fond de parcelles.

- Secteurs C et D

L'espace commun privé sert à desservir, traverser et entretenir le lot. Il permet la plantation d'arbres à hautes tiges qui participeront à l'élaboration d'une entrée de ville qualitative. Les espaces extérieurs devront être, de ce fait, majoritairement plantés et traités avec soin.

Les espaces communs devront disposer d'une partie minérale et d'une partie végétale principalement engazonnée accueillant des arbres et arbustes. Les parties minérales seront principalement constituées de pavés au niveau des entrées de zones de stationnement.

Les espaces communs extérieurs des logements collectifs et en particulier les cheminements piétons extérieurs devront bénéficier d'un éclairage limitant la pollution lumineuse. Les choix de ces éclairages devront se faire en cohérence avec les choix qui seront définis pour les espaces publics afin d'éviter la prolifération "d'objets différents". Les éclairages extérieurs devront être présentés dans le dossier du permis de construire.

Les dalles hautes des sous-sols non sur-bâties devront être végétalisées ou exploitées en terrasses accessibles, elles devront pouvoir accueillir de façon ponctuelle une végétation arbustive.

Des arbres à hautes tiges seront plantés en pleine terre dans les zones disponibles.

Le choix des végétaux doit se faire en fonction du cahier de prescription.

3

3. Organisation volumétrique

3.1. Caractéristiques et intentions

L'organisation volumétrique propose une liberté qui se veut être le moyen d'exprimer les concepts fondateurs du quartier. A savoir l'intensité et la diversité résidentielle, l'identification et l'appartenance à un site.

L'intensité et la diversité résidentielle peuvent prendre forme par les jeux de volumes dans les différents sous-secteurs.

L'identification et l'appartenance à un site doivent exister par le rapport qu'entretient l'architecture du nouveau quartier avec les caractéristiques des quartiers existants.

Le quartier doit permettre aux différents logements, par l'organisation du plan masse, de bénéficier d'un cadre de vie ainsi que d'un rapport au voisinage agréable en favorisant la vie sociale du lotissement tout en permettant à chacun de retrouver une certaine intimité dès qu'il le souhaite.

L'organisation volumétrique doit aussi être le moyen d'offrir au plus grand nombre de logements un regard sur le paysage, l'histoire et la vie du lieu.

3.2. Prescriptions

- Tous secteurs

Les volumes respecteront le règlement de lotissement et le document d'urbanisme en vigueur.

Une architecture moderne et sobre est souhaitée. Les toits plats sont à privilégier.

Une architecture simple sans modénature, sans ornementation outrancière, ou renvoyant à un pastiche de l'architecture traditionnelle (locale ou étrangère), est souhaitée. Les éléments décoratifs caricaturaux comme les génoises, les arcades, les colonnes avec chapiteaux, les balustrades, les ouvertures cintrées, les clochetons, pignes ou épis en terre cuite ou autres moulures sont interdites. Les éléments de détails qui permettent de personnaliser et d'améliorer le confort du logement devront faire l'objet d'un soin particulier.

Les terrasses et les balcons des différents logements devront être généreux et permettre à l'habitant de conserver une certaine intimité. Dans les cas des terrasses situées au niveau des jardins, l'espace extérieur hors de l'espace principal du jardin devra comprendre dans sa conception une protection visuelle satisfaisante au regard du voisinage et des espaces publics, afin d'éviter les implantations ultérieures de clôtures ou de pare-vue.

Les dispositifs de protection solaire, les rangements ainsi que les celliers devront être prévus en amont dans le projet des différents constructeurs.

Afin de garantir que les garages conservent leur affectation au stationnement d'une part, et éviter la multiplication de constructions ultérieures et non coordonnées tels que les abris de jardins d'autre part, il est demandé d'intégrer aux projets de construire :

- des espaces de rangement pour le matériel de jardin pouvant être accessibles à la fois depuis le jardin et depuis la voie publique. C'est-à-dire que le garage devra posséder un double accès (à l'avant et à l'arrière) permettant ainsi de faciliter la circulation des usagers sans passer par le logement, si aucun accès extérieur n'est possible.
- des espaces de stationnement des vélos de plain-pied et facilement accessibles depuis la voie hors des espaces de stationnement dédiés à la voiture. Ce critère pourra être satisfait, soit par l'agrandissement des garages individuels, soit par la construction d'annexes spécifiques à condition qu'elles soient intégrées de façon qualitative aux projets.

Compte tenu de la taille des véhicules et la nécessité de pouvoir procéder au déchargement des personnes à l'intérieur des garages, l'espace minimum dévolu à la voiture devra être au minimum de 2.70 mètres x 5.50 mètres.

Ces dimensions peuvent dans les garages collectifs être réduites à 2.50 mètres x 5.00 mètres pour les places qui ne seraient cloisonnées que d'un côté et 2.70 mètres x 5.00 mètres dans les autres cas

Pour les immeubles collectifs, les espaces de rangement du matériel d'entretien des espaces communs seront prévus à l'échelle de l'opération. Des espaces de rangement individuels adaptés seront également intégrés au projet architectural.

3

- Secteur A

Dans le sous-secteur A-1, les maisons individuelles devront majoritairement présenter un toit plat sur au moins une partie du volume principal d'habitation.

L'architecture des maisons du sous-secteur A-2 sera traitée selon les critères du reste du nouveau quartier.

Pour ce secteur, la signature d'un architecte n'est pas imposée pour les maisons individuelles vendues libres de constructeurs.

- Secteur B

Dans les sous-secteurs B-1 et B-2, les dispositions volumétriques retenues devront éviter de créer un front bâti linéaire et monotone. Des maisons accolées par le garage deux par deux, peuvent répondre à cette volonté. Les toits plats sont obligatoires.

- Secteur C

Les orientations des implantations des bâtiments devront se faire dans le sens est-ouest afin de permettre de dégager des vues vers le grand paysage ouest.

Les pignons sur rue seront traités avec un soin particulier, ils devront comporter des ouvrants au même titre que les façades principales.

Les toits plats sont obligatoires.

- Secteur D

Les toits plats sont obligatoires.

4. Les matériaux des façades

4.1. Caractéristiques et intentions

Diversité, originalité sont souhaitées tout en préservant une homogénéité globale et une cohérence de projet.

Un souci particulier devra être apporté au traitement des façades (soubassements et rez-de-chaussée notamment) afin d'assurer une pérennité dans le temps.

4.2. Prescriptions

Les matériaux, et couleurs devront être associés à un volume.

- Tous secteurs

Les couleurs criardes sont proscrites. Les couleurs des enduits seront en majeure partie, d'un ton neutre se rapprochant d'un ton blanc cassé ou d'une teinte naturelle.

Les matériaux de façades doivent être diversifiés tout en restant homogènes. Les façades latérales ou arrière devront être traitées dans le même esprit que les façades principales. Les éléments de construction nécessitant un revêtement ne peuvent rester nus (blocs agglomérés de ciment, brique creuse,...). Toute imitation de matériaux naturels est interdite.

Un soin particulier devra aussi être apporté à la mise en œuvre de ces différents matériaux, dans un esprit de simplicité et de cohérence avec l'ensemble du projet.

Les murs des sous-sols ou des vides - sanitaires sortis de terre devront être enduits et ne pourront en aucun cas avoir un aspect brut.

B

- Secteurs C et D

Les façades devront être traitées de manière qualitative en privilégiant les habillages de façades, afin de mettre en évidence certaines parties de la volumétrie :

- Traitement des fonds de balcons et terrasses / loggias
- Traitement des attiques

Les matériaux choisis pour les rez-de-chaussée et la façon dont ils seront mis en œuvre doivent garantir la pérennité de la façade.



Exemples de matérialité - maisons individuelles / en bande



Exemples de matérialité – logements collectifs

COLMAR – LOTISSEMENT CROIX-BLANCHE
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES GENERALES – 03 Mars 2017

5. Les ouvertures

5.1. Caractéristiques et intentions

Les ouvertures doivent être diversifiées selon les usages, les situations ou les vues qu'elles définissent.

5.2. Prescriptions

- Tous secteurs

Afin de ne pas alourdir le dessin des ouvertures, l'épaisseur des menuiseries devra être limitée.

Les menuiseries blanches sont proscrites.

Les menuiseries extérieures seront de couleurs gris moyen à gris foncé.

Pour ce qui est des systèmes d'occultation des baies, les volets type roulant ou stores orientables en lamelles alu sont à privilégier. Les systèmes d'occultation ne devront pas être visibles de l'extérieur à l'exception des occultations coulissantes en façade. Les tons de ces éléments architecturaux seront de couleurs gris moyen à gris foncé, en accord avec la colorimétrie générale des bâtiments et des menuiseries extérieures.

Les volets battants sont interdits.

15

- Secteur C

Pour les logements collectifs, un seul modèle de système de protection solaire (type store extérieur de couleur unie et sans lambrequin) sera autorisé par lot pour les propriétaires souhaitant en installer. Cette mesure veillera à éviter la multiplication des modèles en façade afin de garder une homogénéité. Le modèle type devra être validé par l'architecte conseil de l'opération.



6. Balcons et garde-corps

6.1. Caractéristiques et intentions

Les balcons et garde-corps jouent un rôle de plus en plus prépondérant dans le dessin des façades. Si leur traitement est libre, il est nécessaire de respecter quelques règles pour que leur dessin ou que leur fonction ne soit pas modifié par les usagers.

7.2 Prescriptions

- Tous secteurs

Chaque logement devra bénéficier d'un balcon, d'une terrasse ou d'un espace extérieur planté s'il s'agit d'une configuration de logement en rez-de-chaussée ou dans le cas des maisons individuelles, en bande ou de l'habitat intermédiaire.

Les balcons seront traités par un relevé ou un habillage de la tranche de dalle pour éviter les coulures visibles.

Les couleurs des garde-corps seront limitées à une palette de teintes imposées correspondant à la colorimétrie des menuiseries extérieures.

Pour préserver l'intimité des logements, les garde-corps en verre transparent ou uniquement teintés sont interdits. Les garde-corps opaques ou translucides sont obligatoires afin d'éviter l'ajout ultérieur de canisses, claustras ou autre moyen de dissimulation.

Tout élément (en toile, bois, métal, plastique,...) rapporté sur les garde-corps des bâtiments est interdit.

3
Toute autre proposition devra recevoir l'aval de l'architecte conseil de l'opération.

- Secteurs C et D

Les garde-corps pleins en maçonnerie seront autorisés afin de traiter l'acrotère des attiques et des toitures terrasses.

Les terrasses et balcons pourront intégrer dans leur conception la possibilité d'accueillir des végétaux par la réalisation d'éléments architectoniques.

Les jardins d'hiver seront privilégiés aux loggias pour garantir un apport énergétique.

7. Le traitement du dernier niveau - éléments techniques en toiture

7.1. Caractéristiques et intentions

Le dernier étage donne aux bâtiments leur silhouette qui marque fortement le paysage urbain. C'est pourquoi une réflexion sur ces niveaux doit être menée pour qualifier ce paysage.

Il faudra trouver la juste échelle de ces toitures afin d'exprimer au mieux la notion d'entité d'habitation ainsi que leur diversité tout en intégrant les éléments techniques du projet.

7.2. Prescriptions

- Tous secteurs

Dans l'ensemble de l'opération, les toits plats sont à privilégier.

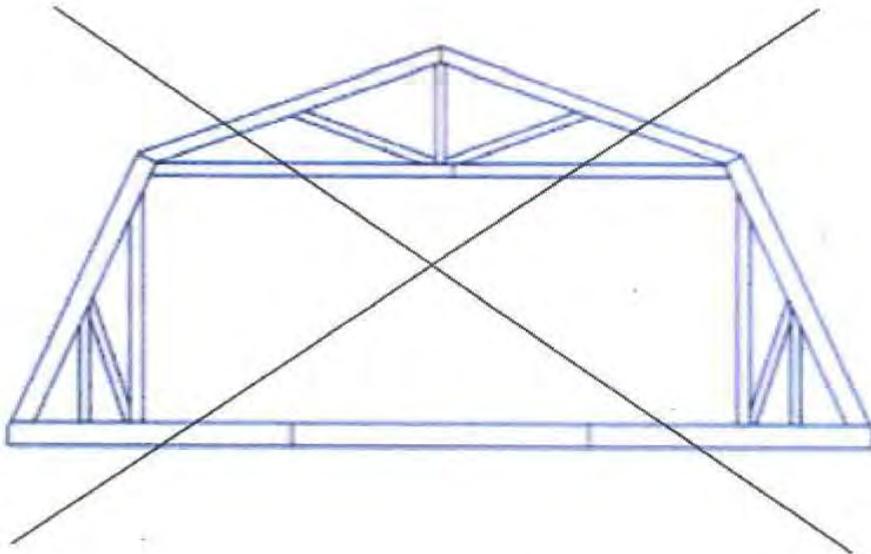
La toiture doit être considérée comme la cinquième façade du bâtiment et être traitée à ce titre. Les équipements techniques devront être intégrés de façon harmonieuse avec l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas des toitures non accessibles, le toit sera constitué au choix :

- d'une couverture. Les émergences techniques seront alors dissimulées.

- 103
- d'une terrasse étanchée, dans ce cas les émergences techniques doivent être soigneusement traitées (capotage, résille,...). Les parties étanchées pourront être recouvertes au choix, d'un traitement minéral ou d'un traitement végétal.

Les sous-faces des éventuels débords de toiture et bords de rive devront être traités avec le même soin que les façades. Les toitures à la Mansart ou les faux Mansart sont interdits.



Exemple de toiture à la Mansart

- Secteur A

Les maisons individuelles de ce secteur devront présenter un toit plat sur au moins une partie du volume principal d'habitation.

- Secteur B

L'ensemble de chacun des lots devra être visuellement harmonieux.

- Secteur C

Un seul niveau habitable d'attique est autorisé.

Le dernier niveau (attique) et la toiture doivent d'une manière générale se démarquer du corps central du bâtiment afin de souligner cette différence "d'habiter". Il devra aussi avoir un traitement visuel allégé (rupture, césure) afin d'éviter une trop grande impression de masse de l'ensemble de l'édifice. Néanmoins, des prolongements ponctuels des façades depuis les étages inférieurs jusqu'au niveau des attiques seront acceptés.

L'attique pourra proposer un épannelage des hauteurs pour créer des émergences et des hauteurs plus importantes.

Il sera nécessaire de traiter judicieusement les volumes afin d'éviter les surplombs et les visions sur les terrasses des niveaux inférieurs.

Disposition du PLU pour les attiques :

Un niveau en attique correspond au dernier niveau d'une construction à toiture plate dont une ou plusieurs façades sont implantées en recul par rapport à celles des niveaux inférieurs de la construction.

Pour être considéré comme un attique*, la toiture devra respecter les dispositions cumulatives suivantes, à l'exception des éléments techniques :

- Retrait minimal de l'étage en attique* de 1.80 m par rapport au plan de façade. Ce retrait pourra être ramené à 1 mètre sur un linéaire de 30 % de la façade,
- Retrait minimal de la casquette de 1 mètre par rapport au plan de façade.

- Secteur D

Un seul niveau habitable d'attique est autorisé.

5



Exemples de traitement de l'attique : en retrait - toiture-terrasse / toiture en pente

COLMAR – LOTISSEMENT CROIX-BLANCHE
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES GENERALES – 03 Mars 2017

8

8. Les accès parkings - parkings

8.1. Caractéristiques et intentions

Les parkings et accès parkings devront être traités avec soin car ils reflèteront l'aspect général du quartier.

La grille de stationnement du règlement d'urbanisme en vigueur sera respectée en matière de nombre de stationnements.

Des parkings extérieurs publics sont prévus selon le plan de composition. Ils ne seront pas comptabilisés règlementairement au profit des opérations de logements.

Les aires de stationnements des différents lots se feront conformément au règlement de lotissement (cf. article 12- Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement) et selon les dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur de la ville de Colmar.

8.2. Prescriptions

- Tous secteurs

Les clôtures et portails ne devront pas faire obstacle à un accès facilité aux places de stationnement. Ainsi, les portails à ouverture manuelle ne sont pas autorisés.

Les espaces dédiés au stationnement des vélos devront être couverts et sécurisés (enclos ou arceaux) et faciles d'accès depuis la voie publique. Leur architecture sera soignée.

3

- Secteur A

Pour le revêtement des stationnements extérieurs, les sols stabilisés type sablés, tout-venant compacté ne sont pas autorisés.

Compte tenu de la configuration, les stationnements seront perceptibles depuis l'espace public. Afin de composer une image qualitative et cohérente au quartier ; les places seront revêtues de pavés perméables à joints gazonnés ou gravillonnés.

- Secteur B

Le stationnement enterré, type garage avec accès rampe en sous-sol, est interdit dans ce secteur.

Pour le revêtement des stationnements extérieurs, les sols stabilisés type sablés, tout-venant compactés ne sont pas autorisés.

Les mêmes principes de revêtements que le secteur A s'appliquent.

- Secteurs C et D

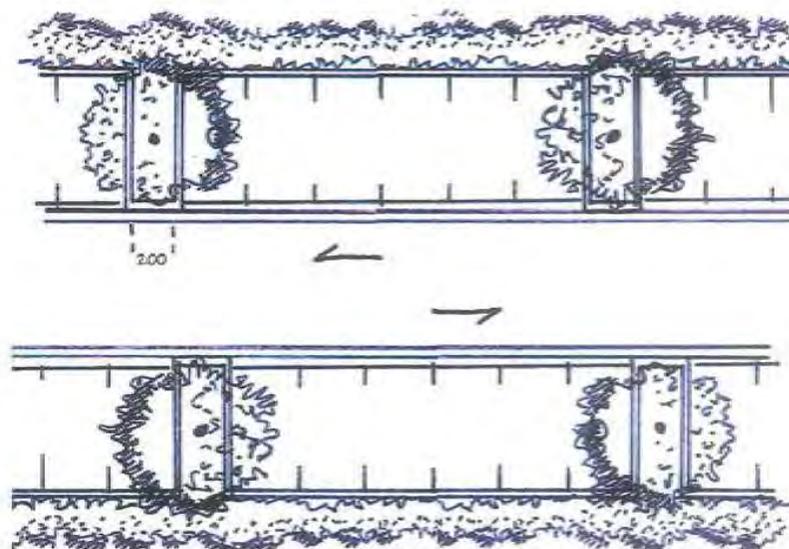
Pour les bâtiments collectifs, le stationnement pourra être aérien ou/et enterré. Il est en relation directe avec les espaces privés communs aux habitants de l'immeuble ainsi qu'avec les jardins extérieurs collectifs éventuels.

Pour le revêtement des stationnements extérieurs, les sols stabilisés type sablés, tout-venant compactés ne sont pas autorisés.

Si ces derniers devaient être perceptibles depuis la rue et/ou l'espace public, ils devront respecter les principes suivants :

- recul minimum entre la limite et le premier parking de 1.50 m, planté suivant liste en annexe
- revêtement de type pavés perméables à joints gazonnés ou gravillonnés

Dans l'idéal, les poches de stationnements seront paysagées avec une platebande de largeur minimum de 2.00 m entre bordure toutes les 6 places de stationnements. Elles seront plantées d'arbres tiges et d'arbustes sélectionnés dans la liste en annexe. Cette préconisation n'est pas obligatoire dans le cas où les places de stationnements aériennes se trouveraient au-dessus d'une dalle haute de parking souterrain.



Platebande paysagère de 2,00 m de largeur entre bordure toutes les 6 places de stationnements

Les accès parkings devront avoir la qualité d'une véritable entrée. Les murs de soutènement des rampes d'accès recevront un traitement qualitatif analogue aux bâtiments d'habitation. Les grilles ou portes d'accès au parking souterrain seront choisies dans un souci de cohérence avec le reste de la construction et se trouveront en bas de la rampe. Les couvertures et leurs sous-faces des rampes d'accès devront être traitées avec soin.

Les entrées de zone de stationnement des sous-secteurs C et D seront marquées visuellement par la présence d'une large bande de pavés.

L'évacuation des eaux des parkings extérieurs et des voiries privées (parking, entrée de garage, allées, ...) seront traitées avec un séparateur à hydrocarbures avant infiltration à la parcelle. Elles ne pourront pas rejoindre le réseau public.

3

Si la pente de la voirie est dirigée vers le domaine public, un dispositif permettant d'intercepter les eaux de ruissellement sera mis en place.

Illustration pavés perméable joints gazons



Illustration pavés perméable joints gravillons



9. Les limites

9.1. Caractéristiques et intentions

En fonction de leur rôle, les limites sont traitées de manières différentes. Les limites de lots doivent être traitées avec soin.

9.2. Prescriptions

Les clôtures sur limites séparatives indiquées ci-dessous ne sont pas obligatoires si les propriétaires de deux lots mitoyens décident de ne pas séparer physiquement et visuellement leurs lots. En revanche, si une limite est prévue entre les deux lots, ces prescriptions doivent s'appliquer.

Il est rappelé que le projet de clôtures sera obligatoirement présenté lors du dépôt de la demande de permis de construire et qu'en limite des parcelles, le long du domaine public, les haies vives devront être entretenues et préservées.

- Tous secteurs

Les clôtures, haies et jardins de devant, tout comme les constructions en elles-mêmes, participent à la structuration et à l'animation de l'espace urbain ; ainsi il n'est pas souhaité de généraliser les clôtures opaques.

Les plantations en limites devront respecter les principes suivants :

- Pas de haie mono-spécifique (composée d'une seule espèce)
- Conifères (thuya, chamaecyparis,...) et prunus arbustifs (lauriers) sont proscrits
- Maximum 1/3 de persistant par haie et /ou platebande
- Plantes conduites en forme libre (respect du port de la plante)

- 3
- Les végétaux seront sélectionnés dans les listes en annexe.

Les haies doivent proposer une variété de couleur et de fleurissement tout au long de l'année. Les plantations doivent être réalisées en tenant compte du volume naturel des végétaux afin de ne pas générer trop d'entretien ultérieur ni de débordements sur la voie publique ou les parcelles voisines.

Les arbres de verger, s'ils sont taillés en conséquence peuvent être utilisés comme haies de clôtures tout comme les plans de vignes. Les haies opaques de type thuyas sont interdites.

Les arbres pourront être à hautes tiges ou fastigiés selon l'effet recherché.

Dans les parcelles privées, les arbres dont le développement prévu est supérieur à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimale de 2 mètres des clôtures et des réseaux et à 1 mètre minimum des bordures de voirie.

- Secteur A

Limites sur rue / espaces publics :

- muret de 40 cm obligatoire avec ou sans clôture de 60 cm (soit 1.00 m maximum)
Si une haie est plantée, elle sera implantée sur la parcelle et respectera les prescriptions en annexe (la hauteur maximale autorisée est de 1.20 m)
- Pour les parcelles positionnées dans les angles des îlots, sera autorisé (le long des poches de stationnements publics et de la venelle piétonne) un traitement de type limites séparatives et ce jusqu'à la façade sur rue.

Limites séparatives :

- clôture treillis soudé acier couleur RAL 7016 doublée de haies mixtes dont la hauteur maximale autorisée est de 1.70 m (suivant liste annexée). Les murets sont proscrits.

8 • Secteur B

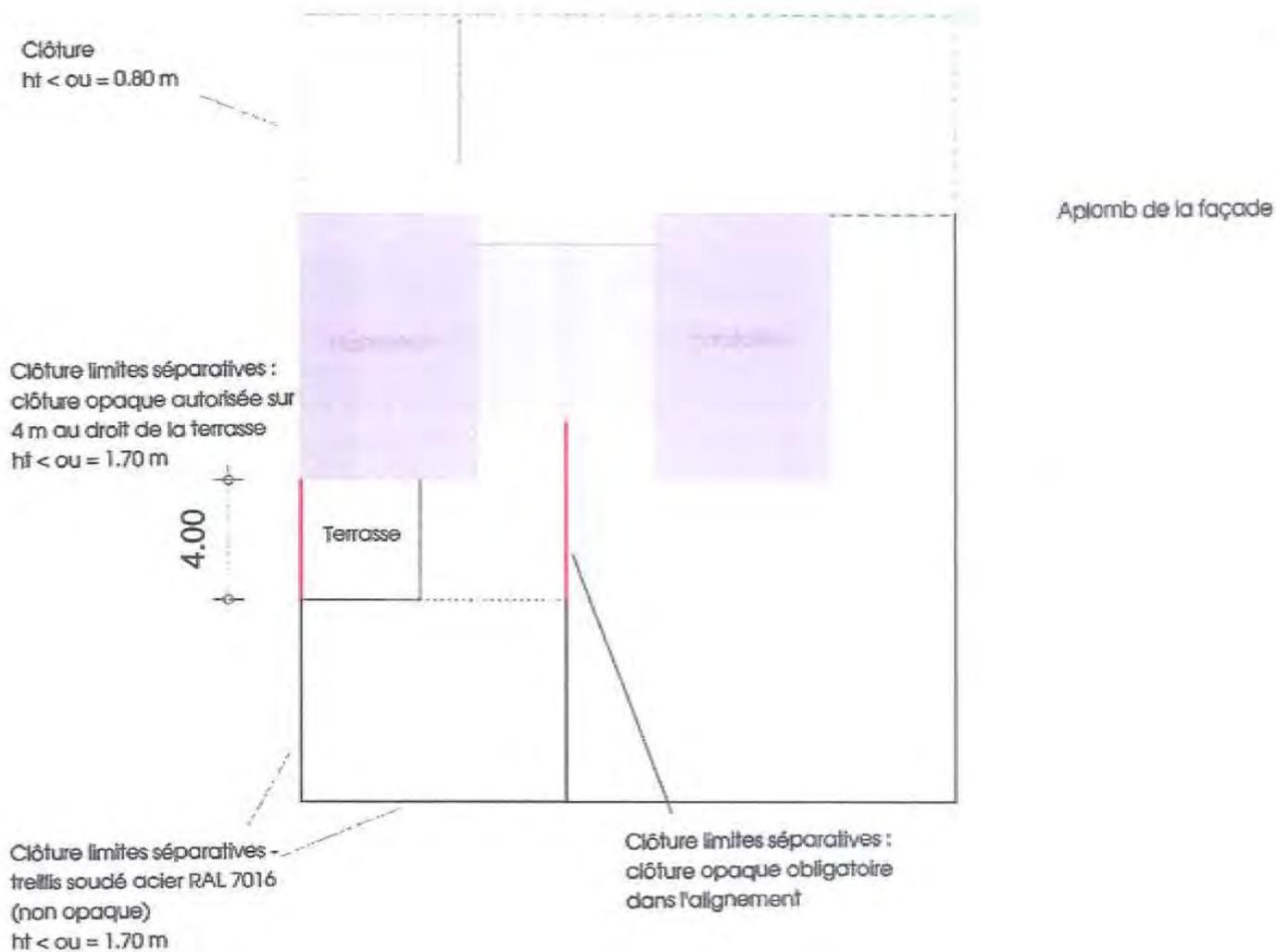
Limites sur rue :

- muret de 40 cm obligatoire avec ou sans clôture de 60 cm (soit 1.00 m maximum). Clôture à l'aplomb de la façade doublée d'une haie mixte hauteur identique à la clôture suivant liste en annexe (ouverture visuelle de la rue)
- La façade du garage devra avoir obligatoirement un recul minimum de 5.50 m par rapport à la voirie
- La façade de la maison devra être à une distance de 1 m minimum de la façade du garage. Cette disposition permet d'imposer un jeu de volumes entre les deux constructions.

Limites séparatives :

- clôture treillis soudé acier couleur RAL 7016 doublée de haies mixtes dont la hauteur maximale autorisée est de 1.70 m

3



Exemple d'aménagement de parcelles - secteur B

- Secteurs C / D

3

Limites sur rue :

- Clôture en serrurerie couleur RAL 7016 sur muret de 40cm de haut doublée par l'intérieur de la parcelle de haies mixtes dont la hauteur maximale autorisée est de 1.20 m.

Autres Limites :

- Clôture treillis soudé acier RAL 7016 doublée de haies mixtes dont la hauteur maximale autorisée est de 1.70 m



Exemple de haie mixte

Annexe – Liste des végétaux

Arbres :

Les arbres seront de **type tige** sauf pour les arbres fruitiers qui pourront être palissés. Les conifères ne seront pas plantés à l'exception des pins.

Les arbres seront de type :

- Arbres fruitiers sans restriction de variété plantation en 16/18 ou en forme palissée
- Arbres d'ornement plantation en 18/20 :
 - Acer sans restriction d'espèce
 - Amelanchier sans restriction d'espèce
 - Cercis siliquastrum
 - Malus (pommier d'ornement) sans restriction d'espèce
 - Pinus sans restriction d'espèce
 - Prunus (cerisier d'ornement) à l'exception du Prunus cerasifera pissardii
 - Koelreuteria paniculata
 - Tilia henryana
 -

Massifs hauteur moyenne 1.00 / 1.20 m :

Les massifs seront composés de **maximum 1/3 de persistants** et présenteront un mélange d'arbustes, graminées et vivaces. **Les plantations mono-spécifiques sont proscrites ainsi que les conifères et les lauriers :**

- Arbustes / arbrisseaux :
 - Hydrangea quercifolia sans restriction de variété
 - Ilex x meserveae 'Blue Angel' (Femelle)
 - Ilex x meserveae 'Blue Prince' (Mâle)

8

- Perovskia atriplicifolia sans restriction de variété
 - Petits fruits (groseillier, cassissier, framboisier ...)
 - Rosa rugosa
 - Rosa Emera, Opalia.
 - Salix purpurea 'Nana Gracilis'
 - Spiraea : x arguta, thunbergii, nipponica 'Snowmound'
 - Syringa microphylla 'Superba'
- Graminées
- Descampsia sans restriction d'espèce
 - Miscanthus sans restriction d'espèce
 - Pennisetum sans restriction d'espèce
- Vivaces
- Sans restriction de genre

Massifs hauteur maximum 1.70 m (à maintenir) :

Les massifs seront composés de **maximum 1/3 de persistants**. Les plantations mono-spécifiques sont proscrites ainsi que les **conifères et les lauriers** :

- Acer campestre
- Amelanchier sans restriction d'espèce
- Cornus kousa
- Cornus mas
- Corylus avellana
- Hamamelis sans restriction d'espèce
- Photinia fraseri 'Red Robin'
- Prunus lusitanica

- Prunus padus
- Rosa canina
- Rosa pimpinellifolia
- Spiraea x vanhouttei,
- Syringa sans restriction d'espèce
- Viburnum plicatum

Prescriptions particulières liées à la plantation des végétaux :

- les arbres à haute tige ou fastigiés :
 - o les arbres bénéficieront d'une fosse de plantation de 8 m³ (2 mètres*2 mètres *2 mètres).
 - o ils seront tuteurés par un dispositif de maintien triangulaire pendant les 5 premières années.
 - o ils seront, le cas échéant, protégés des chocs liés au stationnement des voitures par un dispositif approprié.
- Garantie :
 - o Les plantations doivent faire l'objet d'un contrat de garantie et d'entretien pendant 2 ans à compter de leur réception.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 15 Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des jeunes Colmariens âgés de 17 à 23 ans.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

31 MARS 2017

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

**Point N° 15 - ATTRIBUTION DE BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE
VOITURE**

A DES JEUNES COLMARIENS AGES DE 17 A 23 ANS

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, Premier Adjoint au Maire

Depuis la mise en place de ce dispositif le 1^{er} octobre 2008, en application d'un engagement pris par l'équipe majoritaire, 445 bourses au permis de conduire voiture ont été attribuées pour un montant total de 261 984,60 €.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2013 et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2012 relative à de nouveaux engagements en faveur des Colmariens, l'aide apportée dans le cadre des bourses au permis de conduire a été portée à 50 % du coût global du permis de conduire, plafonné à 1 300 €.

Vingt-cinq nouveaux jeunes Colmariens, déclarés éligibles par la commission idoine, ont rempli les engagements pris dans la charte signée avec la Ville, soit :

- la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire,
- la réalisation d'une action ou activité bénévole de 20 heures au sein d'une association colmarienne.

Il vous est donc proposé de leur attribuer une bourse au permis de conduire, conformément au tableau joint en annexe et selon les modalités prévues dans la charte susvisée.

Le montant total des bourses à attribuer au titre de la présente délibération s'élève à 16 200 €.

En définitive, la Ville aura attribué 470 bourses au permis de conduire depuis la mise en œuvre de cette opération, pour un montant total de 278 184,60 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité,
de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 10 mars 2017,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'attribution des bourses au permis de conduire conformément au tableau joint en annexe ;

DIT

que le crédit nécessaire, d'un montant de 16 200 €, est inscrit au budget 2017 sous le
chapitre 011 – charges à caractère général, article 6288 – autres services extérieurs ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

LE MAIRE



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire général du Conseil municipal

ADOPTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43

absent : 0

excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Point 16 Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des Colmariens en quête d'emploi, âgés de 23 ans révolus.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE

Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

31 MARS 2017

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la sécurité, de la prévention
et de la citoyenneté
Service animation et vie des quartiers

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

Point N° 16 - ATTRIBUTION DE BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE
VOITURE

A DES COLMARIENS EN QUÊTE D'EMPLOI AGES DE 23 ANS REVOLUS

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, Premier Adjoint au Maire

En application d'un engagement pris par l'équipe majoritaire lors des élections municipales de 2014, le dispositif de bourse au permis de conduire voiture pour les Colmariens de 17 à 23 ans s'est enrichi d'une aide à l'obtention du permis de conduire voiture en faveur des demandeurs d'emploi Colmariens de 23 ans révolus.

Le Conseil Municipal du 16 avril 2014 a décidé de fixer le montant de cette aide à **325 €**.

Depuis la mise en place de ce dispositif, **39** bourses ont été attribuées pour un montant total de **12 675 €**.

Cinq nouveaux Colmariens déclarés éligibles par la commission idoine, remplissent à présent les conditions fixées dans la charte signée avec la Ville, à savoir :

- la non imposition du foyer fiscal au titre des revenus des personnes physiques, l'année précédant la demande de bourse,
- être titulaire du code de la route depuis moins de 3 mois,
- être inscrit à Pôle Emploi et en recherche active d'emploi,
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait du permis de conduire.

Il vous est donc proposé de leur attribuer une bourse au permis de conduire B, conformément au tableau joint en annexe et selon les modalités prévues dans la charte susvisée.

Le montant total des bourses à attribuer au titre de la présente délibération s'élève à **1 625 €**.

En définitive, la Ville aura attribué **44** bourses au permis de conduire depuis la mise en œuvre de cette opération, pour un montant de **14 300 €**.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

12

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 10 mars 2017,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'attribution des bourses au permis de conduire conformément au tableau joint en annexe ;

DIT

que le crédit nécessaire, d'un montant de 1 625 €, est inscrit au budget 2017, sous le chapitre 011 – charges à caractère général, article 6288 – autres services extérieurs ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

LE MAIRE :



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire ~~adjoint~~ du Conseil municipal

ADOPTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 17 Convention de partenariat avec la Cité de l'enfance portant sur l'accueil des enfants en restauration scolaire.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

POINT N° A : Convention de partenariat avec la Cité de l'enfance portant sur l'accueil des enfants en restauration scolaire

Rapporteur : Madame Odile UHLRICH-MALLET, Adjointe au Maire.

Les rencontres d'échanges organisées au sein du service de l'enseignement primaire, suscitées notamment par les animateurs en restauration scolaire, ont mis l'accent sur les difficultés relatives à la prise en charge d'enfants présentant des troubles du comportement.

Si les réponses disciplinaires apportées ainsi que le renfort des équipes sur les sites les plus concernés restent indispensables, elles se révèlent souvent inefficaces si elles ne sont pas accompagnées d'une prise en charge éducative.

Dès lors, un ajustement de l'accueil, par l'appui de professionnels spécialisés, constitue une réponse appropriée afin d'épauler les animateurs souvent démunis face à des élèves présentant des troubles du comportement. Parmi ces enfants, certains sont issus de la Cité de l'Enfance.

Dans ce contexte, le service de l'Enseignement Primaire a reçu une proposition de collaboration de sa part.

Cet accompagnement nécessite d'être formalisé par convention sur les modalités de coordination entre les différents intervenants auprès de l'enfant.

Aussi, une convention dont la durée est fixée à l'année scolaire 2016/17, sera conclue précisant l'engagement de la Ville de Colmar et de la Cité de l'Enfance. Elle pourra être renouvelée ou étendue à tout autre organisme oeuvrant dans le domaine de la prise en charge des enfants présentant des troubles du comportement selon les besoins recensés et les disponibilités des partenaires.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 7 mars 2017

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Et après avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet de convention partenariale annexée à la présente délibération et relative à la prise en charge des enfants présentant des troubles du comportement entre la Ville ou tout autre organisme oeuvrant dans le domaine de la protection des enfants présentant des troubles du comportement.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée, les conventions à venir, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire ~~adjoint~~ du Conseil municipal

CONVENTION PARTENARIALE

31 MARS 2017

**Portant sur l'accueil des enfants présentant des troubles du comportement
sur les sites de restauration scolaire**

Entre les soussignés

La Ville de Colmar 1, place de la Mairie à 68000 Colmar, représentée par son Maire en exercice, M. Gilbert MEYER, dûment habilité par délibération du 27 mars 2017.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part

Et

La Maison d'Enfants à Caractère Social «Cité de l'Enfance» sise 7 rue des Vignes à 68000 Colmar, représentée par sa Directrice, Madame Claire BOUGEROL

Ci-après dénommée «Cité de l'Enfance»

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

L'inscription en restauration scolaire de plusieurs enfants présentant des troubles du comportement accueillis à la Cité de l'Enfance et scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Colmar nécessite le concours temporaire d'accompagnateurs professionnels.

Article 2 : les objectifs de l'accueil

Cette intervention a pour objectif d'apporter un soutien aux équipes encadrantes en restauration scolaire afin de faciliter l'intégration de ces enfants grâce à une réponse adaptée.

Article 3 : L'intervention de l'organisme spécialisé au sein du site de restauration scolaire

La Cité de l'Enfance se propose d'apporter un appui technique à la prise en charge de ces enfants par la présence d'un professionnel spécialisé pour l'accompagnement pendant le temps de la restauration scolaire dans les sites accueillant des enfants de la Cité de l'Enfance.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la présente convention et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

D'un commun accord entre les parties, elle pourra être prolongée pour une nouvelle année scolaire par voie d'avenant. Il en sera de même en cas de renouvellement de la convention.

Article 5 : engagement du partenaire

Les collaborateurs de la Cité de l'Enfance exerceront leur activité sur les sites de restauration scolaires concernés un jour par semaine pendant le temps scolaire de 11h45 à 13h45. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de la restauration scolaire pendant cette période d'intervention. Ce règlement leur sera communiqué.

A cet effet, l'intervention des collaborateurs de la « Cité de l'Enfance » consiste à apporter un soutien aux encadrants de la restauration scolaire afin d'assurer une meilleure prise en charge des enfants issus de la Cité de l'Enfance.

Article 6 : responsabilité du partenaire

La Cité de l'Enfance reste l'employeur du salarié, le gère et le rémunère. Il s'affranchit de toutes ses obligations d'employeur envers les organismes sociaux, lors des périodes d'intervention.

Mme Claire Bougerol est référente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : responsabilité de la Ville

La Ville s'engage à offrir les conditions d'intervention et le matériel nécessaires au personnel pour l'accomplissement de sa mission. Elle les couvrira pour les dommages causés ou subis par son contrat d'assurance de responsabilité civile communale.

Pendant le temps de la restauration scolaire, les déplacements, le temps du repas et jusqu'au retour dans leurs écoles respectives, les enfants restent placés sous la responsabilité des accompagnateurs de la Ville chargés de la surveillance.

Article 8 : dispositions financières

L'intervention du partenaire s'effectue à titre gracieux. Par conséquent aucune facturation ne sera établie par la Cité de l'Enfance pour l'accomplissement de ses missions.

Le montant des repas pris par l'intervenant sera pris en charge par la Ville et facturé à la Ville par l'association Préalys, délégataire de la restauration scolaire de la Ville de Colmar.

Article 9 : litiges

En cas de difficultés portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention la Cité de l'Enfance et la Ville s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville de Colmar en cas de non-respect par «la Cité de l'Enfance» de ses engagements.

Elle pourra également être résiliée par les parties, d'un commun accord, en respectant un préavis de 15 jours.

Fait en trois exemplaires, à Colmar, le

Pour la Cité de l'Enfance,
La directrice
Mme Claire BOUGEROL

Pour la Ville de Colmar
Le Maire
M. Gilbert MEYER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 18 Modification du règlement de la restauration scolaire.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

POINT N° 18 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Odile UHLRICH-MALLET, Adjointe au Maire.

La restauration scolaire dans les écoles de la Ville de Colmar fonctionne dans le cadre d'une délégation de service public.

Ainsi, l'association Préalys, délégataire, a la charge des inscriptions, de la fourniture des repas et du personnel de cuisine. Par contre, l'encadrement des enfants durant la pause méridienne relève de la compétence de la Ville.

Le règlement du service de la restauration scolaire s'applique à tous ses usagers et définit les modalités pratiques de gestion et de fonctionnement.

Les modifications proposées portent sur une adaptation du règlement actuel pour tenir compte de l'évolution du fonctionnement de la restauration scolaire afin de l'adapter aux situations rencontrées.

Elles concernent 3 points :

- des mesures de nature à favoriser l'intégration des enfants en situation de handicap par la mise en place de réunions d'échange avec les équipes éducatives ou les parents afin d'adapter l'accueil de l'enfant (V-5).
- des mesures en matière de procédure disciplinaire, par l'instauration d'un entretien préalable avec les parents de l'enfant concerné et l'équipe encadrante, avant la mise en place d'une procédure d'exclusion temporaire (VI-2-b).
- et enfin, en cas de faits particulièrement graves mettant en cause la sécurité du groupe un ajout au règlement d'une procédure conservatoire d'exclusion temporaire avec une dispense de passage par les avertissements préalables (VI-2-c).

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

**Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture
et des Sports du 7 mars 2017**

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Et après avoir délibéré,

DONNE

**un avis favorable aux modifications du règlement de la restauration scolaire annexé à la présente
délibération**

CHARGE

Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération



Pour ampliation conforme
Colmar, le 31 MARS 2017

Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire ~~adjoint~~ du Conseil municipal

31 MARS 2017

REGLEMENT DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire dans les écoles de la Ville de Colmar est mise en place dans le cadre d'une délégation de service public. En effet, l'Association Préalys, délégataire, a la charge des inscriptions, de la fourniture des repas et du personnel de cuisine. L'encadrement des enfants durant la pause méridienne reste une compétence municipale et relève du personnel de la Ville.

Le présent règlement du service de la restauration scolaire s'applique à tous ses usagers et définit les modalités pratiques de gestion et de fonctionnement.

I— Conditions d'inscription**1. — Généralités**

L'inscription pour la restauration scolaire s'effectue uniquement auprès du secrétariat, au siège du délégataire.

Une procédure d'inscription dématérialisée sera progressivement mise en place.

La cantine scolaire est accessible aux familles sous les conditions suivantes :

- Être à jour de vaccination
- Avoir fourni un justificatif de domicile
- Avoir fourni une fiche sanitaire
- Avoir renseigné le dossier d'inscription
- Autorisation photos

Les inscriptions à la restauration scolaire seront prises dans la limite des places disponibles. La priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents peuvent justifier d'une activité, et aux enfants issus de familles monoparentales. Une attestation de l'employeur ou la photocopie du dernier bulletin de salaire doit être jointe lors de l'inscription (pour les deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale). Les inscriptions annuelles sont prises dans leur ordre d'arrivée et sont prioritaires par rapport aux occasionnelles et aux tickets. Les parents ont l'obligation d'être à jour de paiement lors du renouvellement de l'inscription.

2— Accueil des enfants dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé

En cas d'allergie alimentaire ou en cas de nécessité de traitement médical, les parents sont priés d'en informer préalablement le délégataire, afin qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit mis en place. L'inscription ne sera validée qu'après finalisation du PAI.

II — Modalités d'inscriptions**1 - Fréquentation**

Les inscriptions sont soit annuelles, soit occasionnelles, soit aux tickets.

- Annuelles : prestations tous les jours de l'année scolaire.
- Occasionnelles : inscriptions planifiées sur le mois (sur sites Barrès, Serpentine, P'tits Loups, Wickram, A. Frank, Centre Europe, Waltz, Pfister).
- Au ticket : achat de tickets valables à tout moment de l'année scolaire sur sites non municipaux : Collège Molière, Collège St André, Institut de l'Assomption, Lycée Schongauer, Institution St Jean, Maison de la Famille (achat des tickets au siège de l'association).

2— Commande des repas — modification de commande

Toute modification d'inscription pour un repas occasionnel doit être faite par écrit, par mail ou par téléphone (la modification téléphonique doit être validée par un écrit).

Pour modifier un repas le lundi ou le mardi, le secrétariat du délégataire doit être prévenu au plus tard, le jeudi avant 9h30 de la semaine précédente.

Pour modifier un repas le jeudi ou le vendredi, le secrétariat du délégataire doit être prévenu au plus tard le mercredi avant 9h30 de la semaine en cours.

Aucune modification ne peut être effectuée en dehors des conditions énoncées ci-dessus.

III - Conditions de paiement :

1 - Généralités

Pour les familles domiciliées à Colmar, une réduction de 30 % sur les tarifs en cours est applicable pour les familles exonérées d'impôt, après présentation d'un avis portant la mention « non imposable à l'impôt sur le revenu ». Pour chaque année scolaire, cet avis portera sur l'année civile précédente (ex : avis d'imposition sur le revenu 2015 pour l'année scolaire 2016-2017).

La tarification appliquée aux familles non domiciliées à Colmar est supérieure de 50 % à celle appliquée aux familles domiciliées à Colmar. La tarification de la restauration est fixée par arrêté chaque année par la Ville de Colmar.

Les inscriptions annuelles sont payables du mois de septembre au mois de juin par prélèvement bancaire au 10 de chaque mois à raison d'un dixième du tarif annuel.

Les inscriptions occasionnelles et les tickets (délivrés à l'unité ou par 10 maximum) peuvent être réglés par les modes de règlements suivants : espèces, chèque, cartes bancaires, prélèvement bancaire.

Pour tout manquement de paiement, ou de rejet de prélèvement, un courrier de rappel est adressé à la famille en vue d'un règlement immédiat. En cas de non-paiement après la 2^{ème} lettre de rappel l'inscription est considérée comme caduque.

Pour pouvoir retrouver le bénéfice des prestations souscrites, il faut :

- régler les dettes antérieures, ainsi que les frais annexes.
- acquitter mensuellement et en avance les prestations souhaitées, en espèces.

Un justificatif de règlement est fourni précisant les prestations choisies ainsi que la période concernée. Ce justificatif est à remettre au responsable de chaque site scolaire.

En cas de difficultés financières, l'aide allouée doit être justifiée par l'organisme payeur par l'envoi d'une confirmation écrite qui précise la durée de la prise en charge.

Si aucun accord n'est possible pour le règlement des impayés entre le délégataire et la famille, le dossier est transmis à un huissier de justice.

Tout mois entamé est dû, sauf conditions particulières énoncées ci-dessous.

IV- Remboursement :

Les motifs suivants peuvent ouvrir droit à remboursement des prestations.

1 - La maladie

Une franchise de 2 jours est appliquée. Le remboursement est effectué à partir du 3^{ème} jour, après réception d'un certificat médical, précédé par un appel téléphonique au siège du délégataire dès le 1^{er} jour.

Les tickets achetés, valables pour l'année scolaire de septembre à juin, sont remboursés jusqu'au mois de novembre de l'année scolaire suivante.

2 - Les sorties scolaires

Les classes de découvertes et autres excursions sont remboursées dans la mesure où le délégataire ne fournit aucune prestation. Le secrétariat du délégataire doit être averti au moins 15 jours à l'avance.

3 - Grève de l'Education Nationale

En cas de grève de l'Education Nationale, le remboursement est assuré si l'établissement est fermé. Si la fermeture est partielle ou un service minimum est assuré par le Personnel de la Ville de Colmar, les repas sont assurés, et aucun remboursement ne sera effectué.

4 - Arrêt des prestations pour les enfants présentant des difficultés d'adaptation

En cas d'arrêt des prestations, en application de l'article 5, le délégataire devra être prévenu 15 jours avant le terme de celles-ci. S'il y a lieu, un remboursement pourra être effectué.

Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse

5 - Divers

Dans le cas d'un forfait annualisé, et après avoir averti préalablement le délégataire (quinze jours avant), celui-ci peut être suspendu, une fois par année scolaire, pour un mois minimum. Dans ce cas, un remboursement des prestations peut être obtenu. Par contre, en cas de seconde interruption, le contrat annuel devient caduc, la reprise des activités ne pouvant alors s'effectuer qu'au ticket ou en occasionnel.

Il en est de même à l'inverse : un contrat occasionnel ou au ticket ne peut être transformé en contrat annuel qu'une seule fois au cours de la même année scolaire. Toute absence d'un mois complet ouvre droit pour la prestation à un remboursement.

En cas d'arrêt de prestation, le délégataire doit être prévenu au moins un mois avant l'arrêt de celle-ci.

Aucun remboursement n'est effectué si le secrétariat du délégataire n'est pas averti dans les plus brefs délais par téléphone.

Dans le cas d'une exclusion temporaire pour motifs disciplinaires, merci de vous référer au volet VI Discipline.

V- Fonctionnement

1 – Généralités

Les enfants sont confiés à l'issue de la classe, par leurs enseignants, aux accompagnateurs jusqu'à la reprise des cours. Ils restent impérativement sous la responsabilité des accompagnateurs jusqu'au retour des enseignants ou jusqu'à la reprise par les parents ou toute autre personne majeure désignée par écrit par les parents ou le représentant légal.

Les enfants selon leur lieu de scolarisation, peuvent être amenés à se déplacer en bus ou à pied.

2 - Les sites de restauration

En fonction de leur école, les enfants pourront être amenés à manger sur différents sites : école Barrès, école C. Pfister, école Serpentine, école JJ Waltz, école G. Wickram, le Centre Europe, collège Molière, collège Saint-André, l'institut de l'Assomption, l'institution Saint-Jean, lycée Schongauer, les p'tits loups, école Anne Frank, Maison de la Famille.

3- Le repas

Le repas de midi est un moment privilégié de détente intégrant les notions de vie collective et d'éducation nutritionnelle. Les accompagnateurs inciteront les enfants à se laver les mains, mais également à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite), sans obligation de se resservir.

Les menus respectent les recommandations du programme national nutrition santé et sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil au goût.

Dans le cadre d'un PAI, les parents peuvent être amenés à apporter un panier repas.

Des repas sans porc et sans viande peuvent être proposés. Les familles souhaitant bénéficier de cette prestation doivent le mentionner sur la feuille d'inscription.

Les parents d'élèves sont autorisés à déjeuner à la cantine avec leurs enfants une fois par année scolaire, sous réserve de s'être inscrits au secrétariat du délégataire de l'association au moins huit jours à l'avance. En dehors de cette possibilité, les sites de restauration ne sont pas accessibles aux parents.

4- Santé : Médicaments, Allergies, PAI

Les enfants faisant l'objet de mesures particulières concernant leur alimentation (allergie, maladies) ou devant prendre une médication quotidienne sont pris en charge dans le cadre d'un « projet d'accueil individualisé » (PAI) défini lors de l'inscription. Le personnel encadrant ne pourra administrer aucun médicament pendant le temps de restauration, sauf si un P.A.I. est mis en place.

En cas d'urgence, la famille autorise la Ville à prendre toutes les dispositions nécessaires destinées à assister l'élève en situation de danger.

5 – Accueil des enfants handicapés ou présentant des difficultés d'adaptations durant le temps scolaire

L'accueil des enfants handicapés ou présentant des difficultés d'adaptations sur le temps de restauration scolaire ne pourra se faire que dans la mesure où l'inclusion psychologique et matérielle en milieu ordinaire pourra être effective. Dans ce cadre, des réunions d'échanges pourront être organisées à l'initiative du service de l'enseignement, de l'équipe éducative ou des parents afin d'adapter l'accueil de l'enfant. En effet, selon les besoins de l'enfant cet ajustement pourra se traduire par un aménagement des temps de présence, la mise en place d'outils spécifiques ou si cela s'avère nécessaire pour le bien-être et la sérénité de l'enfant par une fin des prestations.

VI- Discipline :

1 – Généralités

Les usagers doivent respecter les règles de sécurité et respecter les consignes données par les accompagnateurs et le personnel de cuisine.

Tout manquement aux obligations mentionnées ci-dessous est sanctionné par la procédure disciplinaire en vigueur. Aucun remboursement n'est alors effectué pour le mois entamé.

2 – Procédure

a) procédure d'alerte

Il s'agit d'un courrier adressé aux parents dans l'intérêt de l'enfant visant à les informer de difficultés rencontrés dans le cadre de la restauration scolaire.

b) Procédure disciplinaire: Sur demande des accompagnateurs et/ou du personnel de service

- Un premier avertissement écrit est adressé aux parents.
- Un deuxième avertissement avec accusé de réception, entraîne une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à un mois, selon la gravité des faits.
- Un troisième avertissement avec accusé de réception, entraîne l'exclusion définitive de l'activité pour le reste de l'année scolaire.

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier adressé aux parents de l'enfant concerné. Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion temporaire, les parents seront convoqués et invités à faire part de leur observation sur les faits reprochés à leur enfant.

c) Procédure conservatoire

En cas de faits particulièrement graves (ex : violences verbales ou physiques de nature à perturber le fonctionnement du service), la possibilité est laissée aux accompagnateurs, ainsi qu'à la responsable de la coordination, d'exclure temporairement à titre conservatoire un enfant sans passer par la procédure habituelle avant une prise de décision de sanction.

Les parents de l'enfant ou tout autre titulaire de l'autorité parentale bénéficiant de son exercice, en sont immédiatement prévenus, par téléphone et invités à faire part de leurs observations. La décision de sanction fera ensuite l'objet d'une notification par voie d'un courrier adressé aux parents.

VII - Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription et à disposition de tout demandeur auprès de la Mairie de Colmar – Service de l'Enseignement – Cellule Restauration Scolaire – 8 rue Rapp 68000 Colmar.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

**Point 19 Attribution de l'aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique
– année scolaire 2016/2017.**

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

Nombre de voix pour : 48
contre : 0
abstention : 1

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

31 MARS 2017

MAIRIE DE COLMAR
 Direction de l'Education,
 de l'Enfance et de la Jeunesse

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

**POINT N° 19 : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION
 D'UNE TABLETTE NUMERIQUE ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

Rapporteur : Madame Odile UHLRICH-MALLET, Adjointe au Maire.

Pour permettre à une majorité d'élèves colmariens d'accéder aux appareils numériques connectés qui font partie de l'univers dans lequel ils évoluent, la Ville de Colmar a proposé, par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, d'octroyer une aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique.

Cette action résulte des 60 engagements pris par l'équipe majoritaire.

Elle concerne tous les élèves colmariens du CP des écoles publiques et privées pour l'année scolaire 2016-2017.

Cette aide financière se présente de la manière suivante :

- Pour toute acquisition d'une tablette d'une valeur inférieure à 150 € TTC, la participation financière de la Ville est limitée au coût de l'achat.
- Pour toute acquisition d'une valeur supérieure ou égale à 150 € TTC, la participation financière de la Ville est de 150 €.

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville aux foyers dont un ou plusieurs enfants sont éligibles à cette mesure.

La liste de ces foyers inscrits est annexée à la présente délibération.

Après adoption de cette dernière, le récapitulatif de l'intervention de la Ville pour l'année scolaire 2016-2017 se présentera comme suit :

Date du Conseil Municipal	Bénéficiaires	Montant de l'aide
21/11/2016	49	6 753,01 €
30/01/2017	36	5 347,85 €
27/03/2017	44	6 396,44 €

Récapitulatif général des dépenses par la Ville depuis l'entrée en vigueur de la mesure :

Année scolaire	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la Ville en €
2014-2015 (CP au CM2)	1255	181 101,36
2015-2016 (CP)	226	33 150,24
TOTAL	1 481	214 251,60

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 7 mars 2017,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Et après avoir délibéré,

DECIDE

- D'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et remplissant les conditions précisées ci-dessus
- D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Le Maire

ADOPTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 20 Renouvellement du comité des usagers du Centre Socioculturel de Colmar.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

POINT N° 20: Renouvellement du comité des usagers du Centre Socioculturel de Colmar

Rapporteur : Monsieur Mohamed HAMDAN, Conseiller Municipal Délégué.

Le Centre Socioculturel de Colmar bénéficie d'un agrément de fonctionnement délivré par la Caisse d'Allocations Familiales sur la base d'un projet social d'une durée habituelle de 3 ans.

L'élaboration de ce projet social fait l'objet d'une démarche participative à laquelle sont associés les membres du comité des usagers, dont le fonctionnement est défini dans une charte. Ce comité est présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, à savoir l'élu de ressort du Centre Socioculturel.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2014, le Conseil Municipal avait approuvé la reconduction du comité des usagers du Centre Socio-Culturel de Colmar pour la période 2014-2016. La durée du mandat de ses membres étant identique à celle du Conseil Municipal, soit 6 ans.

Cependant, afin de favoriser la démocratie participative et de pouvoir impulser les réunions de concertation du prochain projet social qui couvrira la période 2018 à 2020, il convient de revoir l'article 6 de la charte du comité des usagers.

En effet, la composition et la durée du mandat des membres du comité des usagers doivent pouvoir être corrélées à l'élaboration de chaque projet social, afin de limiter les défections des membres initialement désignés.

Enfin, pour l'année 2017, le projet social actuel fera l'objet d'un nouvel agrément d'une durée d'un an, par la Caisse d'Allocations Familiales, dans l'attente du prochain projet.

Pour le collège des élus de la Ville, il vous est proposé de désigner les quatre représentants qui siègeront au sein de cet organe et d'approuver la charte jointe en annexe.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 7 mars 2017

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Et après avoir délibéré,

APPROUVE

La reconduction du comité des usagers pour l'année 2017 et pour la période 2018-2020, ainsi que la modification de la charte jointe en annexe.

DESIGNE

Les 4 représentants du collège des élus au sein du comité des usagers :

- Mme Karim DENEUVILLE - Mme Cécile STRIEBIG-THEUVERIN
- Mme Godelie VALRICH-MALLET - M. Frédéric HILBERT

CHARGE

Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

Colmar, le 30 MARS 2017



Secrétaire du Conseil municipal

Le Maire

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Centre Socioculturel de Colmar

CENTRE EUROPE – CLUB DES JEUNES – C.S.C. FLORIMONT/BEL AIR

8, rue de Varsovie – 68000 COLMAR

☎ 03 89 30 49 09 – Fax 03 89 30 53 00

CHARTRE DU COMITE DES USAGERS

La Ville de COLMAR a souhaité une représentation des habitants et des associations au sein d'une instance de consultation au Centre Socioculturel.

Aussi, depuis 2011, la création du comité des usagers a été intégrée dans chaque projet social.

Article 1 : Création :

Le comité des usagers est créé dès lors que l'ensemble des collègues qui le composent sont formés.

Article 2 : Attributions :

1. Le comité des usagers est une instance de consultation et de coopération qui a pour vocation de réunir des associations, des élus municipaux, des usagers et des membres de l'équipe du CSC autour du projet du centre social afin de favoriser la participation de tous les acteurs.
2. Les décisions concernant le budget et les ressources humaines du CSC n'y ont pas leur place.
3. Le comité des usagers formule des propositions dans les domaines suivants :
 - *Contrat de projet*
 - Elaboration
 - Evaluation
 - Diagnostic
 - Renouvellement
 - *Projets et actions spécifiques*
 - Secteur adultes
 - Secteur enfants et jeunes
 - Animations de quartier
 - *Vie quotidienne du C.S.C.*
 - Accueil
 - Utilisation des locaux

Article 3 : Composition de l'instance :

Le comité des usagers est présidé par le Maire ou son représentant et est composé de 5 collèges :

- Le collège des élus municipaux = 4 membres
- Le collège des associations = 4 membres
- Le collège des habitants = 6 membres.
- Les conseils citoyens = 2 membres (quartier Florimont/Bel-Air et quartier Europe)
- L'équipe du Centre Socioculturel = 2 salariés dont le responsable du CSC.

Article 4 : Désignation :

- Le collège des associations :
Les représentants des associations sont désignés par les associations ayant une activité continue ou ponctuelle dans les quartiers. Pour y participer, les associations devront obligatoirement produire leurs statuts.
Leur candidature est signalée par l'envoi au CSC de Colmar 13 rue d'Amsterdam de leur acte de candidature. La désignation des représentants des associations aura lieu au cours d'une réunion spécialement organisée à cet effet.
- Le collège des habitants :
Les représentants des habitants seront obligatoirement usagers d'une des structures du CSC. Ils seront désignés au cours d'une réunion spécialement organisée à l'attention des habitants.
- Le collège des élus municipaux :
Le Conseil Municipal désigne les représentants de la Ville.
- Les conseils citoyens :
La désignation des représentants a lieu lors du Conseil citoyen, à raison d'un représentant pour le quartier Florimont Bel Air et d'un représentant pour le quartier Europe.
- L'équipe du Centre Socioculturel :
Les agents du CSC de Colmar désigneront leur représentant.

Article 5 : Fonctionnement :

1. Les réunions du comité des usagers ont lieu à l'initiative du Maire ou de son représentant sur proposition du responsable du CSC.
2. La première réunion annuelle du comité des usagers est programmée à chaque rentrée scolaire. L'instance se réunit au minimum 3 fois par an. Un calendrier annuel des réunions est défini et peut être complété par des réunions exceptionnelles le cas échéant. L'ordre du jour sera déterminé au regard des besoins du projet du Centre Socioculturel.
3. Le comité d'usagers se réunit dans les locaux du C.S.C. de Colmar :
 - soit au Centre Europe – 8, rue de Varsovie
 - soit au Club des Jeunes – 7, rue Sint-Niklaas
 - soit au C.S.C. Florimont / Bel Air – 3, rue des Marguerites

4. L'ordre du jour et les documents afférents aux réunions du comité des usagers seront communiqués à chacun des membres de l'instance dans un délai raisonnable. Chacun des membres préparera en amont des séances des suggestions s'y rapportant.
5. En fonction de l'ordre du jour, le comité des usagers pourra inviter à participer aux travaux et à entendre toute personne pouvant éclairer les débats par ses connaissances ou compétences particulières relatives au domaine abordé.
6. Les comptes rendus de séance seront rédigés par le responsable du CSC de Colmar ou une personne désignée.
7. Le comité des usagers pourra mettre en place des commissions thématiques dont il définira les conditions de fonctionnement.

Article 6 : Durée de mandat du comité :

1. La durée du mandat du comité des usagers suit celle du Projet Social.
2. En complément du mandat lié à la durée du Projet Social, une nouvelle désignation du collège des élus sera effectuée automatiquement après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Article 7 : Remplacement d'un membre du comité :

Au sein de chaque collège, en cas de départ définitif d'un membre, il sera procédé à son remplacement selon le mode de désignation fixé à l'article 4.

Article 8 : Modification :

La présente charte peut être modifiée par le Conseil Municipal pour s'adapter à l'évolution du fonctionnement du Centre Socioculturel.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43

absent : 0

excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 21 Aide à la vie associative culturelle – 1^{ère} tranche 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

31 MARS 2017

Point N° 2A - AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE CULTURELLE - 1^{ère} TRANCHE 2017**Rapporteur** : Madame Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Adjointe au Maire

Colmar possède un tissu associatif très étendu qui contribue au dynamisme de la ville et renforce le lien social. Afin d'encourager les jeunes à s'impliquer dans des initiatives culturelles, il est proposé de verser une aide annuelle de 50 € aux associations culturelles dont le siège est à Colmar, pour chaque membre colmarien de 6 à 16 ans.

Pour les associations socio-éducatives colmariennes offrant pour moitié des animations culturelles, est proposée une aide annuelle de 25 € par membre colmarien de 6 à 16 ans.

Cette disposition constitue l'un des engagements proposés aux Colmariens par l'équipe majoritaire.

Six associations concernées par ce dispositif ont présenté la liste de leurs adhérents entrant dans la catégorie d'âge mentionnée ci-dessus.

Les propositions de subventions figurent sur le tableau ci-dessous, pour un montant total de 4 550,00 € :

Association	Nombre de membres actifs colmariens de 6 à 16 ans	Montant
Associations culturelles (50€) :		
AEP Sainte-Marie	7	350,00 €
Association pour le Développement de la Culture et du Folklore du Portugal	10	500,00 €
Fédération Hiéro Colmar	8	400,00 €
L'Ecole Buissonnière	16	800,00 €
Les Petits Chanteurs de Saint-André	22	1 100,00 €
Associations socio-éducatives (25€) :		
Scouts et Guides de France	56	1 400 €
TOTAL		4 550,00 €

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, émis lors de sa séance du 7 mars 2017,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le versement des subventions précitées.

VILLE DE COLMAR
Direction de l'Économie, de l'Énergie et de l'Environnement

Service des Travaux Publics et de l'Équipement (STPE) - 03 83 31 20 20

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017 article 6574 fonction 30, Antenne Aide vie associative culturelle.

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire général du Conseil municipal

ADOPTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 22 Subventions aux associations culturelles en 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

Point N° 22 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES EN 2017

Rapporteur : Madame Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Adjointe au Maire

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

I. Subventions aux associations culturelles - 1^{ère} tranche 2017

Le Service des Affaires Culturelles dispose au Budget Primitif 2017 d'un crédit de 310 000 € en faveur des associations à vocation culturelle.

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a accordé à titre d'avance (sur la base de 50% de l'aide 2016) un montant total de 91 400 €, en faveur de 5 associations (Association de Loisirs et d'Education Permanente, Léopard, Fédération Hiéro de Colmar, Les Musicales de Colmar et l'Office Municipal de la Culture).

Il est proposé, d'affecter une première tranche de subventions d'un montant de **161 060 €**, en faveur des 29 associations détaillées dans le tableau ci-après :

Associations	Subvention obtenue en 2016	Propositions 2017		
		Montant total	Avance	Solde
Aching	1 250 €	1 750 €		1 750 €
After Dark	2 000 €	2 000 €		2 000 €
ALEP (Association de Loisirs et d'Education Permanente)	50 000 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €
Amicale Philatélique et Marcophile Colmarienne	600 €	600 €		600 €
Amis de la Bibliothèque de la Ville de Colmar	1 500 €	1 500 €		1 500 €
Association pour la Promotion de la Maîtrise des Garçons de Colmar	8 500 €	8 500 €		8 500 €
AVF Colmar – Accueil des Villes Françaises	3 000 €	1 000 €		1 000 €
Cercle Saint-Martin	9 150 €	9 150 €		9 150 €
Chorale « A Travers Chant »	1 400 €	1 400 €		1 400 €
D'Ailleurs d'Ici	5 000 €	5 000 €		5 000 €
Des Mains pour le Dire	2 800 €	2 800 €		2 800 €
FACETTES (Formation Artistique et Culturelle pour l'Epanouissement par le Théâtre, le Tourisme et le Sport)	2 700 €	2 700 €		2 700 €
Guitarmaniaks	1 500 €	1 500 €		1 500 €

Harmonie Colmarienne	5 500 € + bourses : <u>342 €</u> = 5 842 €	5 500 € + bourses : <u>342 €</u> = 5 842 €		5 500 € + bourses : <u>342 €</u> = 5 842
Harmonie Saint-Martin	5 500 € + bourses : <u>684 €</u> = 6 184 €	5 500 € + bourses : <u>1 368 €</u> = 6 868 €		5 500 € + bourses : <u>1 368 €</u> = 6 868 €
Hiéro Colmar (Fédération)	33 500 €	33 500 €	16 750 €	16 750 €
Hoplà !	3 500 €	4 250 €		4 250 €
Jazz Off	2 500 €	2 500 €		2 500 €
L'Ecole Buissonnière	2 000 €	2 300 €		2 300 €
L'Esprit BD	2 000 €	2 000 €		2 000 €
Les Musicales de Colmar	34 400 €	34 400 €	17 200 €	17 200 €
Lézard	42 000 €	42 000 €	21 000 €	21 000 €
Metal Angels Colmar	-	500 €		500 €
Office Municipal de la Culture	22 900 €	22 900 €	11 450 €	11 450 €
Petits Chanteurs de Saint-André (Les)	3 000 €	3 000 €		3 000 €
RDL (Radio Dreyeckland Libre)	2 000 €	2 000 €		2 000 €
Tango Emotion	1 000 €	1 000 €		1 000 €
Théâtre tout terrain	-	1 000 €		1 000 €
YOLO	-	500 €		500 €
TOTAL		252 460 €	91 400 €	161 060 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, à l'article 6574 – fonction 30.

II. Fonds d'Encouragement Culturel (FEC) - 1^{ère} tranche 2017

Le Budget Primitif 2017 prévoit un crédit de subventions de 20 000 € en faveur du Fonds d'Encouragement Culturel.

Cette enveloppe budgétaire est destinée à encourager des manifestations culturelles exceptionnelles.

Il est proposé d'affecter une 1^{ère} tranche de subventions d'un montant de **8 350 €** (cf. tableau ci-après) :

Associations	Objet	Demande	Proposition
D'Ailleurs d'Ici	20 ^{ème} édition du festival de rue les 29 et 30 avril 2017.	2 000 €	1 000 €
Ensemble Vocal Féminin	Concert anniversaire des 30 ans de l'Ensemble Vocal Féminin, Elégie.	1 000 €	350 €
Les Musicales de Colmar	Dans le cadre de la 65 ^{ème} édition du festival de musique de chambre Les Musicales de Colmar, quatre concerts sont organisés avec le Théâtre de la Ville de Paris les 13 et 14 mai 2017 à l'Espace Cardin. Cette opération représente, pour la Ville de Colmar également, une opération de communication méritant d'être soutenue.	10 000 €	5 000 €
RDL (Radio Dreyeckland Libre)	40 ^{ème} anniversaire de Radio Dreyeckland Libre.	4 000 €	2 000 €
TOTAL			8 350 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, à l'article 6745 – fonction 30.

III. Lignes budgétaires

La Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années :

- la Maison des Jeunes et de la Culture de Colmar,
- la Comédie De l'Est,
- l'association « Festival International de Colmar ».

Les montants des aides consenties à ces structures relèvent de lignes budgétaires spécifiques et font l'objet annuellement d'une décision particulière du Conseil Municipal.

Des avances pour un montant total de 420 750 € ont été accordées à la Maison des Jeunes et de la Culture et à la Comédie De l'Est par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

Pour l'année 2017, les propositions figurent sur le tableau ci-dessous, pour un montant total de 1 069 500 €, avec un solde à verser de 648 750 € :

Association	Subvention 2016	Subvention 2017	Avance sur subvention (CM du 12/12/2016)	Solde à verser
Maison des Jeunes et de la Culture de Colmar	200 500 €	200 500 €	100 250 €	100 250 €
Comédie De l'Est	641 000 €	641 000 €	320 500 €	320 500 €
Festival International de Colmar	228 000 €	228 000 €	-	228 000 €
TOTAL	1 069 500 €	1 069 500 €	420 750 €	648 750 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 :

- pour la Maison des Jeunes et de la Culture, compte 6574 – fonction 52213,
- pour la Comédie De l'Est, compte 6574 – fonction 3119,
- pour le Festival International de Colmar, compte 6574 – fonction 3323.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, émis lors de sa séance du 7 mars 2017

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Les propositions de subventions aux associations culturelles

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer des conventions particulières avec les associations pour lesquelles la subvention est supérieure à 23 000 € conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Le Maire

Secrétaire général du Conseil municipal

ADOPTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 23 Subventions exceptionnelles au titre du Fonds d'Action Sportive 2017 – 1^{ère} tranche.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOpte A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

Point N° 23. Subventions exceptionnelles
au titre du Fonds d'Action Sportive 2017 – 1^{ère} tranche

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Rapporteur : M. Maurice Brugger, Adjoint au Maire

Rappel :	BP 2007	21 440 €	Réalisé	21 395 €
	BP + BS 2008	27 290 €	Réalisé	27 290 €
	BP 2009	21 440 €	Réalisé	21 350 €
	DM 2009	1 400 €	Réalisé	1 400 €
	BP 2010	21 440 €	Réalisé	20 452 €
	BP 2011	21 440 €	Réalisé	21 040 €
	BP 2012	21 440 €	Réalisé	21 040 €
	BP + DM 2013	26 440 €	Réalisé	26 200 €
	BP 2014	21 440 €	Réalisé	21 350 €
	BP 2015	21 440 €	Réalisé	14 200 €
	BP 2016	7 000 €	Réalisé	6 200 €
	BP 2017	8 000 €		

Depuis de très nombreuses années, la Ville de Colmar soutient financièrement l'organisation d'événements sportifs majeurs et la participation de sportifs à des manifestations sportives d'envergure.

S'agissant bien souvent de demandes émanant de clubs sportifs colmariens éligibles aux contrats d'objectifs, une réflexion globale a été engagée en vue de redéfinir les critères d'attribution des subventions du Fonds d'Action Sportive.

Ainsi, les critères suivants sont proposés dans le but de considérer ces demandes avec davantage d'objectivité, de justesse et de perspicacité, à savoir :

- le caractère exceptionnel ;
- l'intérêt majeur pour la Ville ;
- la priorité pour des opérations de grande ampleur ;
- le bien-fondé de l'objet sportif ;
- la pertinence du budget prévisionnel de l'opération et du soutien financier sollicité.

Au regard de ces dispositions, l'enveloppe réservée au Fonds d'Action Sportive 2017 s'élève à 8 000 €.

Cette valorisation du sport colmarien représente un vecteur de communication et de médiatisation particulièrement intéressant pour la Ville.

Ainsi, il est proposé que la Ville de Colmar, au titre des subventions exceptionnelles allouées au sport dans le cadre de la première tranche du FAS 2017, apporte son soutien aux opérations décrites dans le tableau joint en annexe, à hauteur de 7 000 €.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de la Culture et des Sports

émis lors de sa séance du 7 mars 2017,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

AUTORISE

le versement des subventions exceptionnelles conformément au tableau joint en annexe ;

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017 ;

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire municipal du Conseil municipal

ADOPTÉ

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
ATTRIBUEES AU TITRE DU FONDS D'ACTION SPORTIVE 2017

1ère tranche

Associations ou sportifs individuels	Descriptif de l'objet sportif	Dates	Lieu	Budget prévisionnel	Subvention proposée
Jean-Baptiste ROTH (APACH)	Intégration à l'IUT de Toulouse en section "sport de haut niveau - canoé kayak"	année scolaire 2016/2017	Toulouse	2 670 €	500 €
Guy ROSSI (Colmar Marathon Club)	Participation aux compétitions de la coupe du monde ultratriathlon 2017	année 2017	Allemagne, USA, Mexique	7 200 €	400 €
MJC Colmar	Journée internationale de la danse	29 avril 2017	Gymnase Bartholdi	19 083 €	750 €
Colmar Aurore Roller Skating	6ème édition des 6 h de roller de Colmar	27 août 2017	Parc des expositions et alentours	8 000 €	600 €
Union Futsal Colmar	Développement des activités du club	année 2017		9 770 €	400 €
Scrabble Club de Colmar	40ème anniversaire du club	1er et 2 avril 2017	Cercle Saint-Martin	2 100 €	250 €
YAGO Talents d'entrepreneurs	6ème édition de la "Colmarienne - Les courses Yago"	1er mai 2017	Circuits 5 et 10 km dans la zone des Erlen Colmar	13 055 €	200 €
Aéro-Modèles Club Jean Mermoz	Colmar Elsass Trophy	8 et 9 avril 2017	Fronholz	4 850 €	300 €
Triathlon Alsace Club Colmar	2ème Swim Run d'Alsace	10 septembre 2017	Base nautique de Colmar-Houssen	7 340 €	600 €
Maxime PANAJIA (Colmar Billard Club)	Frais générés par sa participation au championnat d'Europe de billard	du 30 avril au 7 mai 2017	Allemagne	2 641 €	500 €
Pays de Colmar Athlétisme	6ème Meeting National d'Athlétisme	10 juin 2017	Stade de l'Europe	35 350 €	1 000 €
Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar	Championnat de France des clubs de patinage artistique 2017	du 21 au 23 avril 2017	Patinoire de Colmar	24 010 €	1 500 €
Total :					7 000 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 24 Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

31 MARS 2017

MAIRIE DE COLMAR
 Direction Générale Adjointe des Services
 CCAS

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

**Point N° 24 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION POUR UN DISPOSITIF
 D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES**

Rapporteur : Madame Christiane CHARLUTEAU, Adjointe au Maire

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action, à distinguer de la participation financière à la protection des habitations, résulte des 35 nouveaux engagements pris par l'équipe majoritaire.

Cette aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville à 3 personnes.

Le récapitulatif de l'intervention de la Ville se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention de la Ville
Aide de 120 €	3	360 €
Aide inférieure à 120 €	0	0 €
Total	3	360 €

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 83 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 9 960 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

**Vu l'avis favorable des Commissions des Services à la Population,
de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité
du 10 mars 2017,**

**Vu l'avis des Commissions Réunies du 20 mars 2017
après avoir délibéré,**

DECIDE

- d'octroyer une aide financière à 3 Colmariens remplissant les conditions précisées ci-dessus ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar Fonction 61 compte 657.4.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017



Secrétaire général du Conseil municipal

ADOPTÉ

15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 25 Attribution de subventions – 1^{ère} tranche de programmation pour les actions du Contrat de ville 2017 – subventions de droit commun aux associations socio-éducatives.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

en l'absence de Mme Céline WOLFS-MURRISCH qui a quitté la salle et qui n'a pris part ni à la discussion, ni au vote

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

Point N° 25.. Attribution de subventions

1^{ère} tranche de programmation pour les actions du Contrat de ville 2017 Subventions de droit commun aux associations socio-éducatives.

Rapporteur : Madame Karen Deneuveille, Adjointe au Maire

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

I. CONTRAT DE VILLE

1. Appel à projets du Contrat de ville 2017

Dans le cadre du Contrat de ville 2015-2020, un nouvel appel à projets 2017 a été initié par la Ville et l'Etat proposant à des structures majoritairement associatives de répondre aux enjeux de territoire et aux objectifs de la politique de la ville de Colmar. Conformément aux textes, la mise en place d'actions spécifiques s'effectue au bénéfice des publics des quartiers prioritaires de la ville (QPV) Europe/Schweitzer et Florimont BelAir. Ces actions répondent aux thématiques suivantes : éducation, santé, parentalité, droits, culture, lien social, cadre de vie.

Le choix et la validation des actions, réalisés par la Ville et l'Etat, répondent à une éthique et à des critères définis dans la contractualisation, ainsi : « les actions doivent être ouvertes à tous les habitants, sans distinction de culture, de religion et de sexe. Elles doivent respecter les valeurs de la République et de la citoyenneté, notamment le principe de laïcité et se dérouler en dehors des lieux de culte, en privilégiant les structures et les équipements publics ».

2. Crédits politique de la ville

Pour les financer, la Ville dispose d'une enveloppe de crédits spécifiques dont le montant s'élève à **250 000 €** (inscrite au BP 2017). Celle-ci peut être abondée par une enveloppe prévisionnelle de l'Etat, dont le montant s'élève pour l'année 2017 à **400 000 €**.

3. Analyse de la 1^{ère} tranche de programmation

Ainsi, pour cette 1^{ère} tranche de programmation, **30** associations ont répondu à l'appel à projets 2017 de la Ville, proposant **57** actions dont **15** nouvelles et **42** en reconduction. Le comité décisionnel du 21 février 2017 a validé les propositions de la Ville et de l'Etat, comme suit et détaillées en annexe 1.

Financeurs	Actions examinées	Proposition de financement 1 ^{ère} tranche	Actions reportées 2 ^{ème} tranche	Rejets	Pris en charge 100% par Etat	Action fléchée FIPD*	Montant Total de la 1 ^{ère} tranche	Observations
VILLE	57	39	5	9	4	/	131 365 €	2 ^{ème} tranche en septembre 2017
ETAT	57	36	8	8	4	1	200 148 €	Idem
TOTAL							331 513 €	

*FIPD : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

4. Tableau de répartition des actions par thématiques

Nombre d'actions	Reconduites	Nouvelles	Thématiques	Part Etat en €	Part Ville en €	Total en €
2	2	-	Educación	8 050	7 000	15 050
6	3	3	Santé	11 500	4 900	16 400
4	4	-	Parentalité, droits	8 300	5 800	14 100
8	7	1	Culture	28 000	18 000	46 000
22	15	7	Lien social	87 360	42 945	130 305
11	8	3	Emploi	34 020	36 250	70 270
1	1	-	Développement économique	6 000	1 500	7 500
2	1	1	Cadre de vie	16 918	11 970	28 888
1	1	-	Pilotage/évaluation	Env. dép.	3 000	3 000
57	42	15		200 148	131 365	331 513

Montant total de la 1^{ère} tranche de programmation 2017 : **331 513 €**

- La part Ville d'un montant de **131 365 €** sera prélevée sur l'enveloppe de crédits de 250 000 €, soit un solde disponible de : 118 635 € (pour la programmation de la seconde tranche, le CLAS, l'Aïd El Kebir, les animations du 31 décembre, etc.).
- La part Etat d'un montant de **200 148 €** s'inscrit en complément des crédits spécifiques de la Ville.

II. SUBVENTIONS DE DROIT COMMUN

La Ville de Colmar apporte un soutien financier aux associations colmariennes socio-éducatives dans le cadre de leur fonctionnement afin de maintenir des actions et des services de proximité au bénéfice des publics Colmariens.

En 2017, la Ville a examiné les demandes de six associations : APPONA 68 – Association Quartier Nord (AQN) – ASTI – Campus – l'Ecole des grands-parents européens et SOS amitié.

Conformément aux critères d'attribution exigés, que sont l'objet de l'association, les éléments de budget, le montant de la subvention sollicitée, la production du bilan de l'activité, son utilité et sa capacité de rayonnement auprès des publics bénéficiaires, il est proposé de financer seulement cinq associations.

La Ville dispose d'une enveloppe de crédits de fonctionnement de **80 000 €** (inscrite au BP 2017) et propose un financement d'un montant total de **58 600 €** dont le détail figure, par association, dans le tableau joint en annexe 2.

Concernant l'Association Quartier Nord (AQN) et compte-tenu du montant annuel de **43 000 €** qu'il est proposé de financer, il conviendrait de lui attribuer, dans un premier temps, un acompte de **50%** du montant total, soit **21 500 €**. Il est proposé de verser dans un second temps, le solde, sous réserve d'un bilan à mi-parcours à programmer entre la Ville et la direction de l'AQN.

Au regard du montant de la subvention accordée à l'Association et selon les dispositions réglementaires en vigueur, une convention, doit-être conclue entre la Ville et l'AQN (jointe en annexe 3).

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 10 mars 2017,

**Vu l'avis des Commissions Réunies
Après avoir délibéré,**

DECIDE

de financer les actions de la 1ère tranche de programmation 2017 du Contrat de ville, d'un montant de **131 365 €**, selon la répartition proposée par la Ville dans le tableau joint en annexe 1 ;

d'attribuer à cinq associations socio-éducatives, une subvention d'un montant total de **58 600 €**, selon la répartition proposée dans le tableau joint en annexe 2 ;

APPROUVE

la convention conclue entre la Ville et l'Association Quartier Nord, jointe en annexe 3 ;

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017, sur le compte 6574 fonction 52218 pour les crédits spécifiques de la politique de la ville et sur le compte 6574 fonction 5221 pour les crédits de droit commun ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire municipal du Conseil municipal

LE MAIRE

ADOPTÉ

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	R/N	Rappel subvention Ville 2016	Coût total de l'action 2017	Subventions sollicitées CGET/Ville	Subvention CGET 2017	Subvention Ville 2017	Subvention totale	Subvention obtenue en %	Observations
EDUCATION										
APPONA	Réussir l'école	R	5 000 €	45 110 €	7 550 €	4 050 €	3 500 €	7 550 €	100,00%	
EPICES	La cuisine en partage	R	3 500 €	12 000 €	7 500 €	4 000 €	3 500 €	7 500 €	62,50%	
Total éducation			8 500 €	57 110 €	15 050 €	8 050 €	7 000 €	15 050 €	26,35%	
SANTE										
ADOMA	Médiation santé	R	- €	14 500 €	12 500 €	9 500 €	3 000 €	12 500 €	100,00%	
APPONA	Favoriser l'accès à la santé	R	1 700 €	11 690 €	3 900 €	2 000 €	1 900 €	3 900 €	100,00%	
IREPS	La santé au cœur des politiques dans les QPV	N	- €	15 600 €	15 600 €	Report	Report	- €	0,00%	Ville et Etat : report 2ème tranche
MIGRATION SANTE ALSACE	Favoriser l'accès à la santé, informer sur les droits et éducation pour la santé en direction des populations migrantes	N	- €	4 000 €	3 000 €	Report	Report	- €	0,00%	Ville et Etat : report 2ème tranche
OPPELIA	Atelier Santé Ville	R	12 000 €	39 600 €	39 600 €	Report	Report		0,00%	Ville et Etat : report 2ème tranche
CENTRE SOCIOCULTUREL EUROPE	Point info santé au sein du CSC	N	- €	3 100 €	3 100 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	Ville et Etat : report 2ème tranche
Total Santé			13 700 €	88 490 €	77 700 €	11 500 €	4 900 €	16 400 €	18,53%	

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	R/N	Rappel subvention Ville 2016	Coût total de l'action 2017	Subventions sollicitées CGET/Ville	Subvention CGET 2017	Subvention Ville 2017	Subvention totale	Subvention obtenue en %	Observations
PARENTALITE ET DROIT SOCIAUX										
ASFMR	Accès aux droits et soutien à la parentalité	R	Rejet	143 833 €	8 000 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	
ASTI	Soutien aux parents	R	4 500 €	18 600 €	11 500 €	7 000 €	4 500 €	11 500 €	100,00%	
CIDFF	Plan d'accès aux droits à Colmar	R	1 750 €	3 353 €	2 600 €	1 300 €	1 300 €	2 600 €	100,00%	
LA MANNE	Carrefour des savoirs	R	Rejet	44 520 €	3 500 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	
Total parentalité		4	6 250 €	210 306 €	25 600 €	8 300 €	5 800 €	14 100 €	6,70%	
CULTURE ET EXPRESSION ARTISTIQUE										
ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE	Mémoire du quartier Florimont/BefAir	R	2 807 €	44 906 €	16 000 €	Report	Report	- €	0,00%	Ville et Etat Report 2ème tranche
AZUR FM	Fréquence Molière	R	3 000 €	16 000 €	8 000 €	5 000 €	3 000 €	8 000 €	100,00%	
LEZARD	Temps forts Marionnettes	R	7 500 €	24 500 €	16 000 €	8 500 €	7 500 €	16 000 €	100,00%	
LEZARD	Ateliers dans le cadre du Festival Musique Metisses	R	2 000 €	6 500 €	6 000 €	4 000 €	2 000 €	6 000 €	100,00%	
LEZARD	Atelier Batucada au Collège Pffefel	N	- €	8 450 €	3 000 €	2 000 €	1 000 €	3 000 €	100,00%	
PAT A SEL	Echange de culture	R	2 500 €	12 490 €	5 500 €	3 000 €	2 500 €	5 500 €	100,00%	
PAT A SEL	4ème Festival d'Hivercité	R	2 000 €	21 500 €	5 500 €	3 500 €	2 000 €	5 500 €	100,00%	
SECOURS POPULAIRE	Accès à la culture pour tous "châteaux forts et chevaliers"	R	1 000 €	7 550 €	2 000 €	2 000 €	Report	2 000 €	100,00%	Ville : report 2ème tranche
Total culture et expression artistique		8	20 807 €	141 896 €	62 000 €	28 000 €	18 000 €	46 000 €	74,19%	

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	R/N	Rappel subvention Ville 2016	Coût total de l'action 2017	Subventions sollicitées CGET/Ville	Subvention CGET 2017	Subvention Ville 2017	Subvention totale	Subvention obtenue en %	Observations
LIEN SOCIAL, CITOYENNETE ET PARTICIPATION DES HABITANTS										
ACCES Chantier d'insertion	Ateliers participatifs et éco-solidaire dans le quartier Florimont-Bel'Air	R	7 000 €	22 697 €	17 000 €	10 000 €	7 000 €	17 000 €	100,00%	
APPONA	Médiation sociale	R	2 250 €	24 940 €	4 350 €	2 550 €	1 800 €	4 350 €	100,00%	
ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE	De l'estime de soi à Nous autrement	N	- €	1 600 €	1 400 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	
ARIANA Lien social	Opération Mix Art Colmar 2017	R	3 000 €	12 700 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €	6 000 €	100,00%	
ASFMR	Médiation familiale et sociale	R	- €	273 351 €	4 000 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	
ASFMR	SAVVI ou Service d'Accompagnement des Personnes Victimes de Violences Intrafamiliales	R	- €	35 201 €	3 000 €	FIPD	Rejet	- €	0,00%	
ASTI	Accompagnement pour l'insertion sociale	R	9 000 €	60 200 €	31 000 €	23 000 €	7 500 €	30 500 €	98,39%	
ASTI	Calendrier interculturel 2017	R	- €	4 000 €	4 000 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	
ATD QUART MONDE	Bibliothèque de rue	R	2 000 €	9 611 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €	4 000 €	100,00%	
ATD QUART MONDE	Festival des savoirs et des arts	N	- €	1 876 €	1 000 €	1 000 €	- €	1 000 €	100,00%	
COLMAR RUGBY CLUB	Scolarugby	R	3 000 €	5 660 €	5 160 €	2 310 €	2 850 €	5 160 €	100,00%	
COLMAR RUGBY CLUB	Essai dans ton quartier	R	1 000 €	1 870 €	1 795 €	1 000 €	795 €	1 795 €	100,00%	

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	R/N	Rappel subvention Ville 2016	Coût total de l'action 2017	Subventions sollicitées CGET/Ville	Subvention CGET 2017	Subvention Ville 2017	Subvention totale	Subvention obtenue en %	Observations
LA MANNE	Epicerie sociale Rebond	R	- €	121 765 €	8 500 €	7 000 €	1 500 €	8 500 €	100,00%	
MOUVEMENT D'ELLES	Accompagnement social "après-midi d'échanges" et atelier "image de soi"	R	2 500 €	12 900 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €	5 000 €	100,00%	
MOUVEMENT D'ELLES	Travaux pratiques, artistiques et manuels	R	3 000 €	14 500 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €	6 000 €	100,00%	
LES PETITS DEBROUILLARDS	La science en bas de chez toi	R	5 000 €	21 622 €	21 500 €	16 500 €	5 000 €	21 500 €	100,00%	
LES PETITS DEBROUILLARDS	Clubs sciences Colmar	R	2 500 €	10 310 €	10 500 €	8 000 €	2 500 €	10 500 €	100,00%	
LES PETITS DEBROUILLARDS	Etre humain - Vivre ensemble	N	- €	5 025 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €	5 000 €	100,00%	
SECOURS POPULAIRE	Club Copain du monde	R	1 000 €	7 778 €	2 000 €	- €	2 000 €	2 000 €	100,00%	
SECOURS POPULAIRE	Accès au sport et initiation au rugby avec le CRC	N	- €	4 430 €	2 000 €	2 000 €	- €	2 000 €	100,00%	
THEMIS	Odyssée citoyenne	N	- €	50 000 €	50 000 €	Report	Report	- €	0,00%	Ville et Etat : report 2ème tranche
CENTRE SOCIOCULTUREL EUROPE	Journée jeux en famille	N	- €	600 €	600 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	
Total culture et expression artistique		22	41 250 €	702 636 €	193 805 €	87 360 €	42 945 €	130 305 €		

MAIRIE DE COLMAR
 Direction de la sécurité, de la prévention et de
 la citoyenneté
 Service animation et vie des quartiers 034

Annexe 1 attachée au point n° 25
 Attribution de subventions aux associations socio-
 éducatives
 Séance du Conseil municipal du 27 mars 2017

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	R/N	Rappel subvention Ville 2016	Coût total de l'action 2017	Subventions sollicitées CGET/Ville	Subvention CGET 2017	Subvention Ville 2017	Subvention totale	Subvention obtenue en %	Observations
EMPLOI										
APPONA	Guichet unique des travailleurs indépendants	R	Financement DC	12 515 €	1 000 €	Rejet	1 000 €	1 000 €	100,00%	DC = droit commun
APPONA	Atelier de lutte contre l'illettrisme	N	Financement DC	9 420 €	1 000 €	1 000 €	- €	1 000 €	100,00%	DC = droit commun
ARCHIMENE	Accompagnement des associations actives des QPV à la création d'emplois	R	2 500 €	9 279 €	2 500 €	Rejet	Rejet	- €	0,00%	
ASTI	Alphabétisation	R	4 000 €	10 120 €	8 000 €	Report	4 000 €	4 000 €	50,00%	Etat : report 2ème tranche
ASTI	Ateliers sociolinguistiques	R	25 000 €	93 500 €	34 000 €	Report	5 000 €	5 000 €	14,71%	Etat : report 2ème tranche
CAFE CONTACT	Café contact de l'emploi solidaire	R	5 000 €	14 500 €	14 000 €	4 000 €	4 000 €	8 000 €	57,14%	
CONTACT PLUS	Accompagnement renforcé	R	8 250 €	28 760 €	27 260 €	19 010 €	8 250 €	27 260 €	100,00%	
MISSION LOCALE	Promotion des métiers de la bouche	R	- €	7 750 €	7 750 €	4 750 €	3 000 €	7 750 €	100,00%	
MISSION LOCALE	Découverte du second œuvre : gestes professionnels, posture professionnelle	N	- €	9 260 €	9 260 €	5 260 €	4 000 €	9 260 €	100,00%	
SECOURS POPULAIRE	Apprentissage du français en partenariat avec le Centre Europe	R	5 000 €	26 623 €	11 000 €	Report	5 000 €	5 000 €	45,45%	Etat : report 2ème tranche
MANNE EMPLOI	FLI et formation	R	2 000 €	5 914 €	5 200 €	Report	2 000 €	2 000 €	38,46%	Etat : report 2ème tranche
Total emploi		11	51 750 €	227 641 €	120 970 €	34 020 €	36 250 €	70 270 €	58,09%	

Maitre d'ouvrage	Intitulé du projet	R/N	Rappel subvention Ville 2016	Coût total de l'action 2017	Subventions sollicitées CGET/Ville	Subvention CGET 2017	Subvention Ville 2017	Subvention totale	Subvention obtenue en %	Observations
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE										
ADIE	Accompagnement et financement de la création de micro-entreprises par les personnes en situation de précarité.	R	1 500 €	35 193 €	8 000 €	6 000 €	1 500 €	7 500 €	93,75%	
Total développement économique		1	1 500 €	35 193 €	8 000 €	6 000 €	1 500 €	7 500 €	93,75%	
CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN										
FACE ALSACE	Ecohabitat : appartement pédagogique de proximité sur la maîtrise des usages du logement	R	6 970 €	28 086 €	19 386 €	9 693 €	6 970 €	16 663 €	85,95%	
MANNE EMPLOI	Education à une mobilité citoyenne : un tremplin vers l'emploi	N	- €	13 084 €	12 225 €	7 225 €	5 000 €	12 225 €	100,00%	
Total cadre de vie		2	6 970 €	41 170 €	31 611 €	16 918 €	11 970 €	28 888 €	91,39%	
THEMATIQUE PILOTAGE										
CIDFF	Plateforme départementale linguistique et savoirs de base - antenne de Colmar	R	- €	7 462 €	6 000 €	Enveloppe départementale	3 000 €	3 000 €	50,00%	
Total pilotage		1	- €	7 462 €	6 000 €	- €	3 000 €	3 000 €	50,00%	
TOTAL GENERAL			150 727 €	1 476 711 €	540 736 €	200 148 €	131 365 €	331 513 €		

Associations	Objet	Public bénéficiaire	Rappel subvention 2016	Subvention sollicitée 2017	Subvention proposée 2017	BP 2017 Autres financeurs sollicités	Observations
APPONA 68 Rue Ampère 68000 COLMAR	Accompagnement des familles nomades du quartier de l'Espérance, de Colmar et de l'aire d'accueil des gens du voyage.	Faciliter l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des populations d'origine nomade de la rue de l'Espérance et résidant sur l'ensemble de la Ville. Accompagnement et suivi des personnes nomades non sédentarisées sur l'aire d'accueil des gens du voyage. <u>Rayon d'action sur Colmar</u> (Espérance, terrains familiaux, privés, appartements et aire d'accueil des gens du voyage soit 136 adultes et 126 enfants (79 ménages) dont 72 adultes et 73 enfants (41 ménages) issus du quartier de l'Espérance	6 200 €	6 200 €	6 200 €	BP 2017 : 190 615 € Colmar Espérance : 15 000 € Contrat de ville CGET : 9 100 € - Ville : 8 700 € Assistance scolaire personnalisée (ASP) : 10 100 € CAF 68 : 23 010 € CD 68 : 20 690 € Fonds Européens : 22 300 € Autres : 3 000 €	
ASSOCIATION QUARTIER NORD Rue des Poilus 68000 COLMAR	Accueil et accompagnement des familles et des enfants du quartier nord.	Créer, animer et maintenir la vie associative et culturelle pour les enfants et les parents du quartier nord. <u>Rayon d'action</u> : sur le quartier nord pour 30 familles membres et une vingtaine d'enfants (toute l'année)	43 000 €	45 000 €	43 000 €	BP 2017 : 141 285 € CLAS Ville : 6 900 € CLAS CAF 68 : 6 900 € CAF 68 pour le CLSH / ALSH : 10 628 € ASP (emplois aidés) : 15 990 € FONJEP : 7 108 € REAPP 68 : 4 000 € Aides : 400 €	Financement proposé en deux fois dans l'année soit : 21 500 € par tranche.
ECOLE DES GRANDS PARENTS EUROPEENS DU HAUT-RHIN 6 route d'Ingersheim 68000 COLMAR	Favoriser les échanges intergénérationnels	Transmettre des valeurs et améliorer le vivre ensemble Proposer des animations, chasse aux œufs du Champ de mars, fête de St Nicolas etc. <u>Rayon d'action</u> : sur Colmar	900 €	1 000 €	900 €		

Associations	Objet	Public bénéficiaire	Rappel subvention 2016	Subvention sollicitée 2017	Subvention proposée 2017	BP 2017 Autres financeurs sollicités	Observations
ASTI 6 route d'Ingersheim 68000 COLMAR	Aider les immigrés, étrangers, dans leur insertion dans la société française par le biais d'actions.	Actions proposées aux bénéficiaires : accueil - information - orientation, accompagnement pour l'insertion sociale, cours de français (ASL - FLE - FLI), soutien aux parents dans l'éducation des enfants, CLAS soutien et accompagnement des enfants en difficulté hors temps scolaires. <u>Rayon d'action</u> : Colmar	3 500 €	9 000 €	3 500 €	<u>BP 2017 : 267 120 €</u> Subvention d'exploitation 196 000 € DDCSPP : 35 000 € Droits des femmes : 2 000 € Contrat de ville : 44 000 € Colmar droit commun : 9 000 € CAF 68 : 17 300 € ASP : 18 200 € FONJEP : 5 000 € Cotisations 4 000 €	9 000 € dont 5 000 € pour l'accompagnement social et 4000 € pour les ateliers socio linguistiques
CAMPUS Centre Théodore Monod 11 rue Gutenberg 68000 COLMAR	Association ayant pour but l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 6 à 18 ans.	Promouvoir et soutenir l'éducation et la formation des jeunes et adultes Définir les problèmes propres à la jeunesse Rechercher des solutions. Actions : danse, yoga, théâtre, formation BAFA et BAFD accompagnement social etc. <u>Rayon d'action</u> : Colmar	5 000 €	6 000 €	5 000 €	<u>BP 2017 : 179 970 €</u> Prestations de service : 140 900 € Ville de Colmar : 6 000 € Consistoire de Colmar : 27 870 € Cotisations : 2 700 €	
SOS AMITIE BP 32116 68060 MULHOUSE	Association départementale reconnue d'utilité publique dont l'objectif premier mais non exclusif est la prévention du suicide.	Ouvert à l'écoute et à la parole de toute personne en état de crise, l'association offre une aide sous la forme d'une écoute attentive et sans a priori. <u>Rayon d'action</u> : sur le département	0 €	1 500 €	Refus	<u>BP 191 410 €</u> Conseil départemental 68 : 5 000 € Commune de Colmar : 1 500 € CPAM Haut-Rhin : 1 000 €	
		TOTAL	58 600 €	68 700 €	58 600 €		

Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'Association Quartier Nord de Colmar
au titre de l'année 2017

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la demande de subvention en date du 6 décembre 2016, présentée par l'association Quartier Nord de Colmar ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017, approuvant le versement d'une subvention de 43 000 € à l'Association Quartier Nord de Colmar ;

Entre les soussignés,

La Ville de Colmar, représentée par M. Gilbert Meyer, Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017, et désignée ci-dessous par la « Ville » ;

d'une part,

L'Association Quartier Nord, inscrite au Tribunal d'Instance sous le n° XXXIII folio n° 21 – 22.06.1981, représentée par sa Présidente, Mme Sandrine Feist, dûment habilitée par l'assemblée générale du 6 juin 2016, et désignée ci-dessous par l' « Association » ;

d'autre part,

PREAMBULE :

Du fait que l'organisation interne des associations œuvrant pour la cohésion sociale et la vie des quartiers ne coïncide pas avec l'exercice budgétaire couvrant une année civile, les subventions municipales sont attribuées en deux tranches, à savoir une première, en début d'année sous forme d'un acompte égal à 50 % du montant de la subvention attribuée en 2017 (CM du 27 mars 2017), et un solde versé au cours du second semestre de la même année.

Au regard de l'aide municipale accordée à l'Association Quartier Nord, et par respect des dispositions réglementaires en vigueur, une convention doit être conclue entre la Ville et l'association.

Article 1 – Objet :

La Ville soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine de l'animation socioculturelle par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'Association de faire face le plus tôt possible, à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, la Ville décide le versement d'une avance sur subvention égale à 50 % du montant de la subvention attribuée en 2017 (CM du 27 mars 2017).

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

I. OBLIGATION DE LA VILLE

Article 3 – Subvention de fonctionnement :

La Ville verse en début d'exercice 2017 un acompte de 21 500 € à l'association. Le solde sera alloué sur présentation d'un bilan intermédiaire, en juillet 2017.

Article 4 – Modalités de versement :

Le versement de la subvention s'effectuera au compte de l'Association :

- code établissement :
- code guichet :
- n° de compte :
- clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Présentation des documents financiers :

Afin de permettre l'analyse du compte d'emploi de la subvention attribuée, l'Association s'engage à fournir, avant le 31 juillet 2018, le bilan d'activité et le compte d'exploitation intermédiaires de l'année en cours.

Article 6 – Communication :

L'Association s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Ville dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

Article 7 – Evaluation :

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation des objectifs visés auxquels elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact des objectifs visés au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du CGCT.

Article 8 – Bilan des objectifs visés :

Il ressort des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, que l'Association peut être soumise au contrôle de la Ville.

Aussi, elle s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations et, d'autre part, à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En outre, sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer les pièces susvisées et d'une manière générale tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Article 9 – Autres engagements :

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association et pour laquelle la subvention a été octroyée, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'Association s'engage à informer la Ville de tout changement apporté dans ses statuts.

Article 10 – Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants notamment dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle des termes de la convention ;
- retard dans les conditions d'exécution de la convention.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Révision des termes :

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et en exécution d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 – Assurance :

L'Association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de celle-ci.

III – CLAUSES GENERALES

Article 13 – Résiliation de la convention :

La Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect des dispositions exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les mesures appropriées n'auront pas été prises, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la sécurité, de la prévention et de la citoyenneté
Service animation et vie des quartiers

Annexe n° 3 rattachée au point N° 25
Convention relative à l'attribution d'un concours
financier à l'association Quartier Nord – année 2017
Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

Article 14 – Compétence juridictionnelle :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le

**Pour l'Association,
La Présidente :**

Sandrine FEIST

**Pour la Ville,
Le Maire :**

Gilbert MEYER

10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 26 Participation financière à un poste d'intervenant social au commissariat central de Colmar.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

31 MARS 2017

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

Point N° 26 Participation financière à un poste d'intervenant social au commissariat central de Colmar

Rapporteur : Madame Karen DENEUVILLE, Adjointe au Maire

Dans le cadre de la circulaire de la DGNP/DGGN (Direction Générale de la Police Nationale / Direction Générale de la Gendarmerie Nationale) du 21 décembre 2006, relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie, la Ville de Colmar a financé un poste d'intervenant social au commissariat central de Colmar jusqu'en 2015.

La dernière participation financière de la Ville était de 8 600 €, représentant 20% du coût annuel de ce poste. Le Conseil départemental, qui assurait le recrutement des travailleurs sociaux, et l'Etat y participaient à hauteur de 40% chacun.

Suite au désengagement financier du Conseil départemental en 2016, le dispositif a été interrompu.

Les différentes autorités, présentes lors du dernier comité de pilotage du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance à Colmar, ont cependant rappelé l'utilité incontestable des intervenants sociaux en services de police et unités de gendarmerie, à Colmar, à Mulhouse et sur l'ensemble du département.

Concrètement, cet intervenant social, souvent considéré comme l'urgentiste de l'action sociale, conjugue des fonctions d'écoute, d'information et d'appui dans les champs de l'action sociale, de la lutte contre l'exclusion et les violences faites aux femmes, de la protection des personnes vulnérables, de l'accès au droit ou encore de la protection de l'enfance.

Il doit être, en toutes circonstances, l'interface entre les services de police/gendarmerie et les services sociaux.

Les publics bénéficiaires peuvent être des victimes, mais aussi des « mis en cause ».

Pour assurer le fonctionnement du dispositif, il est nécessaire de faire appel à un opérateur compétent qui assurera le recrutement et le portage du poste d'intervenant social au commissariat central de Colmar en contrepartie du versement de subventions.

C'est l'association Espoir, dont le siège est à Colmar, 78 avenue de la République, qui se chargera du recrutement d'un intervenant social spécifique pour cette mission, sur la base de 24 heures par semaine pendant un an à partir d'avril 2017, pour un coût total de 38 500 €.

Il est prévu que l'Etat, sur ses crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), et la Ville financent ce poste, respectivement à hauteur de 30 000 € et 8 500 €.

100

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité,
de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 10 mars 2017,

Vu l'avis des commissions réunies

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le versement d'une subvention, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, d'un
montant total de **8 500 €** au bénéfice de l'association Espoir, dont le siège se situe à Colmar,
contribuant à l'installation d'un travailleur social au commissariat central de Colmar ;

DIT

que le crédit nécessaire sera prélevé sur le compte 6574, fonction 5221, du budget primitif
2017 du Service animation et vie des quartiers ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la
présente délibération.

LE MAIRE



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire municipal du Conseil municipal

ADOPTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 27 Arbre symbolique (un arbre ou chèques cadeaux ou ouverture d'un livret d'épargne pour une naissance).

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

**POINT N° 27 : ARBRE SYMBOLIQUE
(UN ARBRE OU CHEQUES CADEAUX OU OUVERTURE D'UN LIVRET D'ÉPARGNE
POUR UNE NAISSANCE)**

Rapporteur : Madame Cécile SIFFERT, Adjointe au Maire.

La Ville de Colmar souhaitait marquer chaque naissance de nouveaux Colmariens (environ 900 par an) par un geste symbolique.

Ce souhait s'est traduit par la mise en place par vote du Conseil Municipal lors de sa séance du 15 septembre 2008 :

- par la plantation d'un arbre d'alignement ou de parc portant le prénom de l'enfant, ou
- par la fourniture d'un arbre à planter dans les jardins privatifs familiaux : arbre d'ornement, conifère, arbre fruitier pour un montant équivalent à 75 euros, ou
- par une aide financière pour l'ouverture d'un livret d'épargne au nom de l'enfant de 75 euros auprès de l'établissement bancaire du choix des parents. Ce versement sera effectué par la Ville de Colmar, via la Trésorerie Principale Municipale, ou
- par l'octroi de 5 bons d'achats de 15 euros à valoir dans les magasins de puériculture et vêtements pour enfants, à travers les chèques cadeaux de la Fédération des Commerçants de Colmar.

Depuis le 1^{er} octobre 2008, les parents de chaque nouveau Colmarien, résidant à Colmar, reçoivent, lors de la déclaration de naissance, un formulaire précisant ces alternatives. Puis ils se déplacent au Service des Espaces Verts munis des pièces justificatives pour bénéficier selon leur choix de l'une de ces options, dans un délai de 2 mois après la naissance.

Cette opération est étendue aux couples adoptant un enfant, avec effet du 1^{er} janvier 2010. La date officielle de l'adoption pourra être considérée comme la date de naissance.

Cette mesure, anciennement nommée "Un arbre, un prénom ou une prime à la naissance", est reconduite par l'équipe majoritaire.

Nombre de bénéficiaires au	OPTIONS CHOISIES				TOTAL
	Plantation d'alignement	Arbre jardin privatif	Chèques cadeaux	Virement sur livret	
2009	13	10	174	192	TOTAL
2010	18	8	204	221	
2011	18	4	228	234	
2012	18	8	196	210	
2013	24	6	168	169	
2014	23	5	313	263	
2015	20	11	244	213	
2016	21	6	236	180	
27.03.2017	6	4	81	48	
TOTAL	161	62	1844	1730	

Il convient dans le cadre de ce dispositif, de prendre une délibération nominative pour attribuer aux bénéficiaires les arbres, les chèques cadeaux et les virements sur livret d'épargne selon listes annexées.

Les dépenses réalisées dans le cadre de cette opération depuis le 1.10.2008 s'élèvent à 287 895.- €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

VU l'avis de la Commission de l'Environnement, du Développement Durable et des Modes de Déplacement,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'octroyer les arbres, les chèques cadeaux et les virements sur livret d'épargne aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées et ayant participé à la mesure dans les conditions précisées ci-dessus,

D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar,

DIT

Que les crédits sont disponibles au Budget Primitif 2017

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

LE MAIRE

ADOPTÉ

Secrétaire général du Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Point 28 Cession des véhicules de service – programme 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE

Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017

31 MARS 2017

Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017

**POINT N° 28 : Cession des véhicules de service
Programme 2017**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SIVLER, Adjoint au Maire

Les véhicules et engins du Parc de la Ville de COLMAR arrivés en fin de vie sont réformés, puis vendus dans le cadre d'offres de reprise effectuées lors de l'acquisition des nouveaux véhicules. Conformément à l'article L. 2122-22 du C G C T, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600,00 € revient au Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver la vente de 9 véhicules figurant ci-dessous et dont la valeur finale est susceptible de dépasser ce seuil de 4 600,00 €.

Vente d'un véhicule utilitaire léger – modèle camionnette de marque ISUZU de 2007 -
N° séquentiel **VEH 907** immatriculé **2453 ZG 68** estimé à la valeur de **1 800.00 €**

Vente d'un véhicule utilitaire léger – modèle JUMPY de marque CITROEN de 2002 –
N° séquentiel **VEH 750** immatriculé **6543XY 68** estimé à la valeur de **1 800.00 €**

Vente d'un véhicule utilitaire léger – modèle DUCATO de marque FIAT de 2006 –
N° séquentiel **VEH 865** immatriculé **AD 711 YY** estimé à la valeur de **1 920.00 €**

Vente d'un véhicule utilitaire léger – modèle MASTER de marque RENAULT de 2007 –
N° séquentiel **VEH 917** immatriculé **6238 ZF 68** estimé à la valeur de **1 920.00 €**

Vente d'un véhicule utilitaire léger – modèle MASTER de marque RENAULT de 2007 –
N° séquentiel **VEH 927** immatriculé **3235 ZJ 68** estimé à la valeur de **2 000.00 €**

Vente d'un véhicule utilitaire léger – modèle DOBLO de marque FIAT de 2007 –
N° séquentiel **VEH 925** immatriculé **9004 ZG 68** estimé à la valeur de **1 440.00 €**

Vente d'un véhicule léger – berline de marque CITROEN de 2010 –
N° séquentiel **VEH 995** immatriculé **BC 168 DA** estimé à la valeur de **2 500.00 €**

Vente d'une balayeuse – modèle 2020 de marque CITYCAT de 2008 –
N° séquentiel **VEH 960** non immatriculée, estimée à la valeur de **4 920.00 €**

Vente d'un véhicule léger – marque RENAULT de 2011 –
N° séquentiel **VEH 1008** immatriculé **BL 230 DK** estimé à la valeur de **6 081.64 €**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain du 06 mars 2017

Vu l'avis des Commissions Réunies

Après avoir délibéré

DECIDE

La vente de matériels réformés,

PROPOSE

Le versement des recettes de cette vente sur la ligne budgétaire 020/775.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la cession des matériels remplacés.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

ADOPTÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REQU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

Point 29 Aide financière nominative de la Ville de Colmar pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOpte A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

POINT N° 29 AIDE FINANCIERE NOMINATIVE DE LA VILLE DE COLMAR POUR L'ACHAT A UN VENDEUR PROFESSIONNEL D'UN VELO NEUF PAR FOYER

Rapporteur : M. René FRIEH, Adjoint au Maire

La Ville de Colmar mène depuis de nombreuses années une politique en faveur des modes doux de déplacement en développant notamment le réseau cyclable de la commune.

Un des aspects de cette politique s'est traduit par la mise en place, par vote du Conseil Municipal lors de la séance du 03 avril 2008, d'une aide de 100 € par foyer colmarien pour l'achat d'un vélo neuf à un vendeur professionnel. Cette mesure a évolué plusieurs fois depuis sa mise en place pour en arriver aux modalités suivantes :

- Pour l'achat d'un vélo d'une valeur vénale inférieure à 120€ TTC, la participation financière de la Ville de Colmar se fait dans la limite du coût de l'achat.
- Pour l'achat d'un vélo d'un montant supérieur ou égal à 120€ TTC, la Ville attribue une aide forfaitaire de 120 €.
- Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, lors de la 1^{ère} demande de participation de la Ville de Colmar pour le foyer, l'aide attribuée est de 200 €.
- Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, pour les foyers ayant déjà bénéficié d'une participation de la Ville de Colmar pour l'acquisition d'un vélo traditionnel, l'aide attribuée est de 100 €.

L'aide est attribuée aux bénéficiaires n'ayant pas été nommés dans l'ensemble des précédents états de 2008 à février 2017.

Par décret du 16 février 2017, l'Etat a décidé d'octroyer à compter du 19 février une aide de 20%, plafonnée à 200€ pour l'acquisition d'un cycle neuf à pédalage assisté n'utilisant pas de batterie au plomb et avec une puissance maximale de 0,25 kilowatt.

Le versement de cette aide de l'Etat étant exclusif de toute autre aide, quelle qu'en soit la nature, allouée par une collectivité publique, il est proposé de suspendre l'aide de la Ville de Colmar à l'achat d'un vélo électrique jusqu'à l'arrêt du subventionnement par l'Etat (aujourd'hui fixé au 31 janvier 2018). Pourtant, la Ville se propose d'être une courroie de transmission pour faciliter la formulation de l'aide auprès de l'Etat.

Les vélos à assistance électriques acquis avant le 19 février et dont les dossiers de subvention par la Ville de Colmar sont encore ouverts restent éligibles.

Récapitulatif des dépenses pour la Ville :

Total	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la ville en €
2008	5 781	573 749,30
2009	3 269	325 043,13
2010	1 775	176 713,9
2011	1 633 dont 17 vélos électriques	163 423,06
2012	1 355 dont 19 vélos électriques	135 831,57
2013	1 123 dont 31 vélos électriques	114 282,91
2014	1 288 dont 55 vélos électriques	142 854,22
2015	1 122 dont 66 vélos électriques	135 167,05
2016	975 dont 81 vélos électriques	118 986,59

Récapitulatif des dépenses pour la ville en 2017 :

Date du Conseil Municipal	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la ville en €
<u>30/01/2017</u>	78 dont 9 vélos électriques	9 797,96
<u>27/02/2017</u>	25 dont 1 vélo électrique	3 049,99
<u>27/03/2017</u>	78 dont 6 vélos électriques	9 470,47
<u>Total en 2017</u>	181 dont 16 vélos électriques	22 318,42

Cumul des dépenses pour la période de 2008 à 2017 :

	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la Ville en €
<u>TOTAL de 2008 à 2017</u>	18502 dont 285 vélos électriques	1 908 370,15

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Développement Durable et Modes de Déplacement du 5 juin 2014,
Vu l'avis des Commissions Réunies, après avoir délibéré,

DECIDE

- D'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et ayant participé à la mesure dans les conditions précisées ci-dessus.

- D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar,
- De suspendre l'aide de la Ville à l'achat d'un vélo à assistance électrique acquis depuis le 19 février 2017 et jusqu'à arrêt du subventionnement par l'Etat pour l'achat d'un cycle neuf à pédalage assisté.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

ADOPTÉ



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Secrétaire général du Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 43
absent : 0
excusés : 6

REÇU À LA PRÉFECTURE
31 MARS 2017

Point 30 Garantie communale pour un emprunt d'un montant total de 866 000 €, contracté par Pôle Habitat – Colmar – Centre Alsace – OPH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 31 mars 2017**

31 MARS 2017

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe
des Services
Pôle Ressources
Finances

Séance du Conseil Municipal du 27/03/2017

POINT N° 30- GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT

**D'UN MONTANT TOTAL DE 866 000 €, CONTRACTÉ PAR POLE HABITAT – COLMAR –
CENTRE ALSACE – OPH AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Rapporteur : Monsieur Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire.

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH (ci-après dénommé « l'emprunteur »), sollicite la garantie de la Ville de Colmar pour un emprunt constitué de deux lignes, soit un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) d'un montant de 468 000 € d'une part, et un prêt PLAI Foncier d'un montant de 398 000 € d'autre part, à hauteur de 100 %. Cet emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, est destiné au financement d'une opération de construction de 8 logements, situés 9 à 15 rue de Thann à COLMAR.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communale.

Cette opération est réalisée dans le cadre du programme ANRU.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

VU les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 59685 en annexe 1 signé entre POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 24/01/2017 ;

VU la demande formulée par POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt constitué de deux lignes, d'un montant total de 866 000 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de l'opération précitée,

VU l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité, émis lors de sa séance du 10 mars 2017,

VU l'avis favorable des Commissions Réunies,

Séance du Conseil Municipal du 27/03/2017

Après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de COLMAR accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 866 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59685 constitué de 2 lignes du prêt (cf. page 11 du contrat).

Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville de COLMAR est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de COLMAR s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH et la Ville de COLMAR où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville de COLMAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville de COLMAR la convention de garantie communale entre la Ville de COLMAR et POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette garantie.



Pour ampliation conforme
Colmar, le 30 MARS 2017

Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire général du Conseil municipal

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

Annexe 1

REÇU À LA PRÉFECTURE

31 MARS 2017

CONTRAT DE PRÊT

N° 59685

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

 MK

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27
AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



www.groupecaissadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

MK

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 8 logements situés 9 à 15 rue de Thann 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-six mille euros (866 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-huit mille euros (468 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille euros (398 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

1 MK

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes
MK

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

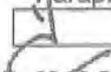
La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <R5B 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

	MK
---	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

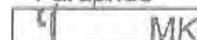
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes



GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)
 - Notification de la subvention de la ville de Colmar.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

 MK

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services
Pôle Ressources – Finances

Annexe rattachée au point n° 30
Demande de garantie communale-Pôle Habitat-
Colmar-Centre Alsace-OPH
Séance du Conseil municipal du 27 mars 2017
www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5157818	5157819	
Montant de la Ligne du Prêt	468 000 €	398 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	-	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois	
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
 MK

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

4 MK





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
MK

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

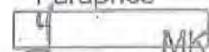
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

 MK

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 Janvier 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 16 janvier 2017,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **Muriel KLINGLER**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



[Handwritten signature]

Cachet et Signature :

[Handwritten signature]

Paraphes



CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS
9 A 15 RUE DE THANN - 68000 COLMAR

OBJET : Prise en compte des préconisations relatives au développement durable dans le cadre des opérations de construction et de réhabilitation faisant appel à la garantie communale de la Ville de Colmar

Production d'énergie

Le chauffage et l'eau chaude sanitaire des logements se feront au moyen de chaudières individuelles à condensation au gaz.

Ventilation des logements

La ventilation sera assurée par un caisson d'extraction à basse consommation d'énergie.

Labellisation

Les logements sont conformes à la RT 2012 afin de réduire les consommations d'énergie et ainsi limiter les émissions de gaz à effet de serre.

CONVENTION

entre

la **VILLE DE COLMAR**, représentée par son Maire, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017,

et

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre JORDAN, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 22 novembre 2002,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L. 2252-1, L. 2252-2 et L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la **VILLE DE COLMAR** garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 100 %, pour un emprunt constitué de deux lignes, soit un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) d'un montant de 468 000 € d'une part, et un prêt PLAI Foncier d'un montant de 398 000 € d'autre part. Cet emprunt a été contracté par **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de l'opération de construction de 8 logements, situés 9 à 15 rue de Thann à COLMAR.

Cette opération est réalisée dans le cadre du programme ANRU.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L. 2252-1, L. 2252-2 et L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par **POLE HABITAT – COLMAR - CENTRE ALSACE – OPH** tendant à obtenir la garantie communale, pour un emprunt constitué de deux lignes, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 866 000 € ;

LD

POINT 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de COLMAR accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 866 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59685 constitué de 2 lignes du prêt (cf. page 11 du contrat).

Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville de COLMAR est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de COLMAR s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de la VILLE DE COLMAR :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la VILLE DE COLMAR se substituera à elle et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH :

1) Il remboursera à la VILLE DE COLMAR, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à la VILLE DE COLMAR tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation de prêt ou de transfert de prêt vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

La **VILLE DE COLMAR** pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH**, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à la **VILLE DE COLMAR** annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation de prêt, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable du Conseil Municipal de la **VILLE DE COLMAR**, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

Article 6 – Agenda 21 – Développement durable :

POLE HABITAT – COLMAR CENTRE ALSACE – OPH s'engage à prendre en compte dans cette opération de construction de 8 logements, situés 9 à 15 rue de Thann à Colmar, les préconisations relatives au développement durable, à savoir :

Production d'énergie

Le chauffage et l'eau chaude sanitaire des logements se feront au moyen de chaudières individuelles à condensation au gaz.

Ventilation des logements

La ventilation sera assurée par un caisson d'extraction à basse consommation d'énergie.

Labellisation

Les logements sont conformes à la RT 2012 afin de réduire les consommations d'énergie et ainsi limiter les émissions de gaz à effet de serre.

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services
Pôle Ressources
Finances

Annexe rattachée au point N° 30
Demande de garantie communale – POLE HABITAT – COLMAR –
CENTRE ALSACE – OPH
Séance du Conseil Municipal du 27/03/2017

Article 8 – contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

FAIT A COLMAR, le
en quatre exemplaires

Pour le MAIRE
de la VILLE DE COLMAR

L'Adjoint Délégué

Matthieu JAEGY

Le

Pour POLE HABITAT – COLMAR –
CENTRE ALSACE - OPH

Le Directeur Général

Jean-Pierre JORDAN

